



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
1^{er} mars 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention

Troisième et quatrième rapports périodiques des États
parties devant être soumis en 2009

Lituanie^{*,**}

[25 février 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** L'annexe peut être consultée au secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–6	4
Caractéristiques démographiques	4–6	4
II. Mesures d'application générale	7–26	4
III. Situation générale de la protection des droits de l'enfant au regard des articles de la Convention	27–555	7
1. Définition de l'enfant	27–28	7
Article 1 Définition de l'enfant	27–28	7
2. Principes généraux	29–85	8
Article 2 Non-discrimination	29–45	8
Article 3 Intérêt supérieur de l'enfant	46–54	12
Article 6 Droit à la vie et au développement	55–76	14
Article 12 Respect de l'opinion de l'enfant	77–85	17
3. Libertés et droits civils	86–113	19
Article 7 Droit à un nom, à une nationalité et à la protection parentale	87–92	19
Article 8 Préservation de l'identité	93–95	20
Article 13 Liberté d'expression	96–97	20
Article 14 Liberté de pensée, de conscience et de religion	98–99	21
Article 15 Liberté d'association et de réunion pacifique	100	21
Article 16 Protection de la vie privée	101–104	21
Article 17 Information.....	105–111	21
Article 37 a) Interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	112–113	23
4. Milieu familial et protection de remplacement	114–215	23
Article 5 Orientation parentale	114–120	23
Article 18 Responsabilité parentale et protection des enfants	121–128	25
Article 9 Séparation d'avec les parents	129–137	26
Article 10 Regroupement familial	138–142	28
Article 11 Déplacements et non-retours illicites	143–151	29
Article 27 Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	152–162	31
Article 20 Enfants privés de leur milieu familial	163–175	33
Article 21 Adoption	176–184	37
Article 25 Examen périodique du placement	185–187	39
Article 19 Protection contre les sévices, le délaissement ou la négligence	188–215	41

5.	Santé et bien-être	216–348	47
	Article 23 Enfants handicapés	216–256	47
	Articles 6 et 24 Santé et services de santé	257–296	55
	Article 26 Sécurité sociale	297–330	63
	Article 27 (par. 1 à 3) Niveau de vie	331–348	70
6.	Éducation, loisirs et activités culturelles	349–411	74
	Article 28 Éducation, y compris formation et orientation professionnelles	349–371	74
	Article 29 Objectifs de l'éducation	372–401	79
	Article 31 Loisirs, activités récréatives et culturelles	402–411	84
7.	Mesures spéciales de protection	412–555	86
A.	Enfants en situation d'urgence	412–450	86
	Article 22 Enfants demandeurs d'asile	412–436	86
	Article 38 Enfants touchés par des conflits armés	437–450	90
B.	Administration de la justice pour mineurs	451–462	93
	Article 40 Enfants et poursuites pénales	451–462	93
	Article 37 Enfants privés de liberté et imposition de peines	463–472	96
	Article 39 Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant	473–474	99
C.	Protection contre l'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale	475–527	99
	Article 32 Protection contre l'exploitation économique et le travail des enfants	475–487	99
	Article 33 Consommation de stupéfiants et substances psychotropes	488–510	101
	Article 34 Exploitation sexuelle et violences sexuelles	511	105
	Article 35 Enlèvement, vente et traite d'enfants	512–523	105
	Article 36 Autres formes d'exploitation	524–527	107
D.	Article 30 Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	528–555	108

Annexe au rapport sur l'application de la Convention des Nations Unies relative
aux droits de l'enfant

Rapport sur l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant

I. Introduction

1. Les troisième et quatrième rapports regroupés sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommés «le rapport») sont soumis conformément à l'article 44 de ladite Convention (à laquelle la Lituanie a adhéré par le décret gouvernemental n° 11 du 8 janvier 1992 et que le Seimas (Parlement de la République de Lituanie) a ratifiée par la loi n° I-983 du 3 juillet 1995) et compte tenu de la décision n° 1540 du 18 décembre 2001 portant approbation de la procédure d'établissement et de soumission des rapports sur l'application des instruments de protection des droits de l'homme ratifiés par la République de Lituanie et de la création de commissions.

2. Le présent rapport, dans lequel sont exposées les mesures prises par la Lituanie de 2004 à 2008 pour donner effet aux dispositions de la Convention, vise à donner un aperçu impartial et précis des changements intervenus dans la vie des enfants lituaniens pendant cette période.

3. Le rapport a été élaboré compte tenu des directives générales formulées par le Comité des droits de l'enfant concernant l'établissement des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre. Il a également été tenu compte des observations finales formulées par le Comité des droits de l'enfant (document CRC/LTU/CO/2) concernant le deuxième rapport périodique de la Lituanie sur l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. Le rapport est le fruit d'une collaboration entre les Ministères de la sécurité sociale et du travail, de la santé, de la culture, de l'intérieur, de la justice, de la défense nationale, de l'éducation et des sciences, le Département de la statistique attaché au gouvernement, le Département de la police qui relève du Ministère de l'intérieur, le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption relevant du Ministère de la sécurité sociale et du travail, le Département de lutte contre la toxicomanie attaché au gouvernement, la branche lituanienne de l'Organisation de défense des droits de l'enfant «Save the Children» et le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger attaché au gouvernement.

Caractéristiques démographiques

4. **Nombre d'enfants.** Au début de 2004, 775 200 enfants vivaient en Lituanie, représentant 22,5 % de la population. Au début de 2008, ce nombre est tombé à 673 800, soit 20 % de la population.

5. **Taux de natalité.** Le nombre d'enfants et leur proportion dans la population totale sont fonction du taux de natalité et de son évolution. Depuis 2004, le taux de natalité ne cesse d'augmenter – de 30 400 en 2004 à 32 300 en 2007. Le taux de fécondité total est passé de 1,26 à 1,35. Près d'un tiers des enfants sont nés hors mariage. En 2007, par rapport à 2004, la proportion d'enfants nés de parents non mariés est passée de 28,7 à 29,2 %. De nombreux enfants nés hors mariage sont enregistrés à la demande des deux parents.

6. Les statistiques disponibles indiquent que la famille traditionnelle est en crise. Les gens se marient moins, les divorces sont plus fréquents, toujours plus de couples préfèrent vivre en concubinage (voir les tableaux 1 à 9 en annexe).

II. Mesures d'application générales

7. Le deuxième rapport périodique de la Lituanie sur l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (document CRC/C/83/Add.14), approuvé par

la décision gouvernementale n° 142 du 9 février 2004, portait sur les principales dispositions législatives régissant la protection des droits des enfants. L'une de ces dispositions est le Code civil, adopté par la loi n° VIII-1864 du 18 juillet 2000 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Le livre III du nouveau Code traite du droit de la famille.

8. Pendant la période considérée, la Lituanie a adopté, modifié ou complété les textes législatifs qui régissent la protection des droits de l'enfant dans les domaines de la sécurité sociale, l'éducation et la santé.

9. **Dans le domaine de la sécurité sociale**, il a été surtout question de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants en augmentant l'aide financière aux familles à très faible revenu, tout en élargissant et améliorant l'accessibilité des services sociaux aux enfants. Afin d'établir un système uniforme d'aide sociale pécuniaire aux familles et aux personnes seules à faible revenu, pour ainsi résoudre le problème de pauvreté, la loi n° IX-1675 du 1^{er} juillet 2003 relative à l'aide sociale pécuniaire aux familles et aux personnes seules à faible revenu est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Elle permet à ces familles ou ces personnes, qui, véritablement, n'ont pas les moyens de se suffire ou de payer les services collectifs, de recevoir une aide sociale en espèces, à savoir une allocation et des indemnités leur permettant de subvenir aux frais de chauffage, d'eau froide et d'eau chaude.

10. Le 18 mai 2004, une nouvelle version de la loi n° IX-2237 relative aux allocations pour enfants a été adoptée pour améliorer le système d'aide aux familles ayant des enfants à charge. Ses dispositions régissent les relations publiques concernant le soutien de l'État à ces familles et aux enfants privés de protection parentale, établissent les types d'allocations et leur montant, ainsi que les catégories d'ayants droit; elles définissent également tant les conditions et modalités d'octroi et de versement de cette aide que les sources de financement.

11. Le gouvernement a approuvé, par la décision n° 1350 du 28 octobre 2004, la Stratégie nationale de politique démographique qui analyse les problèmes démographiques, fixe les objectifs des principaux éléments constitutifs de cette politique (protection sociale de la famille, santé publique et migration), ses perspectives, la mission de l'État, ainsi que les domaines d'activité pour la période allant jusqu'en 2015 et en régleme la mise en œuvre.

12. La nouvelle loi n° X-493 du 19 janvier 2006 relative aux services sociaux est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Afin de rendre les services sociaux accessibles aux groupes les plus vulnérables, y compris les enfants, le paragraphe 45 des modalités de paiement des services sociaux, approuvé par la décision gouvernementale n° 583 du 14 juin 2008, dispose que la prise en charge sociale à long terme d'enfants privés de protection parentale, ainsi que des enfants exposés à un risque social, sera fournie gratuitement.

13. Le 13 juin 2006, la loi n° X-686 relative à l'aide sociale aux élèves a été adoptée pour réduire l'exclusion sociale des familles ayant des enfants à charge, offrir aux élèves des repas appropriés dans les établissements scolaires, garantir le même degré d'aide sociale dans tous les établissements scolaires et veiller à l'organisation effective de l'aide sociale aux élèves, ainsi qu'à l'utilisation appropriée des crédits budgétaires de l'État et des communes.

14. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail a modifié, par le décret n° A1-195 du 17 juillet 2006, les modalités d'autorisation délivrée à des institutions étrangères pour intervenir en matière d'adoption internationale en Lituanie. Dès le 1^{er} août 2006, les demandes d'autorisation émanant d'institutions étrangères en vue d'intervenir en matière d'adoption internationale en Lituanie ne seront plus admises. Les nouvelles modalités précisent également qu'au cours d'une année civile, toute institution étrangère qui aura reçu une autorisation en ce sens, ou l'Agence centrale de l'adoption du pays d'accueil, peut déposer des demandes d'adoption de deux familles (personnes) au plus concernant un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans, excepté lorsque la famille souhaite adopter un ou plusieurs enfants ayant des besoins particuliers.

15. Le 28 juin 2007, la loi n° X-1238 relative à la protection minimale et intermédiaire des enfants a été adoptée en vue d'établir un régime de mesures de protection minimale et intermédiaire conformes aux droits et aux intérêts légitimes des enfants, ainsi qu'aux exigences en matière de sécurité publique, aux fins tant de socialisation et d'éducation des enfants présentant des troubles du comportement, que d'assistance sociale, pédagogique, psychologique générale et spéciale, informative et autre, qui aideraient l'enfant à surmonter ses troubles et à acquérir les rudiments d'une vie personnelle et sociale constructive. Ladite loi fixe les principes relatifs à une protection minimale et intermédiaire, les mesures y afférentes, les bases et modalités d'application, d'extension, de modification et de cessation de ces mesures, mais aussi les principales dispositions pour appliquer les mesures de protection intermédiaire destinées aux enfants placées dans des centres de socialisation.
16. Le ministère de la sécurité sociale et du travail a approuvé, par le décret n° 145 du 28 mai 2007, une nouvelle version du règlement de tutelle (protection) temporaire d'enfants. Ces dispositions ont résolu la question de la nomination d'un représentant légal pour un enfant dont les parents partent travailler d'une manière temporaire à l'étranger. Elles précisent que les parents qui prévoient de prendre, à titre temporaire, un emploi dans un pays étranger doivent s'adresser à une institution municipale de protection des droits de l'enfant et lui indiquer une personne qui pourrait s'occuper de l'enfant pendant leur absence.
17. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail a approuvé, par le décret n° A1-121 du 22 avril 2008, les principes directeurs en matière de tutelle (protection) et d'administration des biens d'un enfant placé sous tutelle et d'acceptation de succession.
18. La décision gouvernementale n° 724 du 16 juillet 2008 a porté modification des modalités de départ d'un enfant à l'étranger à titre temporaire, le consentement de l'un des parents étant obligatoire uniquement lorsque l'enfant se rend dans un pays étranger en dehors de l'espace Schengen.
19. La ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif est prévue en 2009.
20. Le gouvernement a approuvé, par la décision n° 392 du 24 avril 2008, le Programme national de prévention de la violence envers des enfants et d'assistance aux enfants (2008-2012), qui vise à assurer des mesures intégrées pour prévenir toute forme de violence envers des enfants.
21. **Dans le domaine des soins de santé**, une nouvelle version de la loi relative à l'intégration sociale des personnes handicapées (loi n° IX-2228 du 11 mai 2004) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2005. C'est le Service de détermination du handicap et de la capacité de travail, relevant du Ministère de la sécurité sociale et du travail, qui constate le degré d'invalidité des enfants et non plus comme auparavant la commission consultative médicale d'un établissement de soins.
22. L'une des priorités dans la prévention de la toxicomanie et la lutte contre la drogue, telle que définie dans le Programme national de lutte contre la drogue (2004-2008), adopté par la décision n° IX-2110 du Seimas du 8 avril 2004, est la prévention primaire de la toxicomanie chez les enfants et adolescents. Cette prévention, coordonnée avec celle de l'alcoolisme et du tabagisme, est fondée sur un développement harmonieux dans la famille, à l'école et dans la communauté par l'encouragement et l'appui aux projets de prévention menés à l'échelle communautaire.
23. En 2008, le Seimas a rédigé le projet de décision portant approbation du Programme national de lutte contre la drogue (2009-2016), qui devrait être adopté en 2009. Cette décision prévoit des mesures visant à mettre en place la prévention, ainsi que des services de réadaptation pour les enfants toxicomanes.
24. Le Programme national de santé familiale (2008-2010), approuvé par le décret n° V-513 du Ministère de la santé du 29 mai 2008, a été mis en œuvre. Il est prévu de promouvoir un réseau d'hôpitaux adaptés aux enfants, d'améliorer les soins de santé pour

les femmes enceintes et les jeunes mères, ainsi que d'améliorer la santé mentale des enfants et adolescents dans la famille et la communauté.

25. En 2004-2008, les dispositions législatives suivantes ont été adoptées dans le domaine de la santé des enfants:

a) décision gouvernementale n° 695 du 8 juin 2004 concernant l'approbation d'une liste d'indicateurs de données statistiques sur les enfants. La collecte de données statistiques sur les enfants conformément aux indicateurs définis dans la liste a commencé en 2005. L'un de ces indicateurs est le nombre d'enfants inscrits sur un registre des stupéfiants pour alcoolisme ou toxicomanie;

b) décision gouvernementale n° 351 du 27 mai 2004 portant approbation du programme relatif à l'année de la santé des enfants. L'un des objectifs de ce programme consiste à encourager, par la voie des médias, un mode de vie sain pour les enfants et à organiser des activités pédagogiques;

c) décision gouvernementale n° 537 du 17 mai 2005 concernant l'approbation de la formulation de services de réadaptation médicale, psychologique et sociale pour des enfants qui consomment des substances psychotropes. Cette formulation vise à garantir l'accessibilité et la qualité desdits services de réadaptation en vue d'améliorer la santé des enfants, de les aider à surmonter la dépendance psychologique et physique aux substances psychotropes et à s'intégrer dans la société;

d) décision gouvernementale n° 1407 du 22 décembre 2005 concernant l'approbation des mesures d'exécution pour 2006-2008 de la formulation de services de réadaptation médicale, psychologique et sociale pour des enfants qui consomment des substances psychotropes;

e) décision gouvernementale n° 1071 du 2 octobre 2007 portant modification de la décision gouvernementale n° 437 du 2 avril 2002 sur l'approbation de la procédure de dépistage précoce des enfants (d'âge scolaire) qui consomment des substances psychotropes. Cette procédure prévoit le dépistage d'enfants qui utilisent des stupéfiants, des substances psychotropes et autres dans les écoles primaires, élémentaires, secondaires et professionnelles, ainsi que dans les établissements de protection des enfants et lieux publics.

26. **Dans le domaine de l'éducation**, offrir un enseignement approprié aux enfants ayant des besoins éducatifs différents a été l'objectif visé par la création de postes d'assistants chargés de l'éducation dans des services psychopédagogiques et dans des établissements d'enseignement préscolaire conformément au Programme de développement éducatif préscolaire et préprimaire (2007-2012), approuvé par la décision gouvernementale n° 1057 du 19 septembre 2007. Près de 60 postes d'assistants chargés d'éducation, représentant plus de 600 000 litai ont été établis en 2008. Quatorze publications et dix brochures sur les différents aspects des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ont été élaborées.

III. Situation générale de la protection des droits de l'enfant au regard des articles de la Convention

1. Définition de l'enfant

Article premier

Définition de l'enfant

27. La législation lituanienne fixe à 18 ans l'âge de la majorité mais institue certaines garanties supplémentaires s'appliquant aussi aux personnes de plus de 18 ans. Elle dispose

que, dans certains cas, une personne de moins de 18 ans peut avoir les mêmes droits et obligations qu'un adulte. Ces droits et obligations ont été examinés en détail dans le deuxième rapport périodique soumis par la Lituanie en 2004.

28. Le 22 juin 2006, la loi n° X-711 portant modification et adjonction aux articles 149 à 151, 162, 260, 265, 266, 307 à 309 et à l'Annexe du Code pénal et portant adjonction de l'article 151¹⁾ au code a été adoptée. Ledit article prévoit une autre infraction, à savoir la satisfaction de désirs sexuels par atteinte à la libre détermination sexuelle d'un mineur ou à son inviolabilité. Il sanctionne également les personnes morales pour ces infractions. Aucun cas de ce type n'a été enregistré en 2006 et 2008, deux l'ont été en 2007.

2. Principes généraux

Article 2

Non-discrimination

29. L'article 29 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant la loi, les tribunaux, les autres institutions publiques et les fonctionnaires. Les droits de quiconque ne peuvent être restreints, ni aucun privilège lui être accordé aux motifs suivants: sexe, race, nationalité, langue, origine, condition sociale, croyance, convictions ou opinions. Ce principe constitutionnel de l'égalité et la non-discrimination de tous les individus est consacré dans de nombreuses lois régissant différentes relations dans la société.

30. Adoptée le 17 juin 2008, la nouvelle version de la loi n° X-1602 relative à l'égalité des chances interdit toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la race, l'ethnie, la religion ou les croyances et prévoit les méthodes garantissant l'égalité des droits. La loi relative à l'égalité des chances établit les principales définitions figurant dans les directives de l'Union européenne, oblige pouvoirs et organes publics et locaux, établissements d'enseignement, de recherche et d'études, ainsi qu'employeurs à garantir l'égalité des droits et exige le respect de ces droits dans le domaine de la protection des consommateurs. Elle définit avec précision les actes des pouvoirs publics, des institutions administratives, éducatives et de recherche, d'employeurs, de vendeurs, de producteurs et de prestataires de services qui enfreignent le principe de l'égalité des chances.

31. Afin d'informer le public tant sur le phénomène de la discrimination en Lituanie et ses répercussions sur les possibilités des différents groupes de la société de bénéficier de conditions égales de participation aux activités publiques, que sur les mesures propices à l'égalité des droits, mais également de promouvoir la tolérance publique, le Programme national de lutte contre la discrimination (2006-2008), adopté par le décret gouvernemental n° 907 du 19 septembre 2006, a été mis en œuvre. Son objectif – réduire la discrimination fondée sur l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, la race, l'ethnie, la religion ou les croyances dans tous les domaines de la vie publique et encourager la tolérance – peut être atteint par l'élaboration de dispositions législatives, la recherche, des analyses et études et l'organisation de campagnes d'information publique, de séminaires, de cours de formation et autres moyens pédagogiques. Pour exécuter ledit programme national, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a pris en 2008 les mesures suivantes, qui consistent à:

a) diriger une étude scientifique intitulée «Évaluation et analyse comparative des formes possibles de discrimination visées dans la loi lituanienne relative à l'égalité des chances, ainsi que de tolérance publique envers différents groupes sociaux». Cette étude contient deux mesures du programme (mesure 2.1: mener une étude sur les formes possibles de discrimination non visées dans la loi relative à l'égalité des chances et mesure 2.3: mener une étude et une analyse comparative sur la tolérance publique envers les différents groupes sociaux). C'est l'Institut du travail et de recherche sociale qui, en coopération avec le Centre d'études ethniques de l'Institut de recherche sociale, a réalisé l'étude pour un coût de 50 000 litai. L'étude a été présentée à la Conférence sur le

Programme national de lutte contre la discrimination: résultats et perspectives. Elle est également accessible sur le site Internet du Ministère de la sécurité sociale et du travail;

b) organiser une formation destinée aux institutions du marché du travail sur les thèmes de la discrimination, l'égalité des chances pour accéder à une profession et autres questions. Les séances ont eu lieu les 21, 22 et 29 mai 2008. Des moyens méthodologiques destinés à la formation ont été élaborés sur les questions tant d'égalité des chances pour accéder à une profession ou obtenir un emploi, que d'efficacité des personnes et d'évaluation des intérêts professionnels. À la fin du cours, les participants ont été autorisés à utiliser le questionnaire sur les intérêts professionnels et l'échelle d'efficacité des personnes lors de travaux consultatifs. La formation a réuni 45 personnes;

c) organiser une formation sur le thème de l'égalité des droits et leur protection, destinée aux représentants de syndicats et d'organisations non gouvernementales. Les 13 avril et 19 juin 2008, la formation était organisée par le Bureau du médiateur pour l'égalité des chances. Elle a regroupé 37 personnes;

d) associer deux mesures du programme (mesure 4.5: organiser des tables rondes de partenaires sociaux et mesure 4.8: organiser une table ronde sur l'examen et l'évaluation des résultats de l'exécution du programme) et tenir le 26 novembre 2008 une conférence sur le «Programme national de lutte contre la discrimination: résultats et perspectives» où 100 personnes ont participé. Les participants ont examiné les résultats du programme et la nécessité de le poursuivre. L'application desdites deux mesures a représenté un coût de 8 950 litai.

32. Le principe de non-discrimination est consacré à l'article 4.3 de la loi n° I-1234 du 14 mars 1996 relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant. Conformément à cette disposition, chaque enfant jouit de l'égalité des droits avec les autres enfants et ne peut subir de discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité, la race, la langue, la religion, les convictions, la condition sociale, la situation financière et familiale, l'état de santé de ses parents ou autres représentants légaux et toutes autres circonstances.

33. En élaborant des programmes d'intégration et en participant à l'établissement de la politique de l'État sur les minorités nationales, le Département des minorités nationales et des Lituaniens résidant à l'étranger, qui relève du gouvernement, vise à faire respecter le principe de non-discrimination, s'assurer que tous les enfants appartenant aux minorités nationales ont la possibilité d'exercer leurs droits et que ni les enfants ni les parents ne subissent de discrimination. L'application des mesures de la stratégie pour l'élaboration de la politique relative aux minorités nationales jusqu'en 2015, approuvée par la décision gouvernementale n° 1132 du 17 octobre 2007 et du Programme d'intégration du peuple rom dans la société lituanienne (2008-2010), approuvé par la décision gouvernementale n° 309 du 26 mars 2008, tend à faire respecter les droits, à les protéger contre toutes atteintes et à les imposer. En outre, des mesures ont été prises pour sensibiliser à la nécessité de recourir à des crédits budgétaires. D'autres moyens ont été créés pour réduire l'inégalité.

34. Afin d'appliquer les principes d'éducation des minorités nationales, le Ministère de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-1630 du 1er août 2006, le descriptif des directives concernant l'organisation de l'enseignement des langues des minorités nationales dans les établissements d'enseignement général; des méthodologies pour enseigner le polonais, le russe et le biélorusse en tant que langues maternelles ont été élaborées; le programme et la méthodologie d'enseignement pluriculturel dans les écoles d'enseignement général en Lituanie ont été établis; trois séminaires, une conférence et une manifestation internationale sur l'amélioration des qualifications ont été organisés.

35. Le Plan des mesures d'exécution destiné au Programme d'intégration du peuple rom dans la société lituanienne (2008-2010) prévoit les tâches suivantes: organisation de séminaires, conférences et débats sur les thèmes de la lutte contre la xénophobie, le racisme et la discrimination et de l'encouragement à la tolérance; préparation et inscription dans les programmes et manuels d'enseignement général d'éléments sur l'histoire et la culture

ethnique du peuple rom en Lituanie; rédaction d'articles de presse sur la culture, les coutumes roms et la protection des droits; préparation de programmes radiophoniques sur la lutte contre la xénophobie et la discrimination et sur l'encouragement à la tolérance; organisation de cours de formation sur la diversité ethnique destinés aux travailleurs sociaux, enseignants et journalistes; organisation de cours de formation destinés aux fonctionnaires de police sur les questions de protection des droits de l'homme, de respect du principe de non-discrimination et d'enquêtes relatives à des infractions liées à l'égalité des droits; préparation et édition d'une brochure d'information sur le peuple rom; réalisation d'une enquête sociale sur les caractéristiques de la tolérance en Lituanie.

36. Des efforts constants ont été accomplis pour garantir l'égalité des droits à l'éducation pour les enfants. Le Ministère de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-1180 du 22 juin 2005, les modalités d'organisation de l'enseignement préprimaire. Ce dernier a pour objectif de veiller à l'épanouissement de la personnalité de l'enfant en lui permettant d'acquérir la confiance en soi et en ses propres aptitudes, en le motivant fortement pour acquérir des connaissances, ainsi que de créer les conditions propices à une scolarité fructueuse. Un groupe d'enseignement préprimaire compte une vingtaine d'enfants; s'agissant d'enfants de familles appartenant aux minorités nationales, où certains, sinon tous, ne parlent pas le lituanien mais comptent étudier dans les écoles lituaniennes, ce groupe compte 15 enfants au maximum. Selon lesdites modalités, un éducateur de l'enseignement préprimaire, chargé d'aménager les activités pédagogiques d'un groupe, doit individualiser les objectifs et les matières en fonction tant des caractéristiques générales du groupe que des besoins individuels des enfants et des particularités de l'école et la région: il est en effet particulièrement important de ne pas heurter l'individualité d'un enfant et de contribuer au développement de ses capacités dès le jeune âge.

37. Pour inciter, dans les établissements scolaires et préscolaires, à mener une vie saine, divers programmes de prévention sont exécutés, des méthodes efficaces sont recherchées pour aborder les problèmes de brimades et de violence à l'école et édifier une école sans danger (moyens méthodologiques destinés aux administrateurs, enseignants, éducateurs sociaux, psychologues; éléments d'information destinés aux enfants et aux parents sur les manifestations de violence et leur prévention, moyens et sources d'assistance; formation assurée aux équipes scolaires grâce à la coopération avec des organisations non gouvernementales). En 2006 et 2007, des postes supplémentaires – 261 assistants, 116 éducateurs spéciaux et 28 psychologues – ont été établis dans les écoles. Les établissements scolaires, qui manquent de psychologues, ont été autorisés à créer un poste de psychologue adjoint pour rendre plus accessible ce type d'aide. Ils emploient plus de 1 000 travailleurs sociaux.

38. Le principe de l'égalité des chances pour les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux dans le système d'enseignement a été défini dans la nouvelle version de la loi relative à l'éducation (loi n° IX-1630) du 17 juin 2003. L'article 15 y définit l'éducation spéciale et l'article 22 dispose que les personnes ayant des besoins particuliers doivent recevoir des instruments pédagogiques et didactiques spéciaux et bénéficier d'une assistance pédagogique spéciale.

39. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-2275, du 23 novembre 2007, les modalités d'agrément des programmes de renforcement des compétences destinés aux directeurs, directeurs adjoints, chefs des divisions qui organisent l'enseignement, enseignants et spécialistes de l'assistance pédagogique des établissements scolaires. Ces modalités exigent que chaque professeur de l'enseignement général, qui cherche à atteindre une catégorie supérieure de qualification, acquiert des connaissances tant théoriques que pratiques dans le domaine de l'éducation des élèves ayant des besoins particuliers.

40. L'article 34 de la loi relative à l'éducation dispose que les enfants ayant des besoins particuliers ont le droit d'intégrer pleinement ou partiellement des établissements d'enseignement préscolaire et général situés aussi près que possible de leur domicile ou des

institutions appliquant un programme d'éducation spécialisée. Les enfants sont éduqués et instruits compte tenu de leurs aptitudes, penchants, état physique et mental dans des écoles d'enseignement général, à leur domicile ou dans des établissements spécialisés. En 2005, l'«enveloppe» de l'élève s'est accrue de 10 à 35 % concernant les enfants ayant des besoins particuliers afin de garantir leur éducation dans des établissements d'enseignement général. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-122 du 30 janvier 2007, les principes méthodologiques de calcul de ladite enveloppe pour ces enfants qui fréquentent un établissement d'enseignement général au sein des groupes ordinaires d'élèves. Le ministre a modifié, par le décret n° ISAK-1780 du 30 août 2005, les modalités d'assistance pédagogique spéciale et, par le décret n° ISAK-1680 du 22 août 2007, le modèle d'assistance psychopédagogique. Chaque année, un appel d'offres invite les établissements municipaux d'enseignement préscolaire et général à concourir pour obtenir un soutien financier à la création de postes d'assistants, de psychologues ou d'éducateurs spécialisés. En 2006 et 2007, 450 nouveaux postes d'assistants spécialisés ont ainsi reçu des crédits. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-1953 du 7 décembre 2004, le programme «*Geltonasis autobusas*» (cars jaunes) (2005-2008), qui touche au transport des élèves ayant des besoins particuliers. Le gouvernement a adopté, par sa décision n° 896 du 17 août 2005, le Programme relatif au langage des signes lituanien et à la fourniture de services d'interprétation (2005-2008). Pour préparer l'édition d'un dictionnaire lituanien de la langue des signes, une base de données contenant 7 000 exemples de signes a été établie. Deux dictionnaires explicatifs de géographie et de chimie dans le langage des signes lituanien, ainsi qu'un manuel de grammaire, sont élaborés par les moyens informatiques. Les systèmes méthodologiques des écoles pour personnes sourdes ont été améliorés: trois auxiliaires pédagogiques spéciaux ont été mis au point et édités, deux autres ont été élaborés pour la presse. Des salles de langage des signes ont été installées dans 10 écoles. Un programme de formation visuelle sur les éléments fondamentaux du langage des signes a été conçu pour des utilisateurs non atteints de troubles de l'audition et sera diffusé par les moyens informatiques dans 60 communes, 10 cantons, des services sociaux et autres institutions.

41. Par le décret n° ISAK-65, le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé le 15 janvier 2007 le concept d'enseignement bilingue pour les sourds et a instauré le système éducatif officiel des enfants atteints de troubles auditifs et du langage.

42. Le programme de fourniture de services d'éducation spéciale, approuvé par la décision gouvernementale n° 1475 du 22 novembre 2004, qui vise à améliorer les conditions d'éducation et d'apprentissage des personnes ayant des besoins particuliers et à leur garantir l'égalité des droits et des chances dans le système pédagogique, se poursuit. Chaque année, un montant de 3,3 à 3,8 millions de litai affecté à l'exécution du programme a permis de financer 450 postes d'assistants pédagogiques spécialisés, d'orthophonistes et de psychologues et d'acquérir 30 minibus adaptés au transport de personnes handicapées. Le perfectionnement des compétences des éducateurs qui s'occupent d'enfants ayant des besoins particuliers a suscité une attention particulière. Un soutien a été assuré au programme des centres pédagogiques.

43. Entre 2003 et 2005, des rampes d'accès ont été installées et des vestiaires adaptés aux personnes handicapées dans 62 institutions éducatives. Des élévateurs ou ascenseurs ont été installés dans six autres institutions. Tous les établissements récents disposent d'ascenseurs, d'accès en fauteuils roulants et de vestiaires adaptés aux besoins des personnes handicapées. Des centres de méthodologie pédagogique spécialisée seront établis dans 10 écoles spécialisées, les locaux de 46 services psychopédagogiques seront rénovés et 46 services recevront des auxiliaires méthodologiques d'évaluation ainsi que du matériel informatique. Des crédits s'élevant à 160 000 litai en 2007 et 280 000 litai en 2008 ont été alloués à des programmes de renforcement des compétences des enseignants et des directeurs d'école, conçus par des centres pédagogiques pour traiter les questions d'organisation de l'éducation des personnes ayant des besoins particuliers et l'utilisation des

équipements et auxiliaires pédagogiques spéciaux. Ces questions ont fait l'objet d'une recherche.

44. La nouvelle version de la loi du 1^{er} janvier 2008 relative à l'enseignement et la formation professionnels (loi n° X-1065 du 3 avril 2007) a apporté des modifications au système d'enseignement et de formation professionnels. Une infrastructure uniforme de ce système est désormais en place. Par sa décision n° 108 du 18 juin 2008, le gouvernement a approuvé le plan de mesures visant à associer l'enseignement et la formation professionnels initiaux à la formation professionnelle offerte par le marché du travail, lesquels tendent à accroître la rentabilité de l'infrastructure disponible pour l'enseignement primaire et continu des jeunes et des adultes, ainsi qu'à améliorer la souplesse et l'accessibilité de l'enseignement et la formation professionnels. La nouvelle infrastructure, censée contribuer à utiliser plus efficacement les crédits, encourage employeurs et salariés à s'investir tant dans l'enseignement et la formation professionnels que dans la formation continue. L'enseignement modulaire fondé sur les compétences, la formation par l'apprentissage, un système de qualification garantissant la continuité entre les différents niveaux de qualification, de même que des nouveautés dans les moyens d'acquérir des qualifications ont également été adoptés. Les travaux visant à mieux conformer l'enseignement et la formation professionnels aux besoins de l'économie nationale se poursuivent dans le renforcement du partenariat: des entreprises qui accueillent des élèves d'écoles professionnelles pour des stages pratiques sont homologuées, un centre type d'examen a été établi, des représentants de salariés participant aux examens finaux de qualification professionnelle reçoivent une formation. Onze textes législatifs d'application de ladite loi ont été rédigés. Ces trois dernières années, la part d'élèves des écoles professionnelles par rapport aux effectifs de l'enseignement secondaire s'est stabilisée. L'enseignement pour adultes fait l'objet d'une attention soutenue. On cherche à trouver les raisons pour lesquelles l'indicateur de l'Union européenne relatif à l'enseignement pour adultes demeure bas, notamment eu égard à la population rurale et aux personnes âgées. Des formes d'enseignement plus accessibles qui créent de meilleures possibilités et motivations sont adoptées: des modèles novateurs de formation des adultes ont été élaborés et appliqués; des services d'enseignement à distance ont été conçus; des mesures intégrées visant à développer la formation des adultes ont été mises à l'épreuve dans les municipalités; afin de réduire la pénurie d'ouvrages sur la formation des adultes, 19 publications ont été éditées dans le pays (série «*Suaugusiųjų švietimas*» (Formation des adultes)).

45. Un système d'information, de consultation et d'orientation professionnelles se met en place. L'assistance structurelle fournie par l'Union européenne a été précieuse pour rédiger des textes législatifs régissant l'information et l'orientation professionnelles, ainsi que des programmes et méthodes de formation mais également pour préparer enseignants et consultants des services d'information professionnelle à fournir des services d'orientation professionnelle.

Article 3

Intérêt supérieur de l'enfant

46. Le Code civil dispose qu'en Lituanie le régime juridique des relations familiales repose sur le principe de protection et de sauvegarde prioritaires des droits et intérêts des enfants et autres principes. Cela signifie que, lors de l'adoption et l'application des lois, de même que dans l'examen de questions exclues du champ des dispositions législatives, toute décision ou tout acte doit être apprécié au regard des intérêts de l'enfant dans le souci de ne pas leur porter atteinte.

47. Les principales obligations et responsabilités relatives à l'exercice des droits de l'enfant et à la protection de ses intérêts incombent aux parents ou tuteurs (gardiens). Toutefois, les pouvoirs publics et locaux sont également chargés de préserver les intérêts des enfants. Les institutions municipales de protection des droits de l'enfant font respecter les principales dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de

l'enfant. Conformément aux règles régissant leurs activités, les tâches essentielles de ces services consistent à : veiller à la protection des droits de l'enfant en faisant respecter les lois et autres textes législatifs régissant cette protection, définir et appliquer les mesures visant à protéger les droits de l'enfant et à améliorer la prévention d'infractions, représenter les droits et les intérêts légitimes des enfants devant les tribunaux, protéger leurs droits dans leur famille biologique ou d'accueil, ainsi que dans les institutions de protection, coopérer avec les représentants légaux des enfants pour éliminer les circonstances donnant lieu à des atteintes aux droits des enfants et organiser la tutelle et l'adoption d'enfants privés de protection parentale.

48. Les données suivantes indiquent la charge de travail des institutions municipales de protection des droits de l'enfant : en 2006, elles ont engagé 1 792 procédures civiles (dépositions, demandes). Lors de ces procédures, elles ont déposé 21 468 conclusions (attestations) auprès des tribunaux. En 2006, leurs agents ont assisté à 17 549 audiences dans le cadre de procédures civiles. La même année, ces services ont soumis auprès des organes compétents en matière d'instruction 151 dépositions concernant des infractions commises envers des mineurs et déposé devant lesdits organes et les tribunaux 485 attestations et conclusions. Ces services ont également participé à 3 839 enquêtes concernant des mineurs dans le cadre de l'instruction ou durant la procédure judiciaire. En 2006, leurs agents ont établi 390 rapports d'infractions administratives, déposé 217 attestations et conclusions et participé à 79 enquêtes concernant des mineurs dans le cadre de procédures administratives.

49. En 2007, les institutions municipales de protection des droits de l'enfant, représentant les intérêts des enfants, ont engagé 1 720 procédures civiles (dépositions, demandes). Lors de ces procédures, elles ont déposé 26 665 conclusions (attestations) auprès des tribunaux. En 2007, leurs agents ont assisté à 18 118 audiences dans le cadre de procédures civiles. La même année, ces services ont soumis auprès des organes compétents en matière d'instruction 60 dépositions concernant des infractions commises envers des mineurs et déposé devant lesdits organes et les tribunaux 367 attestations et conclusions. Ces services ont également participé à 3 585 enquêtes concernant des mineurs dans le cadre de l'instruction ou durant la procédure judiciaire. En 2007, leurs agents ont établi 408 rapports d'infractions administratives, déposé 202 attestations et conclusions et participé à 149 enquêtes concernant des mineurs dans le cadre de procédures administratives.

50. En 2008, les institutions municipales de protection des droits de l'enfant ont engagé 1 473 procédures civiles (déclarations, demandes). Lors de ces procédures, elles ont déposé 20 457 conclusions (attestations) auprès des tribunaux. En 2008, leurs agents ont assisté à 18 083 audiences dans le cadre de procédures civiles. La même année, ces services ont soumis auprès des organes compétents en matière d'instruction 45 dépositions concernant des infractions commises envers des mineurs et déposé devant lesdits organes et les tribunaux 348 attestations et conclusions. Ces services ont également participé à 4 124 enquêtes concernant des mineurs dans le cadre de l'instruction ou durant la procédure judiciaire. En 2008, leurs agents ont établi 562 rapports d'infractions administratives, déposé 247 attestations et conclusions et participé à 220 enquêtes concernant des mineurs dans le cadre de procédures administratives.

Année	Procédures civiles			Procédures pénales			Procédures administratives		
	Actions (dépositions, demandes)	Conclusions (attestations)	Audiences	Dépositions	Conclusions, attestations	Enquêtes	Rapports d'infractions administratives	attestations, conclusions	Enquêtes
2006	1 792	21 468	17 549	151	485	3 839	390	217	79
2007	1 720	26 665	18 118	60	367	3 585	408	202	149
2008	1 473	20 457	18 083	45	348	4 124	562	147	220

51. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré à l'article 3 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, exige que seuls des spécialistes hautement qualifiés interviennent dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. La charge de travail des agents des institutions municipales de protection des droits de l'enfant augmente chaque année et les problèmes auxquels ils se heurtent sont de plus en plus complexes. Il s'impose par conséquent d'améliorer régulièrement leur compétence.

52. En 2005, le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption (Ministère de la sécurité sociale et du travail) (ci-après dénommé Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption), de concert avec les Associations italiennes agréées en matière d'adoption – AMU, AAA et La Primogenita –, ainsi qu'avec l'Institution publique «Socialinės tarnystės savanoriai» (Volontaires du Service social), ont mis en place le projet de «Prévention du délaissement d'enfants et d'amélioration de l'intégration sociale en Lituanie». L'objectif dudit projet consistait à organiser la formation de travailleurs sociaux dans les institutions de protection des enfants, d'agents des institutions municipales de protection des droits de l'enfant et leurs partenaires sociaux. Cherchant à faire connaître plus amplement aux agents des institutions municipales, magistrats, huissiers de justice, avocats, représentants des ministères et autres parties intéressées l'évolution de la protection des droits de l'enfant, les conventions internationales de La Haye relatives au droit privé régissant ces questions et les procédures qu'elles établissent – qui contribuent à assurer la représentation des droits patrimoniaux et non patrimoniaux des enfants et leur protection, ainsi qu'à définir la compétence des autorités responsables de l'application desdites conventions –, le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption a organisé en 2005, en coopération avec le Ministère de la sécurité sociale et du travail, une conférence internationale sur la protection des enfants dans le cadre des conventions internationales en matière de garde et d'adoption.

53. En 2007 et 2008, des séminaires sur les questions de psychologie familiale et infantile, représentation légale, protection internationale des droits de l'enfant, prévention de la violence envers des enfants et amélioration du suivi de la tutelle ont été organisés pour les agents des institutions municipales de protection des droits de l'enfant et leurs partenaires sociaux. Chaque année, les agents améliorent leurs qualifications et acquièrent de l'expérience dans divers domaines. En 2008, tous les agents ou presque desdites institutions ont eu l'occasion à trois reprises de suivre une formation.

54. Par le décret n° ISAK-1374 du 12 juillet 2007, le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé la procédure de gestion des crises à l'école, qui englobe la gestion des crises dans les établissements scolaires (excepté de l'enseignement supérieur), la constitution d'équipes de gestion des crises, la définition de leurs fonctions, l'organisation des tâches, le financement et la coopération avec les autorités lors de crises. Les projets exécutés visent à appliquer ladite procédure. *(Des renseignements complémentaires sont fournis au titre de l'article sur l'éducation).*

Article 6

Droit à la vie et au développement

55. Le droit de l'enfant à la vie et au développement est examiné à la section 5 – Santé et bien-être.

56. Les annexes au descriptif des dispositions en matière de protection sociale, approuvées par le décret n° A1-46 du Ministre de la sécurité sociale et du travail, le 20 février 2007, prévoit, pour assurer le développement physique et mental des enfants, la création d'une organisation appropriée et opportune des services de soins de santé, une structure éducative correspondant aux besoins de l'enfant, l'octroi aux enfants d'une aide à l'acquisition de compétences sociales et d'aptitudes à vivre indépendamment, la fourniture d'éléments nutritifs selon leurs besoins physiologiques et leur état de santé en fonction de leurs besoins individuels, un régime alimentaire si possible conforme aux préférences de l'enfant.

57. Le système éducatif sera orienté vers la valorisation systématique des principes et habitudes de chacun qui l'aideront à entretenir et améliorer sa santé. L'éducation à tous les degrés suit le principe que la santé est une valeur essentielle dans la vie, que chacun est personnellement responsable de son mode de vie sain et qu'il s'impose, pour garantir pleinement des soins préventifs aux enfants dans les écoles, d'enseigner à tous les élèves les fondements d'un mode de vie sain, de constituer un réseau d'écoles salubres et sûres, d'exécuter des programmes à long terme d'amélioration des soins préventifs.

58. Les établissements scolaires exécutent le Programme d'acquisition des compétences pratiques, qui permet aux enfants de prendre des décisions constructives et sûres pour parvenir à se développer personnellement et socialement. Le programme tend à préparer les enfants à la vie en dehors de l'école et à leur vie d'adulte dans une société en évolution par l'acquisition de compétences qui permettent de résoudre des problèmes, prendre des décisions, raisonner d'une manière créative et critique, communiquer, se sensibiliser, surmonter les contraintes, apprendre à dire «non» et autres aptitudes.

59. En 2006, un projet d'incitation au mode de vie sain «*Sveikuolių sveikuoliai*» (le plus sain qui soit) a été mis en œuvre en coopération avec l'Association lituanienne des travailleurs sociaux, le Centre lituanien de perfectionnement professionnel des enseignants et le Centre de promotion de la santé publique du Ministère de la santé. Ce concours visait à promouvoir des concepts de vie saine parmi les enfants et les enseignants, à mieux les sensibiliser, ainsi qu'à protéger, renforcer et accroître la responsabilité pour sa propre santé et celle d'autrui.

60. Par le décret n° ISAK-494, le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé le 17 mars 2006 le Programme de prévention de la consommation de boissons alcooliques, de tabac et autres substances psychotropes. Son adoption dans l'enseignement préscolaire et l'enseignement général élargit et approfondit les informations présentées; il aide également les enseignants qui disposent des programmes des établissements préscolaires, préprimaires, primaires, élémentaires et secondaires et ceux qui exercent des activités de prévention à l'école, à trouver les moyens d'atteindre le but fixé. Compte tenu des particularités des divers groupes d'âge et de la pertinence des activités de prévention, ainsi que de la spécificité des programmes didactiques, la formation offre des directives pour chaque degré d'enseignement: préscolaire et préprimaire, primaire, élémentaire et secondaire.

61. Pour exécuter le Programme national de lutte contre la drogue et de prévention de la toxicomanie (2004-2008), le Département de lutte contre la drogue soutient depuis 2006 des projets des pouvoirs publics et locaux et d'ONG destinés à prévenir la consommation de substances psychotropes.

62. La loi relative à l'aide sociale aux élèves prévoit un programme nutritionnel dans les écoles, ainsi que la possibilité d'un développement sain et l'acquisition d'habitudes nutritives saines pour les enfants.

63. Ces dernières années, la protection des enfants contre des activités délictueuses et des accidents (circulation routière, incendies) a retenu particulièrement l'attention. De diverses manières (édition de publications spécialisées, affichage d'information sur les sites Internet, organisation de campagnes, rencontres d'enfants avec des fonctionnaires de police, concours d'enfants, camps), les enfants ont été informés des moyens d'éviter la délinquance et des accidents. Il convient de noter qu'en 2008 le nombre d'enfants décédés ou blessés dans des incendies ou accidents de la route en raison de leur propre imprudence a diminué de moitié par rapport à 2004 (voir les tableaux 80 et 81 en annexe). Il a été également constaté que depuis 2005 le nombre d'enfants victimes de la délinquance tend à baisser (voir le tableau 78 en annexe).

64. En mars et avril 2008, le Département incendies et secours, rattaché au Ministère de l'intérieur, a organisé, conjointement avec le Ministère de l'éducation et des sciences, un concours de dessins d'enfants sur le thème de l'«Enfance en sécurité», appelé à susciter

l'intérêt des enfants pour les questions de prévention des incendies et les métiers d'intervention en cas d'incendie, promouvoir des habitudes de sécurité, stimuler les capacités créatives, favoriser l'ingéniosité et l'imagination, inculquer des principes de vie saine et sensibiliser au domaine de la prévention des incendies.

65. En application des mesures du Programme national de sécurité routière (2005-2010), approuvé par le décret gouvernemental n° 759 du 8 juillet 2005, l'enseignement de la sécurité routière est dispensé dans les écoles en fonction des programmes d'études: dans le primaire, la sécurité routière est intégrée dans les matières enseignées, alors que de la cinquième à la huitième année, elle est inscrite dans la discipline «sécurité humaine». Les enseignants peuvent également s'appuyer sur les directives méthodologiques prévues pour la première leçon sur la sécurité routière, de la première à la douzième année, qui est affichée sur le site Internet www.atsvaitas.lt.

66. En outre, le Ministère de l'éducation et des sciences, en coopération avec l'Administration routière (Ministère des transports et des communications), a organisé un concours pour les élèves lituaniens «Sauvons des vies de jeunes sur la route» en 2008. La campagne «Sécurité sur le chemin de l'école», lancée le 1^{er} septembre 2008, porte sur l'organisation d'une réglementation volontaire de la circulation aux intersections et carrefours proches des établissements scolaires: 70 écoles et 600 patrouilleurs scolaires volontaires y ont participé; 360 panneaux routiers «STOP» qui obligent les automobilistes à s'arrêter, ainsi que des gilets réfléchissants ont été produits pour les participants. En 2008, quelque 385 écoles et près de 1 954 patrouilleurs volontaires de 43 villes et arrondissements ont exprimé leur intention de participer à la campagne «Sécurité sur le chemin de l'école». Il est prévu de produire 1 000 autres panneaux «STOP» et gilets réfléchissants et de les distribuer aux participants à la campagne.

67. Afin de rendre les jeunes usagers de la route, une fois informés et disciplinés, responsables de leur propre comportement routier, un concours sur le thème «Sauvons des vies de jeunes sur la route» est organisé chaque année depuis 1995 pour les élèves lituaniens. Publié par le Ministère de l'éducation et des sciences, il est organisé par les autorités concernées: Administration routière (Ministère des transports et des communications), Centre lituanien d'information et de créativité technique pour les élèves, Service de la police chargé de la surveillance de la circulation et commissariats.

68. L'un des éléments du concours concerne les activités des auxiliaires de patrouille routière (le règlement des activités des patrouilles d'auxiliaires a été approuvé par décision n° R1-69 du directeur du Centre d'information et de créativité technique pour les élèves, le 26 février 2008). Les activités de ces auxiliaires consistent à aider les établissements scolaires à enseigner aux enfants du cycle préscolaire, ainsi qu'aux élèves, les règles de circulation et les encourager à respecter leurs prescriptions; à susciter un sens du devoir et des responsabilités chez les élèves et leur apprendre à se comporter prudemment sur les routes. Conjointement avec les fonctionnaires de police, les auxiliaires de patrouilles routières participent aux mesures de sécurité routière destinées aux élèves (distribution de réflecteurs ou organisation de séances de questions) et se postent comme patrouilleurs aux intersections et carrefours près des écoles, avec les surveillants des groupes de loisirs.

69. Les activités des patrouilles routières remontent à 1998.

70. En 2007, le Département de la police, qui relève du Ministère de l'intérieur, a compilé et édité un manuel de méthodologie «*Kaip mokyti saugaus eismo*» (enseignement de la sécurité routière) destiné non seulement aux fonctionnaires de police mais également aux enseignants. Il a également publié un auxiliaire didactique «*Aš – eismo dalyvis*» (je fais partie des usagers de la route).

71. La même année, des instructeurs de la police, chargés d'inculquer la sécurité routière aux élèves des grandes classes de l'enseignement général, ont été affectés dans toutes les préfectures régionales. Des séminaires ont été organisés à leur intention sur différents thèmes pertinents. Les instructeurs ont dispensé 520 cours de sécurité routière ans tout le

pays, destinés aux élèves des dixième à douzième années des établissements d'enseignement général. Le projet a continué en 2008.

72. Les fonctionnaires de police entretiennent des contacts réguliers avec les établissements pédagogiques en organisant des cours de sécurité routière, des manifestations, des séances de questions, des concours de dessins et de rédactions destinés à sensibiliser les jeunes et à leur apprendre à se comporter prudemment sur la route.

73. Dans le cadre de l'exécution du projet de prévention «Santé et sécurité à l'école», une classe de sécurité routière a été instaurée à la préfecture du canton de Vilnius en 2007. Des classes de ce type seront établies dans les préfectures des cantons de Klaipėda, de Šiauliai, de Panevėžys et d'Utena. L'objectif consiste à créer pour les enfants des établissements préscolaires, d'enseignement général et autres membres de la société, les conditions propres à améliorer et renforcer leurs aptitudes en matière de sécurité routière en tant qu'usagers (piétons, passagers ou conducteurs), à acquérir et améliorer les connaissances théoriques et pratiques des comportements sans danger sur la route, à promouvoir le respect de la vie et sa préservation, ainsi que le respect des autres usagers de la route et la responsabilité de ses propres actes sur la route, à comprendre le système de la circulation routière «usagers- véhicules-routes-environnement».

74. Ces dernières années, le Centre d'information et de créativité technique pour les élèves, en coopération avec la police, a organisé des camps de loisirs d'une semaine sur la sécurité routière, destinés aux enfants qui participent au jeu «*Saugus ratas*» (Cercle de sécurité) du concours d'élèves lituaniens «Sauver des vies de jeunes sur la route».

75. Avec d'autres institutions, organisations et entreprises intéressées, la police mène régulièrement des actions préventives sur la sécurité routière en distribuant aux parties concernées des articles tels que réflecteurs, brochures.

76. Pour donner effet au paragraphe 8.2.1 des mesures d'application concernant le Programme national de sécurité routière (2005-2010), le chef de la police a approuvé, par l'arrêté n° 5-IL-100 du 3 mars 2008, le plan de mesures destinées au contrôle des usagers de la route, établi par le Département de la police pour 2008. Ce document orientera l'exécution des principales mesures de prévention de la police nationale.

Mineurs décédés ou blessés dans des accidents de la route

<i>Année</i>	<i>Décès</i>	<i>Dont ceux dus à l'imprudence des enfants</i>	<i>Blessures</i>	<i>Dont celles dues à l'imprudence des enfants</i>
2004	50	16	1 660	603
2005	74	21	1 672	599
2006	65	17	1 582	485
2007	70	23	1 584	417
2008	33	7	1 163	315
Total	242	68	6 001	1 816

Source: Service du contrôle routier de la police lituanienne.

Article 12

Respect de l'opinion de l'enfant

77. Selon l'article 3164 du Code civil, un mineur peut contribuer au respect de ses droits. Le paragraphe 1 dispose comme suit:

a) dans l'examen de toute question le concernant, l'enfant qui est capable de discernement peut être entendu directement, sinon par l'intermédiaire d'un représentant;

b) toute décision en la matière doit être prise en considération des souhaits d'un enfant, sauf s'ils sont contraires à ses intérêts;

c) pour toute décision concernant la désignation d'un tuteur ou gardien ou l'adoption d'un enfant, il est primordial de tenir compte des souhaits de l'enfant.

78. Un enfant doit être entendu uniquement s'il est capable d'exprimer ses opinions. Dans chaque cas particulier où un enfant est capable de discernement, mais a moins de 10 ans, c'est au spécialiste (d'ordinaire un psychologue) de déterminer s'il peut ou non être entendu. La législation lituanienne précise les cas et la manière de demander à un enfant son opinion. Ainsi, l'article 3249 du Code civil porte sur les principes relatifs à l'établissement d'une tutelle (protection) d'enfant. Le paragraphe 2 y dispose que lorsqu'une tutelle ou protection est établie ou prend fin, ou qu'un tuteur est désigné pour représenter un enfant capable de discernement, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu et d'influencer la décision. Il faut relever que ladite disposition s'applique tant à l'établissement d'une tutelle (protection) temporaire qui relève d'une décision (d'un décret) du directeur de l'Administration municipale qu'à l'organisation d'une tutelle (protection) permanente, fixée par décision judiciaire.

79. La garde minimale et intermédiaire de l'enfant est fondée, selon la loi y relative, sur les principes suivants:

a) priorité des intérêts et du bien-être de l'enfant. Lorsque des mesures sont prises à l'égard d'un enfant, ses intérêts doivent primer. Une protection est assurée à un enfant quand elle est nécessaire pour garantir son bien-être. Des mesures judiciaires et administratives appropriées sont prises pour atteindre cet objectif;

b) participation de l'enfant aux décisions le concernant. Un enfant doit avoir la possibilité d'être entendu au cours de toute procédure judiciaire ou administrative, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant conformément aux modalités établies par la législation. Il doit être tenu compte de l'opinion d'un enfant, sauf si elle est contraire à ses intérêts;

c) individualisation. Dans toute décision prise concernant un enfant, il doit être tenu compte de son âge et sa maturité, de ses caractéristiques physiques et mentales, de ses besoins, de son milieu social et de toutes autres circonstances importantes.

80. Conformément à l'article 10.4 de la loi relative à la garde minimale et intermédiaire des enfants, l'opinion d'un enfant doit être entendue lors d'une audition concernant l'organisation de ce type de garde. Afin de le protéger de tous effets néfastes, un enfant peut être absent d'une audition qui porte sur l'instauration de sa protection; toutefois, son opinion doit être entendue au préalable par une institution de protection des droits de l'enfant et prise en compte à l'audition. Ces institutions doivent également entendre l'opinion d'un enfant qui ne participe pas à une audition organisée par le directeur de l'Administration municipale ou par toute personne dûment habilitée, relative à l'organisation d'une mesure de surveillance et doivent en informer les parties à l'audition.

81. La fourniture de services sociaux repose sur le principe de la participation. Il s'ensuit que, conformément au descriptif des dispositions relatives à la protection sociale, les enfants faisant l'objet d'une protection sociale ont le droit de participer pleinement à l'organisation, la gestion et la fourniture des services sociaux. Ces dispositions offrent aux enfants la possibilité d'exprimer librement leurs opinions, avis et préférences pour résoudre les questions liées au plein développement de leur personnalité.

82. Le système éducatif lituanien est particulièrement attaché au principe du respect de l'opinion de l'enfant.

83. C'est depuis 2000 que le Parlement des élèves de Lituanie siège. Représenter les intérêts des élèves, examiner leurs opinions sur les mesures visées par la réforme de l'enseignement, analyser les lois marquantes pour les élèves et les jeunes et rédiger des lois

ou des modifications à la législation actuelle, ainsi qu'en saisir le Seimas, maintenir des contacts avec des institutions analogues d'autres pays sont parmi ses principales fonctions. Le Parlement des élèves de Lituanie participe assidûment à divers groupes de travail. Entre les sessions, ses membres sont très actifs dans leurs communes respectives. Lors des sessions, ils adoptent des décisions qui comptent pour les élèves. Les activités du parlement ont attesté que des élections démocratiques et un parlement d'élèves revêtent une extrême importance pour les écoles en Lituanie car ils représentent les intérêts des jeunes Litvaniens, contribuent à former les élèves aux compétences nécessaires pour participer à la vie publique, à renforcer leur autonomie et à satisfaire aux besoins d'éducation civique et patriotique de la jeunesse.

84. Le Centre de la jeunesse lituanienne et l'Union lituanienne d'élèves organisent la Semaine annuelle d'action, durant laquelle les élèves dans tout le pays lancent des débats, concours de dessins et de photographies, concerts, manifestations sportives, projection et réalisation de films, rencontres avec des agents des municipalités et des divisions de l'enseignement, ainsi que des campagnes invitant les enfants à exprimer leurs opinions sur les problèmes scolaires.

85. En 2007, le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption a collaboré avec l'Université Mykolas Romeris pour organiser une conférence de deux jours sur le droit de l'enfant de participer aux décisions. Les intervenants de la conférence et les participants aux débats étaient notamment des enfants d'institutions de protection, leurs éducateurs, des enseignants, des juristes et des psychologues. Les thèmes examinés ont porté sur les droits et obligations des enfants, la participation aux décisions les concernant, l'importance de l'opinion d'un jeune et la nécessité de l'entendre, l'aptitude d'un enfant à prendre une décision et les limites de l'obéissance et la responsabilité.

3. Libertés et droits civils

86. Les principaux droits de l'enfant, consacrés dans le Code civil et la loi relative aux fondements de la protection des droits des enfants ont été examinés dans le deuxième rapport périodique que la Lituanie a soumis en 2004 sur l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant.

Article 7

Droit à un nom, à une nationalité et à la protection parentale

87. Le droit de l'enfant à un prénom et à un nom dès sa naissance est consacré par l'article 9 de la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant et le paragraphe 1 de l'article 3161 du Code civil.

88. La procédure d'attribution d'un nom à l'enfant est définie aux articles 3166 et 3167 du Code civil. Les parents décident ensemble du prénom de l'enfant et, si le père et la mère portent des noms différents, du nom de famille qui lui sera donné. En cas de désaccord à ce sujet, un prénom et un nom sont attribués à l'enfant par décision judiciaire. Dans le cas d'un enfant de parents inconnus, c'est l'institution publique chargée de la protection des droits de l'enfant qui donne un prénom et un nom à l'enfant au moment de l'enregistrement de sa naissance.

89. Le paragraphe 3 de l'article 3161 du Code civil établit le droit de l'enfant de connaître ses parents, sauf dispositions contraires de la loi ou si cela nuit à ses intérêts. Ce principe est également inscrit à l'article 9.1 de la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant: à la naissance, l'enfant a le droit d'avoir un prénom, un nom, une nationalité, une famille et tous autres liens avec son identité personnelle, ainsi qu'à leur protection. Le chapitre X de la Partie IV du Livre III du Code civil, régit les principes généraux relatifs à l'établissement de la filiation légitime de l'enfant, qui est le fondement des droits et obligations mutuels des enfants et de leurs parents.

90. Le 15 juillet 2008, une nouvelle version de la loi n° X-1709 relative à la nationalité a été adoptée. Il s'agissait, par cette adoption, notamment, de redéfinir les conditions d'acquisition de la nationalité lituanienne par la naissance et, conformément au principe de l'acquisition de la nationalité lituanienne par la naissance consacré à l'article 12. 1 de la Constitution, d'établir qu'un enfant, qui, à la naissance, a la nationalité lituanienne et celle d'un autre État, conserve la nationalité lituanienne; il peut ainsi avoir plus d'une nationalité.

91. Il convient de mentionner que les dispositions relatives aux enfants nés sur le territoire lituanien de parents apatrides résidant en permanence en Lituanie, ou de parents inconnus, n'ont pas été modifiées.

92. Ladite loi dispose que non seulement l'enfant dont les deux parents sont lituaniens, mais également l'enfant dont les parents sont de nationalité différente, l'un d'eux étant lituanien, a la nationalité lituanienne, quel que soit son lieu de naissance (article 9. 1).

Article 8

Préservation de l'identité

93. Les dispositions de l'article 3228 du Code civil relatives au prénom et au nom de l'enfant en cas d'adoption n'ont pas été modifiées. Eu égard au fait que l'article 3227 du Code civil dispose que les adoptants sont considérés comme les parents de l'enfant à la date à laquelle la décision judiciaire d'adoption devient exécutoire, les dispositions concernant le prénom et le nom demeurent les mêmes pour les enfants adoptés et les enfants biologiques. Conformément à l'article 3228 dudit Code, l'enfant adopté, par décision judiciaire, prend le nom de famille de ses parents adoptifs; son prénom peut être modifié avec le consentement de l'intéressé, s'il est capable de donner son avis. Le paragraphe 2 du même article dispose toutefois qu'à la demande des parents adoptifs et de l'enfant adopté, ce dernier peut conserver son patronyme d'origine. En cas de litige entre les parents adoptifs, ou entre ces derniers et l'enfant adopté, concernant le nom ou le prénom de l'enfant, c'est le tribunal qui tranche en tenant compte des intérêts de l'enfant.

94. Selon l'article 11. 2 de la loi relative à la nationalité, un enfant trouvé ou résidant sur le territoire lituanien – dont les parents sont inconnus, les deux parents ou l'un d'eux sont décédés ou portés disparus, les deux parents ou l'un d'eux sont déclarés incapables selon la procédure établie, ont été déchus de l'autorité parentale –, qui est placé sous tutelle (protection) permanente, est un citoyen lituanien, sauf révélation de faits justifiant l'attribution d'un statut différent.

95. L'article 8. 2 de ladite loi dispose que si les deux parents perdent la nationalité lituanienne, la nationalité de l'enfant de moins de 18 ans (14 ans selon l'ancienne version de la loi) changera en conséquence. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si, au motif du changement de la nationalité des parents, l'enfant demeure apatride.

Article 13

Liberté d'expression

96. Le Code pénal réprime la collecte, la divulgation et l'utilisation non autorisées d'informations sur la vie privée des personnes (articles 167 et 168).

97. Selon l'article 4. 2 de la loi relative aux services sociaux, les questions de gestion, d'octroi et de fourniture de services sociaux sont réglées selon le principe de participation, à savoir en coopération avec les bénéficiaires de ces services ou leurs représentants. Le fait que les enfants ont le droit d'exprimer librement leur opinion est également attesté par l'obligation contenue dans les annexes au descriptif des dispositions relatives à la protection sociale qui exigent un environnement motivant et favorisant le plein épanouissement de la personnalité d'un enfant. Un enfant doit avoir la possibilité d'exprimer librement ses opinions, avis et préférences pour traiter les questions liées au plein développement de sa personnalité. *Voir également les observations relatives aux articles 12 et 29 de la Convention*

Article 14**Liberté de pensée, de conscience et de religion**

98. Un enfant peut choisir librement de manifester sa religion. Ce droit est garanti aux enfants à l'article 31 de la loi relative à l'éducation – droit à l'éducation religieuse. Toute école doit dispenser l'instruction religieuse demandée par les élèves ou les parents (familles d'accueil, tuteurs) qui correspond aux croyances de la communauté ou association religieuse traditionnelle officielle. Si elle n'est pas en mesure de le faire, elle en charge une école du dimanche ou toute autre classe d'enseignement religieux, sous réserve des prescriptions figurant aux paragraphes 4 et 5 de cet article.

99. Le programme de renforcement et de promotion des valeurs chrétiennes et des valeurs humaines, scientifiques et culturelles a été mis au point et exécuté. Le Programme général de l'enseignement religieux (catholique) modifié a été approuvé par le Ministre de l'éducation et des sciences dans son décret n° ISAK-1484 du 13 juillet 2006.

Article 15**Liberté d'association et de réunion pacifique**

100. Le droit de l'enfant à la liberté d'association est régi par la loi relative à l'éducation dont l'article 43. 10 dispose que les élèves et les jeunes peuvent créer des associations dans les établissements scolaires, qui éveillent le sens moral, national et civique et le patriotisme des élèves et étudiants, développent leur maturité culturelle et sociale et tendent à satisfaire leurs besoins en matière d'autoformation et d'expression personnelle. Le paragraphe 11 dudit article dispose que les établissements scolaires doivent créer des conditions favorables au bon fonctionnement des associations d'élèves et de jeunes. *Voir également les observations relatives à l'article 12 de la Convention.*

Article 16**Protection de la vie privée**

101. Conformément à l'article 1114 du Code civil, la loi protège les valeurs et droits non patrimoniaux, dont l'honneur et la dignité de la personne humaine. L'article 2.24 du Code réglemente plus en détail la protection de l'honneur et de la dignité de la personne.

102. Le Code pénal réprime la diffamation et l'insulte (art. 154 et 155) et l'article 9 du Code de procédure pénale, adopté par la loi n° IX-785 du 14 mars 2002, prescrit le huis clos pour les affaires de délinquance mettant en cause des personnes âgées de moins de 18 ans.

103. Afin de garantir le droit à la protection de la vie privée, la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant interdit, au paragraphe 5 de son article 4, de laisser un enfant dépourvu de foyer, sans les fonds nécessaires à sa subsistance et sans assistance ou tutelle.

104. Les annexes au descriptif des dispositions sur la protection sociale offrent aux enfants des garanties d'accès à des locaux qui préservent la vie privée, un espace privé dans la salle de séjour, entre autres. *Voir également les observations relatives aux articles 5, 20 et 26 de la Convention.*

Article 17**Information**

105. La loi n° IX-1067 du 10 septembre 2002 relative à la protection des mineurs contre l'influence néfaste de certaines informations établit les critères applicables à l'information ayant des effets nocifs sur la santé mentale des mineurs, leur développement physique, intellectuel ou moral, la procédure de mise à disposition et de diffusion de ce type d'informations au public, ainsi que les droits, obligations et responsabilités des producteurs, diffuseurs et leurs propriétaires, des journalistes et des institutions qui régissent leurs

activités. La procédure de classement dans la catégorie des informations faisant l'objet d'une mise à disposition du public et d'une diffusion restreintes des informations susceptibles de nuire au développement des mineurs, ainsi que la signalétique applicable à l'information publique et aux matériels audiovisuels susceptibles de nuire au développement des mineurs, approuvée par la décision gouvernementale n° 681 du 2 juin 2004 définissent les critères à appliquer pour déterminer si certaines informations doivent faire l'objet d'une mise à disposition et d'une diffusion restreintes; la procédure de mise à disposition et de diffusion de ce type d'informations au public; les prescriptions relatives à la signalétique applicable à cette information aux fins de la protection des mineurs; les sanctions administratives encourues en cas de non-respect des prescriptions établies – dans certains cas, paiement d'une amende comprise entre 500 et 10 000 litai.

106. À la suite d'infractions à la loi relative à la protection des mineurs contre l'influence néfaste de certaines informations, la Commission lituanienne de radio et de télévision et l'inspecteur de l'éthique journalistique ont imposé quatre amendes aux radiodiffuseurs et trois aux éditeurs en 2005, trois amendes aux radiodiffuseurs et onze aux éditeurs en 2006 et six amendes aux radiodiffuseurs et 15 aux éditeurs en 2007.

107. Pour donner effet à la loi n° IX-752 relative aux œuvres cinématographiques du 5 mars 2002, le gouvernement a approuvé, par sa décision n° 722 du 3 juin 2003, le règlement de la Commission de classification des films, les règles de paiement des services fournis par les membres de la Commission et les règles relatives à la classification en fonction de l'âge des spectateurs. Ladite Commission rend compte de ses activités au Ministère de la culture. Entre 2005 et 2007, elle a classé quelque 200 films par an.

108. Les annexes au descriptif des dispositions relatives à la protection sociale établissent le droit des enfants à une utilisation sécurisée des technologies de l'information et autres instruments.

109. Étant donné qu'en Lituanie et dans le monde de plus en plus de jeunes utilisent l'informatique, il est devenu primordial de protéger les enfants contre toute information néfaste et préjudiciable diffusée en ligne. Pour atteindre cet objectif, le programme «Safer Internet Plus» (pour un Internet plus sûr), coordonné par la Commission européenne, a été mis en place dans les États membres de l'Union européenne. Le Ministère de l'éducation et des sciences, en coopération avec l'autorité lituanienne de régulation des télécommunications poursuit l'exécution du «Safer Internet LT» en Lituanie. Ce projet, qui fait suite à celui réalisé en 2005 et 2006, tend à attirer l'attention du public sur l'information illicite diffusée en ligne, en vue d'en limiter le contenu néfaste, d'encourager une utilisation sans risques de l'Internet et des nouvelles technologies et de mieux sensibiliser le public en privilégiant la protection des enfants. Ce projet permet au Ministère de l'éducation et des sciences d'instruire les éducateurs, élèves et parents et de former des assistants qui font connaître le projet dans les régions. Les renseignements le concernant, ainsi que toute autre information pertinente, ont été publiés sur le site Internet www.draugiskasinternetas.lt. Ce dernier fournit également des conseils aux parents, aux enseignants et aux élèves sur l'utilisation sans risques de l'Internet. Il contient un service d'assistance en ligne anonyme où peuvent être signalés les contenus illicites constatés. Ce service est administré par l'autorité de régulation des télécommunications qui analyse les éléments d'information reçus et les transmet à la police ou au bureau de l'Inspecteur de l'éthique journalistique, selon le cas. Ladite autorité a conclu avec ces institutions des accords de coopération réciproque. En 2007, elle a examiné 326 éléments d'information reçus.

110. En mai 2008, la Lituanie a été admise à l'Association internationale des services d'assistance en ligne INHOPE, fondée en 1999 en conformité avec le plan d'action de la Commission européenne pour un Internet plus sûr. La mission de l'association est de renforcer les activités des services d'assistance en ligne dans le monde entier, tout en assurant que des mesures rapides sont prises pour répondre à des communications concernant des contenus illégaux dans le but de rendre l'Internet plus sûr. Ces mesures visent à lutter, au plan international, contre la diffusion d'images de pornographie infantile,

d'activités illégales sur les sites de discussion en ligne, ainsi que la promotion du racisme et de la xénophobie. Aujourd'hui, 33 services d'assistance INHOPE interviennent dans 29 pays. La participation aux activités de cette association permet de transmettre toutes communications reçues par les services d'assistance d'autres pays quand le contenu illicite concerne une information non stockée en Lituanie.

111. Afin de renforcer l'éducation des enfants en matière d'information, le décret n° ISAK-424 du 6 mars 2006 a porté approbation du programme d'instruction des élèves de l'enseignement général quant aux procédés de fourniture d'informations au public et les droits de l'homme. Ce programme vise à améliorer les connaissances des élèves dans ce domaine en stimulant leur sens critique et leurs capacités à évaluer et utiliser les informations, comprendre et analyser le phénomène des médias dans un esprit critique, utiliser l'Internet et d'autres sources d'information, de publicité et de divertissement tout en éveillant leur conscience, leur maturité civile et culturelle et leurs aptitudes sociales. Dans le cadre de ce programme, les élèves apprennent à rechercher et obtenir des informations, des publicités et des divertissements présentés dans la presse, dans les programmes radiophoniques et télévisés, les œuvres cinématographiques, sur l'Internet et à d'autres sources, ainsi qu'à apprécier ces informations et les utiliser en connaissance de cause. De plus, les élèves sont initiés aux informations diffusées sur l'Internet et apprennent à reconnaître et à évaluer les menaces et préjudices dus à l'Internet. Les écoles peuvent intégrer ce programme dans les autres disciplines ou le dispenser séparément. Son enseignement a lieu durant les cours, dans des projets en groupes ou individuels et lors d'activités extrascolaires. Les parents sont encouragés à aider tant les élèves dans leurs devoirs que l'école à valoriser les connaissances des enfants en informatique et leur sens critique.

Article 37 a)

Interdiction de la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

112. L'article 21 de la Constitution érige en infraction le fait d'infliger des tortures ou blessures à une personne, de l'humilier, de la soumettre à un traitement cruel, ainsi que d'appliquer ce type de sanctions. Le Code pénal sanctionne quiconque, intentionnellement ou par imprudence (coups ou autres actes violents), provoque dommages corporels et maladies chez autrui. Il convient de noter que le Code pénal définit également d'autres infractions liées à la torture: meurtre (paragraphe 6 et 12 de l'article 129. 2), incitation ou assistance au suicide (article 133), détérioration de la santé grave (article 135) et légère (article 138), travail forcé (article 147¹). Le Code pénal considère que l'acte commis en infligeant des tortures à la victime ou en proférant des injures (article 60. 1. 4) constitue une circonstance aggravante. Les articles 10 et 56 de la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant contiennent des interdictions analogues.

113. L'interdiction de la torture et de traitements cruels figure également à l'article 11. 2 du Code de procédure pénale. Le Code contient des dispositions impératives selon lesquelles les mesures répressives et l'exécution d'enquêtes ne doivent pas impliquer de violences, menaces ou actes humiliants ou détériorant la santé. Le non-respect de ces dispositions impératives constitue une violation des principes de la procédure pénale.

4. Milieu familial et protection de remplacement

Article 5

Orientation parentale

114. La situation des dispositions de cet article de la Convention au regard de la législation lituanienne est exposée dans le deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention soumis par la Lituanie en 2004.

115. En vertu de l'article 3163 du Code civil, c'est aux parents qu'il incombe au premier chef de veiller à la protection des droits des mineurs.

116. Les parents sont les représentants légaux de leurs enfants mineurs incapables, sauf s'ils ont été eux-mêmes déclarés juridiquement incapables par une décision de justice. Les parents mineurs juridiquement capables exercent également tous les droits et les devoirs individuels à l'égard de leurs enfants. Les parents mineurs qui sont juridiquement incapables ou ont une capacité juridique restreinte sont autorisés à vivre avec leur enfant et à participer à son éducation. L'enfant se voit alors attribuer un tuteur (gardien). En vertu de l'article 3155 du Code civil, l'autorité parentale s'entend du fait que, jusqu'à leur majorité ou leur émancipation, les enfants sont confiés aux soins de leurs parents, lesquels ont le droit et l'obligation de les élever et de les éduquer de façon appropriée, de veiller sur leur santé, de pourvoir à leur entretien et de créer des conditions favorables à leur développement complet et harmonieux, eu égard à leur état physique et mental, afin de les préparer à mener une vie responsable au sein de la société. La législation lituanienne consacre également le principe de l'égalité des parents, ce qui signifie que le père et la mère ont des droits et des devoirs égaux à l'égard de leur enfant, qu'il soit né dans le mariage ou hors mariage ou après le divorce, l'annulation du mariage ou la séparation de ses parents.

117. Conformément aux dispositions de la Convention, la famille est l'unité fondamentale et le milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, qui, pour l'épanouissement harmonieux de leur personnalité, doivent grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension. À cet égard, il est souhaitable que la famille soit la principale institution, où l'enfant puisse jouir d'une vie pleinement satisfaisante et qui lui assure protection et épanouissement. Il convient d'encourager le recentrage de la famille démocratique et indépendante, fondé sur la protection et la responsabilité mutuelles de ses membres, en assurant le remplacement et la continuité des générations; il s'agit, partant, de consolider les familles dans leur plein fonctionnement pour les encourager à remplir leurs obligations envers leurs membres et la société.

118. Reconnaissant le droit des parents d'exercer leurs obligations et responsabilités qui leur permettent d'orienter, par leurs instructions et conseils, leurs enfants en favorisant une éducation qui serve les intérêts légitimes de l'enfant, l'État vise également à accroître la responsabilité incombant aux tuteurs naturels et légaux (gardiens) ou à toute autre personne légalement responsable de l'enfant, de l'éduquer d'une manière adaptée à l'évolution de ses capacités.

119. En vue de garantir l'efficacité des personnes morales dans leurs activités, l'exécution de la tutelle (protection) en institution par l'État et les foyers d'accueil municipaux pour enfants, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a approuvé, par le décret n° A1-68 du 3 mars 2005, le Règlement général des foyers d'accueil nationaux et municipaux pour enfants. Ce règlement définit le principal objectif des foyers – s'assurer que l'enfant reçoit effectivement une protection, une éducation (enseignement et formation) et des services sociaux, créer toutes autres conditions propices à l'enfant et maintenir un environnement qui lui permettrait de grandir, de se développer, de progresser d'une manière sûre et d'ainsi se préparer à assumer une vie sociale indépendante. Élever l'enfant et le préparer à une vie indépendante et à son intégration sociale doivent lui permettre de s'épanouir pleinement, en assumant la responsabilité de sa conduite, de faire respecter et garantir son identité raciale, culturelle, nationale ou religieuse, de prendre dûment soin de lui-même et de proches parents dans la vie quotidienne, d'entretenir des relations sociales et la confiance en soi, de respecter les droits, les libertés, le travail et les biens d'autrui, de suivre un enseignement général et une formation professionnelle et d'apprendre à devenir autonome, l'hygiène personnelle et à se préparer à une vie de famille.

120. En protégeant les droits et intérêts légitimes de l'enfant placé sous tutelle, l'État tend également à garantir les biens détenus par l'enfant ou acquis durant son placement dans un foyer. À cet effet, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a approuvé, par le décret

n° A1-121 du 22 avril 2008, les directives relatives à la tutelle (protection) et à l'administration des biens en héritage des enfants ainsi pris en charge. Ces directives visent à aider les tuteurs (gardiens) de l'enfant à dûment exercer leurs fonctions, administrer le patrimoine de l'enfant et accepter un héritage. Le patrimoine de l'enfant s'entend des biens immobiliers et biens meubles, liquidités, fonds destinés à son entretien, revenus et autres avoirs détenus par lui. Le tuteur (gardien) est tenu de s'occuper des biens des enfants dont il a la charge avec prudence, honnêteté et uniquement dans leur intérêt supérieur; il doit verser tous les revenus du patrimoine des enfants sur leurs comptes bancaires, tenir des comptes séparés du produit du patrimoine en excédent des dépenses afférentes à l'éducation des enfants et informer les institutions municipales de protection des droits de l'enfant des revenus de ce patrimoine, des dépenses et de la situation courante des biens des enfants.

Article 18

Responsabilité parentale et protection des enfants

121. Le principe général que les parents sont conjointement et solidairement responsables de la protection et l'éducation de leurs enfants, établi à l'article 3159. 2 du Code civil, donne effet aux dispositions de l'article 18 de la Convention. L'article 3156. 1 dudit Code dispose également que le père et la mère ont des droits et obligations égaux envers leurs enfants. Dans la législation lituanienne, l'autorité parentale est régie par ces dispositions particulières, qui sont observées dans l'exercice des droits et obligations mutuels des parents et des enfants.

122. Le Code civil consacre le principe de l'égalité des deux parents dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de leurs enfants. Selon l'article 3163. 1 du Code, les parents garantissent les droits de leurs enfants mineurs. Comme en dispose l'article 3165. 3, les parents décident d'un commun accord de toutes questions liées à l'éducation de leurs enfants. En cas de désaccord, le litige est tranché par le tribunal. Conformément à la législation, le règlement des questions relatives à l'autorité parentale n'est pas subordonné au fait que les parents sont mariés ou non. Selon l'article 3161. 5 du Code, les enfants nés dans le mariage ou en dehors ont des droits égaux et le paragraphe 6 du même article dispose que le divorce, la séparation des parents ou l'annulation de leur mariage ne peuvent porter atteinte aux droits des enfants. Au sens de l'article 3156. 2 du Code, les parents ont des droits et devoirs égaux envers leurs enfants, qu'ils soient nés d'un couple marié ou non, après un divorce, une annulation du mariage ou une séparation. Il convient de souligner que ces dispositions correspondent au principe d'égalité de toutes les personnes consacré à l'article 29.1 de la Constitution, ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 6.1 de la Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage. En outre, les dispositions ci-dessus ne sous-entendent pas que, dans le cas par exemple d'une dissolution du mariage, le tribunal n'est pas habilité à trancher sur les particularités de l'exercice de certains droits et obligations des parents envers leurs enfants. Les dispositions du Code civil consacrent l'égalité légitime des parents dans l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'un enfant.

123. Le Ministre de la sécurité sociale et du travail a approuvé, par le décret n° A1-93 du 5 avril 2006, le catalogue des services sociaux qui contient les différents types de services propres à aider des parents à exercer leurs responsabilités pour élever leurs enfants. Ainsi, les familles en difficulté bénéficient des services sociaux d'intérêt général tels que fourniture d'informations, de conseils, médiation et représentation, organisation de repas, fourniture des vêtements nécessaires, organisation des services d'hygiène personnelle et de soins, ainsi que des services sociaux spéciaux. Les travailleurs sociaux qui s'occupent de ces familles assurent des services destinés au renforcement et au maintien des aptitudes sociales. *Voir également les observations relatives à l'article 26 de la Convention.*

124. Il est indiqué dans le deuxième rapport périodique soumis en 2004 par la Lituanie sur l'application de la Convention (document CRC/C/83/Add.14) que, dans son Bilan de

l'application pratique de la loi par les tribunaux en ce qui concerne la détermination du lieu de résidence des mineurs dont les parents vivent séparément, le Sénat de la Cour suprême de Lituanie a constaté que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas garanti lorsque ses parents partent à l'étranger (en général pour exercer une activité professionnelle de longue durée) en le laissant seul ou à la garde de tiers. Le droit d'un enfant de vivre avec ses parents (ou au moins l'un de ses parents) se trouve ainsi violé – ce qui est source de problèmes sociaux car la responsabilité des enfants abandonnés par leurs parents et leur entretien doivent être assumés par l'État.

125. Au moment d'élargir la responsabilité des parents concernant l'exercice des droits de l'enfant, la loi n° X-641 portant modification et adjonction aux articles 1, 3 à 6, 8 à 10, 12, 13 et 18 de la loi relative aux allocations pour enfants a été adoptée le 1^{er} juin 2006; elle dispose que l'allocation pour tutelle (protection) d'enfants n'est pas attribuée si, à la demande des parents, un enfant est placé sous tutelle (protection) temporaire du fait de leur départ à titre temporaire de Lituanie. En conséquence, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a adopté, par le décret n° A1-145 du 28 mai 2007, une nouvelle version du Règlement sur la tutelle (protection) temporaire, comptant une disposition supplémentaire sur l'établissement de ce type de prise en charge à la demande des parents qui, à titre temporaire, quittent la Lituanie pour vivre ou travailler à l'étranger et doivent demander à une institution municipale de protection des droits de l'enfant que soit désigné à titre provisoire un tuteur (gardien) pour l'enfant. Sinon, ladite institution est fondée à saisir le tribunal d'une demande de restriction de l'autorité parentale par décision judiciaire.

126. En 2007, un accord a été signé avec l'Association des États-Unis CWLA (Ligue américaine de protection de l'enfance) qui a fait de la Lituanie le premier titulaire de licence officielle du programme PRIDE, auquel est accordé le droit exclusif d'exécuter ce programme pour former et évaluer de futures familles d'accueil et adoptives, mais aussi offrir à ces familles un appui spécialisé. La formation au titre dudit programme vise essentiellement à habituer les familles aux besoins des enfants, les aider à décider par elles-mêmes si elles sont véritablement aptes à satisfaire les besoins d'enfants privés de protection parentale et à conclure objectivement si elles peuvent assumer ce rôle de confiance par excellence et s'y préparer – devenir quelqu'un d'essentiel pour un enfant privé de soins, de protection et d'amour.

127. La documentation du programme, traduite en lituanien, a été adaptée en 2008 à la législation et à la pratique en vigueur. Pour mettre en œuvre la stratégie de réorganisation du système de protection des enfants (familles d'accueil) et le Plan de mesures d'application (2007-2012) approuvés par la décision gouvernementale n° 1193 du 31 octobre 2007, des guides méthodologiques et du matériel visuel ont été édités aux fins d'un programme commun de formation destiné aux tuteurs (gardiens) et parents adoptifs.

128. En 2007, sur les 16 agents ayant achevé le cours de formation de formateurs, dans le cadre du programme de formation de familles adoptives et de tuteurs (gardiens) PRIDE, quatre ont été qualifiés. En 2008, des spécialistes de cette formation ont organisé des cours pour 46 agents chargés des projets attribués par soumission pour les services de recherche, de formation, de sélection et d'assistance aux tuteurs (gardiens), ainsi que la fourniture d'un soutien à leur intention, organisés par le Ministère de la sécurité sociale et du travail.

Article 9

Séparation d'avec les parents

129. L'obligation et la responsabilité primordiales dans l'exercice des droits de l'enfant et la protection de ses intérêts reposent sur ses parents et tuteurs (gardiens), mais la protection des intérêts de l'enfant incombe également à l'État et aux institutions municipales. Sur le territoire des communes, les institutions de protection des droits de l'enfant appliquent les principales dispositions de la Convention. Conformément au règlement régissant leurs activités, les principales tâches de ces institutions consistent à protéger les droits de l'enfant, garantir l'application et le suivi des lois et autres textes juridiques régissant la protection de

ces droits, élaborer et exécuter des mesures visant à mieux protéger les droits de l'enfant et en prévenir les violations, représenter les droits et intérêts légitimes des enfants devant les tribunaux, protéger les droits des enfants dans sa famille biologique ou d'accueil et les institutions de placement, éliminer, en coopération avec les représentants légaux de l'enfant, les circonstances qui donnent lieu à une violation de ces droits, organiser, selon les modalités prescrites par la législation, la tutelle et l'adoption d'enfants sans protection parentale.

130. Selon les dispositions de la loi relative aux services sociaux, s'il ne s'impose pas d'établir une tutelle (protection) pour un enfant, mais qu'en raison de circonstances objectives indépendantes de sa volonté, il doit être provisoirement séparé d'avec ses parents biologiques, des mesures sont prises pour placer le mineur, pendant huit semaines au maximum, dans un établissement où il bénéficie des services sociaux requis.

131. En application des dispositions figurant dans les annexes du Descriptif des normes de protection sociale, les relations sociales de l'enfant avec ses parents (tuteurs, gardiens) et, si nécessaire, avec des membres de la famille ou de proches parents et les membres ou institutions de la communauté sont maintenues et renforcées.

132. Au sens du paragraphe 21 des méthodes d'établissement du besoin de protection sociale d'un enfant en situation de risque social ou privé de protection parentale, que le Ministre de la sécurité sociale et du travail a approuvé par le décret n° A1-179 du 27 juin 2006, toute décision concernant l'organisation d'une protection sociale provisoire pour un enfant en difficulté ne peut être adoptée qu'après réception des conclusions et de la décision formulées par l'institution municipale de protection des droits de l'enfant et relatives à la désignation d'une personne morale ou d'une famille d'accueil. Le paragraphe 29 de ces méthodes dispose qu'une protection sociale durable peut également être établie pour un enfant sans protection parentale dès réception des conclusions formulées par l'institution de protection. Ces mesures tendent à assurer le maximum de coordination des activités des institutions pour que la séparation de l'enfant d'avec ses parents s'applique en dernier ressort. Il convient de préciser qu'à des fins de rétablissement des aptitudes sociales d'une famille, le paragraphe 34 des méthodes dispose que dans les cas de protection provisoire de l'enfant privé de protection parentale et placé sous tutelle temporaire, un service de renforcement et maintien des aptitudes sociales est fourni aux familles en difficulté.

133. Le décret n° A1-207 du 17 décembre 2003, adopté par le Ministre de la sécurité sociale et du travail, sur l'approbation des Directives méthodologiques concernant les activités auprès des familles en situation de risque social, est destiné aux spécialistes qui aménagent et exécutent un travail social auprès des familles en difficulté. À cet effet, depuis le 1^{er} janvier 2007, 612,5 nouveaux postes de travailleurs sociaux, financés par des crédits budgétaires, ont été créés dans les municipalités. Ces travailleurs, qui font œuvre de prévention et interviennent auprès de familles et d'enfants en situation de risque social, cherchent à les aider à renforcer leurs capacités à traiter eux-mêmes les problèmes sociaux, entretenir des relations avec les membres de leurs communautés et surmonter l'exclusion sociale.

134. Ces travailleurs sociaux s'attachent à trois domaines d'activité: sécurité des enfants, bien-être des enfants et bon fonctionnement de la famille. Afin d'aider une famille à surmonter une crise, des services accrus sont fournis pour lui apprendre à acquérir les compétences nécessaires pour protéger leurs enfants et communiquer avec eux.

135. Les enfants en situation de risque social bénéficient de services sociaux spéciaux, d'un suivi social et d'une protection sociale. Les services de suivi social, fournis à ces enfants dans les établissements de protection sociale et à leur domicile, permettent le renforcement et le maintien de leurs aptitudes sociales, assurent une aide intensive lors d'interventions d'urgence sur place (par équipes mobiles d'intervention d'urgence) ou dans les établissements de services sociaux. Si des services de suivi social ne suffisent pas, une protection sociale est fournie à l'enfant. Les enfants en situation de risque social bénéficient

d'une protection sociale provisoire, jusqu'au retour dans leur famille, dans les centres d'urgence, les foyers d'accueil pour enfants privés de protection parentale ou en difficulté, les établissements de réadaptation psychologique ou sociale pour mineurs toxicomanes et autres institutions des services sociaux.

136. Exceptionnellement, lorsqu'aucun résultat concret n'est manifestement obtenu durant la période d'intervention, que la famille n'est pas incitée à opérer un changement et que la sécurité et la stabilité de l'enfant ne sont pas garanties, l'équipe peut décider de retirer l'enfant de sa famille et après l'avoir placé sous tutelle temporaire de continuer à s'occuper des membres de la famille dans le but d'y ramener l'enfant.

137. Retirer un enfant à sa famille revient à le préserver d'un risque social ou de conditions préjudiciables. Un enfant doit être séparé d'avec sa famille dans les cas de violence permanente ou de délaissement et d'incapacité (par exemple une mère ne sait comment résister à un mari violent ou ses intentions sont illusoires) ou d'hésitation d'un père ou d'une mère non violent à le protéger contre toute atteinte à son intégrité physique.

Article 10

Regroupement familial

138. En vertu de l'article 24 de la loi n° IX-2206 du 29 avril 2004 relative au statut juridique des étrangers, le fait d'être titulaire d'un permis de séjour donne à un étranger le droit de résider en Lituanie, d'y élire domicile, d'en changer, de quitter le pays et d'y revenir dans la période de validité de son permis.

139. Conformément aux paragraphes 1) et 2) de l'article 43 de la même loi, un mineur peut obtenir un titre de séjour temporaire en Lituanie si l'un des parents ou les deux parents, citoyens lituaniens ou titulaires d'un permis de résidence, dont le mineur est sous la tutelle, résident dans le pays.

140. L'article 31 de ladite loi dispose qu'un étranger, titulaire d'un permis de séjour, dont un enfant est né durant son séjour en Lituanie, doit, dans les trois mois à partir de la date de naissance, déposer auprès de l'institution agréée par le Ministre de l'intérieur une demande de titre de séjour pour l'enfant. Un enfant né durant le séjour de l'étranger en Lituanie obtient un titre de séjour du type de celui détenu par ses deux parents ou l'un des parents. La validité de ce titre correspond à la période de validité accordée à l'un des parents.

141. Conformément aux règles relatives à la question des titres de séjour temporaire en Lituanie pour les étrangers, ainsi qu'à l'évaluation de la conclusion d'un mariage de complaisance, d'un partenariat enregistré fictif et d'une adoption fictive, que le Ministre de l'intérieur a approuvées par décret n° IV-329 du 12 octobre 2005, les parents ou autres représentants légaux de mineurs ont le droit de déposer une demande de titre de séjour provisoire en Lituanie pour un étranger de moins de 16 ans. La demande est remplie par l'un des parents ou des représentants légaux et déposée à un poste consulaire ou service d'immigration, accompagnée d'une pièce légitimant la représentation et d'un document d'identité. Les mineurs de plus de 16 ans remplissent et signent eux-mêmes la demande. Un titre de séjour provisoire délivré à un enfant de moins de 16 ans est retiré par l'un des parents ou autre représentant légal moyennant sa signature.

142. Une demande de délivrance d'un titre de séjour temporaire en Lituanie pour le compte d'un étranger mineur doit être examinée dans les six mois suivant son dépôt auprès de l'institution compétente; une demande de remplacement d'un titre de séjour doit l'être dans les deux mois qui suivent son dépôt auprès de l'institution compétente. Une demande émanant d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un membre de sa famille doit être examinée dans le mois qui suit son dépôt. Ces demandes sont examinées au regard des principes de non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de ses opinions et du droit de l'enfant à la vie et à un foyer.

Demandes de délivrance/remplacement d'un titre de séjour temporaire en Lituanie pour le compte d'un étranger mineur

Motifs d'arrivée	Demandes déposées de délivrance/remplacement d'un titre de séjour temporaire en Lituanie		Décisions rendues en matière de délivrance/remplacement d'un titre de séjour temporaire en Lituanie	
	2007	2008	2007	2008
Les parents (parents adoptifs) de l'étranger mineur ou l'un d'eux, ou le conjoint de l'un d'eux, qui sont citoyens lituaniens ou titulaires d'un permis de résidence et ont la garde du mineur, résident en Lituanie	395	426	353	408

Source: Département des migrations relevant du Ministère de l'intérieur.

Article 11

Déplacements et non-retours illicites

143. L'article 3168 du Code civil interdit de séparer un enfant de ses parents contre sa volonté, sauf dans les cas expressément prévus par ledit Code. Les parents ont le droit d'exiger de toute personne avec laquelle se trouvent leurs enfants mineurs pour des raisons autres que celles établies par la loi ou par une décision de justice qu'elle les leur restitue. Lorsqu'un père ou une mère vit séparé de son enfant, le domicile de l'enfant est déterminé par accord mutuel des parents et, en cas de désaccord, par le tribunal. Si la situation change ou si le parent chez qui l'enfant réside le laisse vivre chez d'autres personnes ou le confie à leur garde, l'autre parent peut déposer une nouvelle demande en vue de déterminer le lieu de résidence de l'enfant.

144. L'article 156 du Code pénal, qui régit l'enlèvement ou l'échange d'enfants, réprime le fait d'enlever l'enfant mineur d'autrui ou d'échanger des nouveau-nés, et le fait pour un père ou une mère, ou un parent proche, de soustraire son enfant ou l'enfant dont il est un parent proche à l'institution d'accueil ou à la personne à la garde de laquelle l'enfant a été légalement confié.

145. La Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (Convention de La Haye), ratifiée par la loi n° IX-793 du 19 mars 2002 et entrée en vigueur en Lituanie le 1^{er} septembre 2002 n'est applicable qu'au regard des pays qui ont entériné l'adhésion de la Lituanie à la Convention. Jusqu'en 2005, neuf États ont expressément approuvé la ratification par la Lituanie de la Convention. Durant la période examinée, 40 autres États ont fait de même: Irlande, Brésil, Argentine, Turquie, Chili, Italie, Suède, Estonie, Malte, Luxembourg, Slovaquie, Pays-Bas, Australie, Grèce, République tchèque, Allemagne, Nouvelle-Zélande, Finlande, Venezuela (République bolivarienne du), Croatie, Royaume-Uni et Irlande du Nord, Suisse, France, Espagne, Lettonie, Hongrie, Portugal, Chypre, Bahamas, Autriche, Chine, Belize, Pérou, Panama, Honduras, États-Unis d'Amérique, Mexique, Colombie, Monaco.

146. Par décret n° A1-87 du 24 mars 2006, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a désigné le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption comme autorité centrale chargée d'exercer des fonctions dans le domaine de la protection des droits et des intérêts légitimes de l'enfant visés par la Convention de La Haye.

147. La loi n° X-169 du 21 avril 2005 concernant l'application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le Règlement (CE) n° 1347/2000 établit les particularités de l'instruction des

affaires relatives au retour d'un enfant illicitement déplacé dans un État membre autre que celui où il vivait en permanence, ou à son non-retour, ainsi que de l'examen des demandes visant à exercer le droit de garde, dans le cadre de l'application du Règlement (CE) n° 2201/2003. Le Ministère de la justice et le Ministère de la sécurité sociale et du travail ont été désignés comme autorités centrales chargées d'exercer les fonctions visées par ledit règlement du Conseil.

148. Au titre de la Convention de La Haye, le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption est appelé en tant qu'autorité centrale à examiner le déplacement illicite d'enfants tant depuis la Lituanie vers l'étranger qu'inversement. Ce Service a été saisi de six requêtes concernant des enfants déplacés ou retenus à l'étranger en violation des droits de garde en 2005 et de sept requêtes en 2006, ainsi que de quatre requêtes concernant des enfants déplacés en Lituanie en violation des droits de garde. En 2007, par rapport à 2006, le nombre de demandes relatives au retour en Lituanie d'enfants déplacés illicitement à l'étranger (ou retenus) a plus que doublé – 15 requêtes ont été reçues. Le nombre de requêtes concernant des enfants déplacés depuis l'étranger (ou retenus) en Lituanie en violation des droits de garde a été moindre en 2007 (3). Au premier semestre de 2008, 11 requêtes concernant les cas d'enfants déplacés ou retenus à l'étranger et quatre relatives à des enfants déplacés ou retenus en Lituanie, en violation des droits de garde, ont été déposées auprès du Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption. Durant la période examinée, la majorité des demandes portaient sur des enfants déplacés illicitement en Grande-Bretagne et en Irlande.

149. Des mesures de protection d'enfants, prévues par la Convention de La Haye, ont également été appliquées pour résoudre des affaires internationales de violation des droits de visite. Toutes les procédures engagées en 2007 concernaient des cas où les parents d'enfants qui résidaient en Lituanie cherchaient à rétablir les droits de visite violés concernant des enfants déplacés à l'étranger. En 2006, six demandes de rétablissement de droits ainsi violés ont été examinées; en 2007, trois demandes de ce type et au premier semestre de 2008 une seule ont été déposées.

150. Le directeur du Service de protection des droits de l'enfant et d'adoption a approuvé, par décret n° BV-13 du 28 juin 2007, de nouvelles formules de demande de retour d'enfants illicitement déplacés, ainsi que d'exercice du droit de visite.

151. Tout en examinant les affaires de déplacement illicite d'enfants et de violation au droit de visite, le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption s'entretient avec les autorités centrales des États étrangers, ainsi qu'avec le Service social international. En Lituanie, la communication avec les parties au litige est maintenue soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions municipales de protection des droits de l'enfant. Pour exécuter les fonctions de l'autorité centrale, le Service, dès réception d'une demande concernant un déplacement illicite d'enfants, prend des mesures destinées à apaiser le différend pour que les parents s'accordent entre eux et que l'enfant retourne dans l'État de leur domicile sans procédure judiciaire. Un service de médiation peut aider les parents à trouver un accord de bonne foi. Ce type de règlement devrait relever d'un médiateur compétent, dûment spécialisé et expérimenté. Il convient de souligner qu'un projet pilote de médiation judiciaire a été lancé le 1^{er} janvier 2008 à la Cour d'appel de Lituanie, ainsi que dans les tribunaux d'instance de Kaunas, Šiauliai, des 2^e et 3^e arrondissements de Vilnius, des arrondissements respectivement de Druskininkai, Šalčininkai, Molėtai, Vilkaviškis et Pasvalys. Ce projet vise à aider les parties à régler leur différend à l'amiable par l'intermédiaire d'un ou de deux médiateurs. La médiation judiciaire est menée par des médiateurs de justice, qui sont des magistrats formés à cet effet, des juges auxiliaires ou toute autre personne compétente figurant sur une liste de médiateurs de justice. Après l'adhésion de la Lituanie à l'espace Schengen et l'abolition des frontières intérieures, le gouvernement a modifié, par sa décision n° 724 du 16 juillet 2008, les modalités de déplacement provisoire d'enfants à l'étranger. Lesdites modalités disposent que les enfants qui voyagent avec les parents ou seuls peuvent se rendre dans les pays de

l'espace Schengen sans autorisation écrite de l'un des parents. A contrario, cette même autorisation est nécessaire pour tout déplacement dans des pays hors de cet espace. Pour traverser la frontière extérieure de l'espace Schengen et se rendre dans un autre pays, une autorisation écrite de l'un des parents ou du tuteur doit être présentée à la demande d'un garde frontière de ce pays.

Article 27 (par. 4)

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

152. L'article 3192 du Code civil fait respecter l'obligation qu'ont les parents d'assurer l'entretien matériel de leurs enfants mineurs et les conditions de vie nécessaires à leur développement. Le montant de la pension alimentaire doit être en rapport avec les besoins de l'enfant. Les deux parents, en proportion de leurs ressources matérielles, doivent assurer l'entretien de leurs enfants mineurs.

153. Conformément au Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et au Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application dudit Règlement (CEE) n° 1408/71, les allocations familiales, soit toutes les prestations en espèces destinées à subvenir aux dépenses de la famille, sont également versées si l'un des parents de l'enfant est salarié dans un autre pays, l'autre parent n'étant pas salarié. En l'espèce, l'État compétent pour accorder des allocations est celui du lieu de l'emploi, indépendamment du fait que les autres membres de la famille résident dans un autre État.

154. Lors de la dissolution du mariage ou au début de leur séparation, les parents doivent convenir de la pension alimentaire à verser à leurs enfants. En cas de désaccord des parents à ce sujet ou si les deux parents (ou l'un d'entre eux) manquent à l'obligation d'entretenir leurs enfants, le tribunal fixe le montant de la pension.

155. L'obligation des parents d'entretenir leurs enfants mineurs subsiste après la séparation des enfants d'avec leurs parents ou la restriction de l'autorité parentale, mais non en cas d'adoption.

156. La pension alimentaire destinée à l'enfant doit être utilisée dans son seul intérêt supérieur.

157. Selon l'article 3204 du Code civil, l'État prend en charge les mineurs qui ne reçoivent pas depuis plus d'un mois de pension alimentaire de leur père (mère) ou tout autre parent adulte proche qui soit en mesure d'assurer l'entretien de l'enfant. Afin de donner effet à cette disposition et d'élaborer un nouveau mécanisme qui garantisse le droit de l'enfant à une pension alimentaire de ses parents, un fonds de créances alimentaires a été établi par la décision gouvernementale n° 814 du 8 août 2007 sur l'application de la loi relative au fonds des créances alimentaires pour enfants. Cette décision a également porté modification du nom de l'Administration du fonds de garantie relevant du Ministère de la sécurité sociale et du travail en Administration du fonds de garantie et des créances alimentaires pour enfants rattachée au Ministère de la sécurité sociale et du travail, chargée d'exercer les fonctions de gestionnaire dudit fonds.

158. La loi n° X-987 du 19 décembre 2006 relative au Fonds des créances alimentaires pour mineurs, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, visait à garantir le droit des enfants à la sécurité sociale, ainsi que l'engagement de l'État à verser à un enfant une pension alimentaire pour les motifs établis dans la loi. Ainsi, l'État acquiert le droit de recouvrer auprès des débiteurs les montants ainsi avancés.

159. Dès l'ouverture du fonds (1^{er} janvier 2008) jusqu'au 30 juin 2008, l'Administration du fonds de garantie et des créances alimentaires pour enfants a été saisie de 14 002 demandes de paiements émanant du Fonds des créances alimentaires pour enfants (à

titre de comparaison: au début de 2007, la population lituanienne s'élevait à 3,38 millions, dont environ 21 % d'enfants; quelque 30 % (soit près de 200 000) des enfants vivent dans des familles monoparentales; selon des estimations préliminaires, 50 000 enfants environ ne reçoivent pas de pension alimentaire consécutive au divorce ou à la dissolution du partenariat des parents). De 400 à 500 nouvelles demandes de versements sont déposées chaque mois. La loi qui dispose que le montant de l'avance versée par le fonds est calculé à partir du jour du dépôt de la demande auprès de l'Administration du fonds de garantie a suscité la réaction massive des déposants (quelque 10 000 demandes déposées en janvier-février 2008). En raison d'un énorme volume de travail (outre la masse des demandeurs, des travaux d'organisation ont été réalisés pour garantir le bon fonctionnement du fonds; de plus, comme la pratique l'a enseigné, souvent la décision concernant le prestataire n'est pas définitive, par exemple, lorsque le montant de la pension alimentaire est modifié par décision judiciaire ou que le débiteur verse un montant différent chaque mois, il s'impose de changer les décisions rendues en fixant de nouveaux montants à verser) et de ressources humaines limitées (le grand nombre de déposants (de tout le pays) n'était ni prévu ni évalué, 19 nouveaux postes ont été créés pour permettre à l'organisme de s'acquitter des fonctions récemment confiées et 30 postes sont aujourd'hui accordés à l'Administration du fonds de garantie des créances alimentaires pour enfants qui gère les deux fonds), l'adoption des décisions relatives aux versements subit des retards: au 30 juin 2008, 7 615 décisions ont été rendues, dont 618 pour effectuer le versement; 226 pour ne pas effectuer le versement, 372 pour remplacer la décision antérieure, 55 pour suspendre le versement, 442 pour cesser le versement, 1 pour reprendre le versement et 1 pour abroger la décision antérieure. Plus de 1 000 décisions sont adoptées chaque mois en moyenne (en 2008, 713 décisions ont été adoptées en janvier, 1 868 en février, 763 en mars, 1 394 en avril, 1 395 en mai, 1 482 en juin).

160. Un montant total de 93,7 millions de litai (0,35 % du total des crédits budgétaires approuvés en 2008) a été attribué au Fonds des créances alimentaires pour enfants. Les dotations prévues dudit fonds au premier semestre de 2008 s'élevaient à 47 millions de litai. Dans la même période, les dépenses ont totalisé 3,3 millions de litai. Les prévisions budgétaires de dépenses n'ont pas été exécutées en raison du matériel et du logiciel informatiques inadaptes à la comptabilité des versements effectués par le fonds. En outre, en raison d'un important volume de travail au début de 2008 et de l'effectif limité de personnel en mesure d'intégrer les renseignements dans la base de données depuis quelque temps, les données concernant les demandeurs, les enfants et les débiteurs ont été traitées sans que soient respectés les délais fixés dans le descriptif des modalités d'enregistrement des données concernant les déposants, les enfants allocataires et les débiteurs, approuvé par le Ministre de la sécurité sociale et du travail dans sa décision n° A1-11 du 9 janvier 2008. Une fois le logiciel amélioré à la fin du semestre, le nombre d'affaires dont les données n'étaient pas enregistrées a graduellement diminué. Au premier semestre de 2008, 6 154 enfants ont reçu les prestations: 4 947 pour le mois de janvier, 5 977 pour février, 5 926 pour mars, 5 807 pour avril et 5 554 pour mai. Aujourd'hui, selon les calculs, le montant moyen versé par le fonds s'élève par enfant à quelque 150 litai; toutefois, compte tenu de la tendance qui se dessine vers une nouvelle décision judiciaire relative au montant de la pension alimentaire (augmentation) et à l'indexation envisagée des montants sous forme de versements réguliers comme en dispose la législation, le montant moyen augmentera incontestablement.

161. Comme mentionné précédemment, le nombre de bénéficiaires s'élevait à 14 002 au premier semestre de 2008; cependant, dû à un volume de travail considérable, aux ressources humaines limitées et à l'absence de matériel et de logiciels informatiques adaptés aux particularités du Fonds des créances alimentaires pour enfants, les montants n'ont été versés qu'à 6 154 bénéficiaires (44 %), pour lesquels une demande de pension alimentaire avait été déposée.

162. En 2008, étant donné les activités pratiques du Fonds des créances alimentaires pour enfants, la question s'est posée de la délivrance d'actes d'huissiers aux demandeurs et la

reconnaissance de ces actes en vue d'une exécution dans des États étrangers. L'institution de l'État étranger qui fait appliquer la décision peut attester que le demandeur ne reçoit pas la pension alimentaire pour enfants accordée par décision judiciaire; nonobstant, selon la législation applicable, cette attestation ne constitue pas un motif suffisant pour recevoir le versement de la pension alimentaire par ledit fonds. De plus, toute législation qui prévoirait la possibilité pour le demandeur de présenter une attestation établie par l'institution de l'État étranger qui fait appliquer la décision permettrait de régler les questions de sa reconnaissance et de la conversion des montants versés par les débiteurs dans la monnaie nationale lituanienne. À l'avenir, il conviendrait d'examiner d'autres questions telles que le recouvrement des versements effectués par le fonds auprès de débiteurs qui résident ou travaillent à l'étranger (la décision devrait alors être exécutée dans les États étrangers), la possibilité d'obtenir des renseignements sur le lieu de résidence ou de travail à l'étranger de ces débiteurs, ainsi que d'autres questions liées à la coopération internationale dans les domaines de l'exercice des droits de l'enfant à une pension alimentaire et du droit de l'État au remboursement par le débiteur des avances versées (recouvrement).

Article 20

Enfants privés de leur milieu familial

163. Afin de garantir protection et assistance aux enfants, la loi relative à la sécurité sociale fait respecter la fourniture de services sociaux à tout enfant privé de protection parentale et en situation de risque social.

164. Les données du Ministère de la sécurité sociale et du travail indiquent que les enfants privés de protection parentale représentent 1,6 % du nombre total d'enfants en Lituanie en 2005, 1,72 % en 2006 et 2007 et 1,69 % en 2008.

Enfants privés de protection parentale, 2006-2008

	2006	2007	2008
Nombre d'enfants résidant en Lituanie (en début d'année)	774 442	748 311	725 806
Nombre d'enfants privés de protection parentale (en fin d'année)	13 337	12 910	12 306
Nombre d'enfants privés de protection parentale (par année)	3 006	2 824	2 691

Source: Ministère de la sécurité sociale et du travail.

165. Le système de protection des droits de l'enfant en Lituanie doit garantir la protection de chaque enfant vivant dans le pays. Dans l'adoption de toute décision concernant un enfant, son intérêt supérieur doit toujours primer. Le droit intrinsèque de l'enfant est de grandir dans une famille. Il est incontestable que la famille crée les meilleures conditions pour assurer le plein épanouissement de l'enfant. Nonobstant, toutes les familles ne préservent pas les intérêts légitimes de leurs enfants pour un certain nombre de raisons. Il convient de souligner que pour différents motifs objectifs et subjectifs 2 691 enfants ont été privés de protection parentale en 2008. L'analyse des tendances, ces trois dernières années, révèle que le nombre d'enfants privés de protection parentale diminue depuis 2006, où il atteignait 3 006, par rapport à 2 824 en 2007 et 2 691 en 2008. L'effectif d'enfants sans protection parentale est tombé à quelque 600 en 2008.

166. Le nombre d'enfants privés de protection parentale dans le pays est subordonné à diverses raisons. Depuis plusieurs années, l'un des principaux motifs obligeant à établir une tutelle (protection) de l'enfant tenait à la négligence, aux sévices ou à de mauvaises pratiques éducatives, ainsi qu'à la violence de la part des parents. Ces pratiques compromettaient le développement physique, mental, spirituel ou moral et la sécurité de

l'enfant qui devait être retiré à sa famille conformément à la loi. Ainsi, 1 902 enfants ont été privés de protection familiale en 2005, 559 en 2006, 354 en 2007 et 1 605 en 2008. Le nombre d'affaires concernant des restrictions à l'autorité parentale a diminué. Il peut être conclu que les autorités chargées de protéger les droits et intérêts de l'enfant tendent à appliquer le principe de restriction de l'autorité parentale uniquement lorsque toutes les autres mesures visant à garantir les droits de l'enfant dans sa famille et à rétablir l'aptitude de la famille à s'occuper de l'enfant ont échoué.

Enfants placés sous tutelle (protection), par motif de mise sous tutelle (protection), 2005-2007 (par année)

	2005	2006	2007
Nombre d'enfants privés de protection parentale par année (total)			
Dont, <i>aux motifs suivants</i> :	3 209	3 006	2 824
Négligence, délaissement, sévices ou mauvaises pratiques éducatives, ainsi que recours à la violence par les parents	1 902	1 733	1 846
Restriction de l'autorité parentale	429	559	354
Enfants orphelins	259	288	234
Enfants séparés d'avec les parents conformément à la législation	–	52	31
Parents portés disparus et tentatives de les retrouver	53	37	38
Recours à la violence par les parents	90	–	–
Parents déclarés légalement incapables	23	9	8
Parents ou proches inconnus trois mois après la découverte d'un enfant	27	1	1
Parents portés disparus ou déclarés décédés par une décision judiciaire	15	1	1
Parents temporairement inaptes à s'occuper de l'enfant	411	327	311

Source: Institutions municipales de protection des droits de l'enfant (départements).

167. Les enfants qui ne peuvent vivre dans leur famille sont placés sous tutelle et un tuteur leur est désigné. En Lituanie, les enfants sont placés dans la famille proche, une famille d'accueil et une institution. La famille est sans conteste la structure la plus propice au plein épanouissement de l'enfant. Le placement (protection) en institution d'enfants privés de protection parentale ne devrait par conséquent s'organiser qu'à titre exceptionnel. Malheureusement, il ressort de la comparaison des données de ces dernières années que la situation dans le domaine de la protection des enfants n'a guère évolué et qu'un très grand nombre d'entre eux vivent dans des institutions spécialisées. La majorité de ces enfants sont placés sous la tutelle (protection) d'institutions, mais non dans des familles proches ou familles d'accueil.

168. Les données comparées de ces dernières années révèlent néanmoins que le nombre d'enfants placés sous la tutelle (protection) d'une institution est en baisse: il est tombé de 5 400 en 2006 à 5 088 en 2007 et 4 802 en 2008. Ces indicateurs statistiques seraient vraisemblablement influencés par un secteur des services sociaux en plein essor et le renforcement du travail social et de l'aide sociale fournis aux familles en situation de risque social. Toutefois, un important effectif d'enfants continue de vivre dans des institutions de protection. Le fait que la majorité des enfants privés de protection parentale sont placés sous la tutelle (protection) d'institutions atteste le manque de familles susceptibles de les prendre en charge. Il importe de noter que jusqu'en 2007 la formation de tuteurs (gardiens) et de parents adoptifs n'était pas généralisée dans le pays. Le 24 juillet 2007, la Lituanie a

obtenu une autorisation générale pour former des tuteurs (gardiens) et des cours de formation ont commencé en vue de dûment préparer des familles à prendre en charge ou adopter des enfants. En 2008, ce programme a été réalisé dans neuf cantons et 36 communes. L'un de ses objectifs est la diffusion d'informations visant à promouvoir la tutelle et l'adoption. Ce programme étant appliqué depuis peu, il est probable qu'à l'avenir le nombre de tuteurs (gardiens) ou de familles proches adoptives augmentera et qu'ainsi moins d'enfants privés de protection parentale seront placés en institution.

Placement d'enfants privés de protection parentale, par lieu de placement, 2005-2008 (par année)

	2005	2006	2007	2008
Nombre d'enfants privés de protection parentale par année (total), par lieu de placement:	3 209	3 006	2 824	2 691
Familles proches	1 383	1 309	1 216	1 216
Familles d'accueil	31	27	25	40
Pouponnières	245	229	245	205
Foyers d'accueil de canton	678	587	393	406
Institutions de protection des personnes handicapées et des jeunes	19	18	15	19
Écoles d'enseignement général et spécialisé, centres pédagogiques spécialisés*	56	19	6	0
Foyers municipaux	345	421	543	437
Groupes de protection municipaux	292	235	215	232
Foyers d'organisations publiques et de paroisses	160	161	166	136

Source: Institutions municipales de protection des droits de l'enfant (départements).

* Écoles et centres qui s'occupent d'enfants et offrent des services sociaux avec hébergement.

169. En 2005, 5 819 enfants sur les 13 313 privés de protection parentale ont été placés en institution, par rapport à 5 994 sur 13 337 en 2006, 5 088 sur 12 910 en 2007 et 4 802 sur 12 306 en 2008.

170. Le placement d'enfants en institutions de protection ne devrait être organisé qu'en dernier ressort, sur recommandation de spécialistes et compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il importe de s'assurer que les enfants élevés dans ces institutions bénéficient d'un cadre de vie organisé en petits groupes et familial, que le placement en institution ne perturbe pas les relations entre parents et enfants et que la priorité est accordée au regroupement familial ou à la création d'un cadre de vie familiale. La comparaison des données de 2005 et de 2008 révèle que le nombre d'institutions était analogue. En 2008, le pays comptait 105 institutions de protection pour enfants: 5 pouponnières, 33 foyers de cantons, 3 foyers de cantons pour enfants handicapés, 1 foyer municipal pour enfants handicapés, 30 foyers municipaux, 11 groupes d'accueil municipaux et 22 foyers d'organisations non gouvernementales.

171. À la fin de 2007, en exécution du Plan d'optimisation du Réseau d'institutions de prise en charge d'enfants, que le Ministre de la sécurité sociale et du travail a approuvé par le décret n° A1-282 du 11 octobre 2007, les améliorations de ce réseau ont commencé. Au titre de cette disposition, lesdites institutions seront placées sous la tutelle des municipalités en 2010. Entre 2011 et 2015, le nombre de places dans ces institutions sera réduit et les activités qui y sont prévues auprès des enfants seront organisées uniquement selon le principe de la vie familiale.

Nombre d'enfants placés sous la tutelle (protection) d'une institution, 2005-2007

<i>Enfants placés sous tutelle (protection)</i>										
<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Pouponnières</i>	<i>Écoles spécialisées</i>	<i>Foyers pour enfants handicapés</i>	<i>Foyers de cantons</i>	<i>Foyers municipaux</i>	<i>Foyers d'ONG</i>	<i>Foyers de placement provisoire</i>	<i>Familles d'accueil (foyers de type familial)</i>	<i>Maisons d'éducation surveillée</i>
2005	5 819	412	771	108	2 674	878	390	269	276	41
2006	5 994	415	775	148	2 754	899	400	265	270	68
2007	5 692	390	442	161	2 609	1 013	439	308	257	73

Source: Département des statistiques.

Enfants placés sous tutelle (protection) de la famille proche, par tuteur (gardien), 2005-2008 (par année)

	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Total	1 383	1 309	1 216	1 216
Grands-parents	628	651	560	640
Oncle, tante	278	269	230	240
Frère ou sœur	124	158	158	132
Autres	353	231	268	204

Source: Institutions municipales de protection des droits de l'enfant (départements)

172. La priorité pour un enfant privé de protection parentale est sa prise en charge (protection) dans la famille. Cette forme de protection permet le maintien des contacts avec la famille biologique de l'enfant, qui est facilité par ses proches parents. Depuis quelques années, ces derniers constituent la majorité des tuteurs (gardiens) d'enfants privés de protection parentale. Le nombre de personnes n'ayant aucun lien familial avec l'enfant dont elles s'occupent est faible et tend à décroître selon les données de 2005 et 2008.

173. Conformément à la loi relative aux allocations pour enfants, les personnes morales ou physiques, désignées comme tuteurs (gardiens) d'enfants privés de protection parentale au sens de la loi, recevront une allocation mensuelle égale à quatre prestations sociales de base (une prestation sociale de base équivaut à 135 litai) pour l'entretien des enfants dont elles s'occupent durant la période de tutelle (protection).

174. Des renseignements sur le soutien financier assuré aux enfants privés de protection parentale sont fournis dans les observations relatives à l'article 26 de la Convention.

175. Ces dernières années, le nombre de personnes émigrant de Lituanie a rapidement augmenté. Toujours plus de familles parties travailler à l'étranger confient leurs enfants aux soins de leurs proches parents ou amis, lesquels toutefois n'étant pas considérés comme représentants légaux n'ont pas le droit de représenter les intérêts des enfants. Le règlement du régime de tutelle (protection) temporaire régit les modalités d'organisation de ce type de prise en charge provisoire à la demande des parents. Au titre de cette disposition, les parents, qui comptent partir à l'étranger pour un emploi temporaire et laissent leurs enfants en Lituanie, doivent s'adresser à l'institution municipale de protection des droits de l'enfant et lui indiquer la personne qui s'occupera des enfants en leur absence. Dès l'entrée en vigueur dudit règlement, une prise en charge provisoire a été organisée à la demande des parents pour 343 enfants en 2006, 916 en 2007 et 1 152 en 2008.

Organisation de la prise en charge d'enfants à la demande des parents

	<i>Au 31 décembre 2006</i>	<i>Au 31 décembre 2007</i>	<i>Au 31 décembre 2008</i>
Enfants placés sous tutelle (protection) temporaire dans la famille proche en raison du départ de leurs parents à l'étranger	343	916	1 952
Par sexe:			
garçons	180	481	971
Filles	163	435	981
Par âge:	37	99	131
0-3			
4-6	50	171	275
7-9	82	164	354
10-14	122	295	674
15-17	52	187	518

Source: Institutions municipales de protection des droits de l'enfant (départements). Des statistiques complémentaires figurent dans les tableaux 23 à 32 en annexe.

**Article 21
Adoption**

176. Sur les 144 enfants adoptés en 2005, 88, privés de protection parentale, ont été adoptés par des citoyens lituaniens et 56 par le conjoint du père ou de la mère biologique de l'enfant. Sur les 175 enfants adoptés en 2006, 106, privés de protection parentale, ont été adoptés par des citoyens lituaniens et 69 par le conjoint du père ou de la mère biologique. Sur les 137 enfants adoptés en 2007, 81, privés de protection parentale, ont été adoptés par des citoyens lituaniens et 56 par le conjoint du père ou de la mère biologique. Sur les 156 enfants adoptés en 2008, 101, privés de protection parentale, ont été adoptés par des citoyens lituaniens et 55 par le conjoint du père ou de la mère biologique et par des proches parents.

177. La comparaison des données de 2005 et 2008 montre que c'est en 2006 que le nombre d'enfants adoptés a été le plus élevé.

Nombre d'enfants en Lituanie adoptés par des citoyens lituaniens, 2005-2008

	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Nombre total d'enfants adoptés:	144	175	137	156
Dont:				
Enfants privés de protection parentale	88	106	81	101
Enfants de conjoints et parents proches	56	69	56	55

Source: Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption.

178. Le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption est habilité à exercer les fonctions attribuées par l'autorité centrale en application de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993), ratifiée par la loi n° VIII-457 du 16 octobre 1997, ainsi qu'à organiser une procédure d'adoption internationale préliminaire conforme aux prescriptions de ladite convention.

179. Le Service national précité organise la procédure préliminaire en vue de l'adoption par l'intermédiaire des autorités centrales ou des organismes agréés des États étrangers. Par le décret n° A1-162 du 3 juin 2005, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a approuvé les caractéristiques de la procédure d'octroi d'une autorisation aux institutions étrangères en matière d'adoption internationale en Lituanie, selon lesquelles les institutions sans but lucratif des États étrangers sont habilitées à intervenir en Lituanie et, conformément aux prescriptions, sont autorisées par le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption à intervenir. Cette prescription s'aligne sur les dispositions de l'article 21 d) de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et de l'article 8 de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale qui disposent que peuvent être prises toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption. Les caractéristiques de la procédure fixent les droits, obligations et responsabilités, ainsi que le contrôle des activités des autorités agréées des États étrangers. Elles visent à garantir l'application des dispositions de ladite Convention de La Haye.

180. Un nombre croissant d'institutions étrangères agréées, autorisées à intervenir en Lituanie dans le domaine de l'adoption internationale, risquait d'influer défavorablement sur la qualité de la procédure d'adoption et d'affaiblir le mécanisme de surveillance des institutions étrangères agréées. À cet effet, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a adopté le décret n° A1-195 du 17 juillet 2006 qui a porté modification des caractéristiques de la procédure d'octroi d'une autorisation aux institutions étrangères en matière d'adoption internationale en Lituanie en disposant que dès le 1^{er} août 2006 les nouvelles demandes d'autorisation en matière d'adoption internationale en Lituanie émanant d'institutions d'États étrangers ne seront pas acceptées.

181. Le nombre d'enfants adoptés et pris en charge en Lituanie étant en augmentation, le nombre d'enfants bien portants de moins de 6 ans présentés à des ressortissants étrangers aux fins d'adoption diminue: la procédure préliminaire est partant retardée et les ressortissants étrangers doivent attendre trois ans ou plus que des enfants de cet âge soient disponibles. Afin de hâter la procédure d'adoption internationale et la rendre plus efficace, il a été décidé de prescrire que l'institution de l'État étranger accorde durant une année civile une autorisation d'intervenir dans le domaine de l'adoption internationale, ou que l'agence centrale des adoptions d'un pays d'accueil présente deux demandes au maximum de familles (personnes) désireuses d'adopter un ou plusieurs enfants de moins de 6 ans, sauf dans des cas où la famille souhaite adopter un ou plusieurs enfants ayant des besoins particuliers.

182. Aux termes de l'article 23 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, les États parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité. L'article 9 de la Convention de La Haye en matière d'adoption dispose également que les autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours des autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État, toutes mesures appropriées pour faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption. Compte tenu de cette disposition et en vue de l'exercice des droits des enfants, le Ministre de la sécurité sociale et du travail a approuvé, par le décret n° A1-32 du 1^{er} février 2007, les caractéristiques des procédures d'adoption antérieures au jugement concernant des enfants ayant des besoins particuliers susceptibles d'être adoptés. Les dispositions de ces caractéristiques, conformes à la législation internationale et nationale régissant l'adoption internationale, visent à permettre à ces enfants de trouver promptement des familles correspondant le mieux à leurs besoins. Les institutions étrangères agréées sont expressément encouragées à appliquer le programme relatif aux besoins particuliers des enfants susceptibles d'être adoptés. Il constitue l'un des critères décisifs pour évaluer l'efficacité des activités de toute institution étrangère agréée en Lituanie. Le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption informe régulièrement les

institutions nationales étrangères et les autorités centrales du contingent fixé en matière d'adoption d'enfants de moins de 6 ans, ainsi que du fait que la majorité des enfants proposés à des ressortissants étrangers aux fins d'adoption ont des besoins particuliers. La plupart des familles de ressortissants étrangers ayant demandé d'être inscrites sur la liste d'attente des citoyens étrangers ou des citoyens lituaniens à l'étranger sont déterminées à adopter des enfants ayant des besoins particuliers.

183. En 2005, des ressortissants étrangers ont adopté 108 enfants privés de protection parentale, en 2006, 125, en 2007, 148 et en 2008, 108. Durant la période examinée, ce sont les ressortissants italiens, américains et français qui ont adopté le plus grand nombre d'enfants. La majorité des enfants présentés aux ressortissants étrangers aux fins d'adoption ont des besoins particuliers. Il est difficile de trouver des familles pour ces enfants qui, tous, ont des besoins psychologiques et physiologiques particuliers en raison de leur âge, leur état de santé ou leurs relations avec leurs frères ou sœurs.

Nombre d'enfants adoptés en Lituanie par des citoyens lituaniens résidant à l'étranger et par des ressortissants étrangers, 2005-2008

	2005	2006	2007	2008
Nombre d'enfants adoptés	108	125	148	108

Source: Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption.

184. Pour donner dûment effet aux prescriptions de la Convention de La Haye en matière d'adoption, le Service national de protection des droits de l'enfant et d'adoption maintient des liens étroits avec les autorités centrales et les institutions agréées étrangères. Les 3 et 4 octobre 2007, ce service a organisé la 13^e réunion des Autorités centrales européennes de l'adoption internationale. Rassemblant les représentants des autorités centrales de 18 États membres (Allemagne, Andorre, Belgique, Chypre, Danemark, Finlande, Hongrie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Slovaquie, Suède et Suisse) et de trois organisations internationales (Bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, Service social international et Réseau européen des observatoires nationaux sur l'enfance (*ChildONEurope*)). La réunion a permis d'examiner les problèmes soulevés et d'échanger des données d'expérience dans le domaine de l'adoption internationale. *Des statistiques complémentaires figurent dans les tableaux 33 à 37 en annexe.*

Article 25

Examen périodique du placement

185. La création d'un environnement favorable à la santé pour les enfants demeure, ces prochaines années, la priorité essentielle des mesures adoptées pour 2004 par la décision gouvernementale n° 321 du 24 mars 2004 aux fins d'exécution du Programme national de mesures visant à promouvoir un environnement salubre (2003-2006). La mise en œuvre du Plan d'action pour l'environnement et la santé des enfants en Europe, adopté par les Ministres européens participant à la quatrième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé, de l'Organisation mondiale de la santé, tenue du 23 au 25 juin 2004, est en cours. Ce plan a pour objectif de prévenir et sensiblement réduire la morbidité et la mortalité infantiles résultant de troubles gastro-intestinaux, de l'insalubrité de l'eau, d'accidents et de traumatismes, d'un manque d'activité physique ou du cadre de vie ou de travail défavorable, de la pollution de l'air extérieur et intérieur, de l'exposition à des substances chimiques dangereuses. Un rapport intérimaire sur l'exécution du plan a été établi en 2007. Il a été constaté que la proportion de citoyens bénéficiant d'un accès ininterrompu à l'eau potable représentait 75,5 % en 2007. Des repas chauds sont disponibles dans les établissements scolaires. Les rayons d'alimentation des commerces de détail ne vendent et les services de restauration, ainsi que les boulangeries, n'utilisent que du sel

blanc iodé dont la teneur en iode s'élève entre 20 et 40 mg/kg. Dans le but d'assurer, dans tout le pays, un accès abordable à l'eau potable et un réseau d'assainissement approprié, il est prévu d'augmenter le nombre d'utilisateurs des services centralisés d'adduction d'eau et de traitement des eaux usées de 3 % en zone urbaine et de 20 % en zone rurale d'ici 2015. Ces dernières années, un cadre de normes a été adopté pour réglementer la salubrité et la sécurité de l'environnement dans les institutions éducatives, ainsi que la sécurité des produits destinés aux enfants: norme d'hygiène HN 21/2005 «Établissement d'enseignement général: prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire» approuvée par le décret n° V-476 du Ministre de la santé du 9 juin 2005; norme d'hygiène HN 20/2006 «Établissement éducatif de type non scolaire: prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire» approuvée par le décret n° V-13 du Ministre de la santé du 5 janvier 2006; norme d'hygiène HN 75/2008 «Établissement d'enseignement préscolaire: prescriptions générales en matière de sécurité sanitaire» approuvée par le décret n° V-366 du Ministre de la santé du 30 avril 2008. Les normes réglementant l'environnement des institutions éducatives disposent que leurs conditions devraient aussi être adaptées aux enfants ayant des besoins particuliers.

186. Compte tenu des conclusions de l'enquête sur la surveillance de mineurs aux points d'accès des réseaux informatiques à usage public, réalisée par le Médiateur des droits de l'enfant en Lituanie, le Ministre de la santé a approuvé, par le décret n° V-713 du 31 août 2007, la norme d'hygiène 18/2007 «Points d'accès des réseaux informatiques à usage public: prescription en matière de sécurité sanitaire», qui prévoit des conditions spéciales concernant la surveillance des mineurs aux points d'accès des réseaux informatiques en réduisant le temps qu'ils y consacrent pour les protéger contre des facteurs préjudiciables à leur développement physique et psychosocial. Le Service national de la santé publique, relevant du Ministère de la santé, a commencé en 2008 à recueillir des données sur la surveillance des mineurs aux points d'accès des réseaux informatiques à usage public à l'échelle nationale.

187. La Stratégie de la politique nationale sur la protection sociale des enfants et le Plan de mesures d'exécution (2005-2012), approuvés par la décision gouvernementale n° 184 du 17 février 2005, prévoit de créer un réseau d'écoles promouvant la santé. Les activités de promotion de la santé sont intégrées dans les institutions et la nécessité de diffuser les concepts des écoles favorisant la santé, d'échanger les meilleures pratiques et de développer un réseau de ce type d'établissements a été reconnue. À cette fin, le descriptif des modalités de reconnaissance des écoles promouvant la santé, qui fixe les critères et la procédure de reconnaissance des établissements d'enseignement préscolaire, d'enseignement général et de formation professionnelle en tant qu'écoles favorables à la santé, a été approuvé par le décret conjoint n° V-684/ISAK-1637 des Ministres respectivement de la santé et de l'éducation et des sciences du 16 août 2007. Le décret n° V-832 du Ministre de la santé du 16 octobre 2007 a porté approbation de la Commission de reconnaissance de ces établissements. En 2007, la Lituanie comptait 383 établissements éducatifs menant les activités des écoles promouvant la santé. L'adhésion, en 2007 et 2008, de 41 autres établissements au réseau des dites écoles a porté à 424 le nombre d'établissements éducatifs qui exercent les activités des écoles favorisant la santé en Lituanie. En application de l'article 23 de la loi relative à l'éducation, les soins de santé primaires sont dispensés dans les écoles; le descriptif des modalités en matière de soins de santé dans les écoles a été approuvé par le décret n° V-1035/ISAK-2680 des Ministres respectivement de la santé et de l'éducation et des sciences du 23 décembre 2005; le descriptif des compétences requises des spécialistes de la santé publique qui dispensent des soins de santé dans des écoles a été approuvé par le décret n° V-630 du Ministre de la santé du 1^{er} août 2007. Il a été décidé que des spécialistes de la santé publique et non ceux de l'hygiène personnelle devraient intervenir dans les écoles. En 2006, 69 de ces spécialistes travaillaient dans des écoles et 75 en 2007. Bien que le personnel infirmier constitue la majorité (596), il doit parfaire ses compétences progressivement. Le nombre de spécialistes ayant achevé leurs études de santé publique a augmenté dans les écoles. Les établissements en comptent aujourd'hui 175 et,

d'une manière générale, ils sont 882 à y travailler. De cet effectif, en 2006 et 2007, les spécialistes qui dispensent des soins de santé publique dans 308 établissements scolaires de toutes les communes ont acquis des connaissances notamment dans les domaines suivants: soins de santé dans les écoles, application des nouvelles techniques et télécommunications dans le domaine de l'information sur la santé publique, santé des enfants, des adolescents et des jeunes, prévention des maladies, renforcement des compétences pratiques, activités de promotion de la santé, travail communautaire.

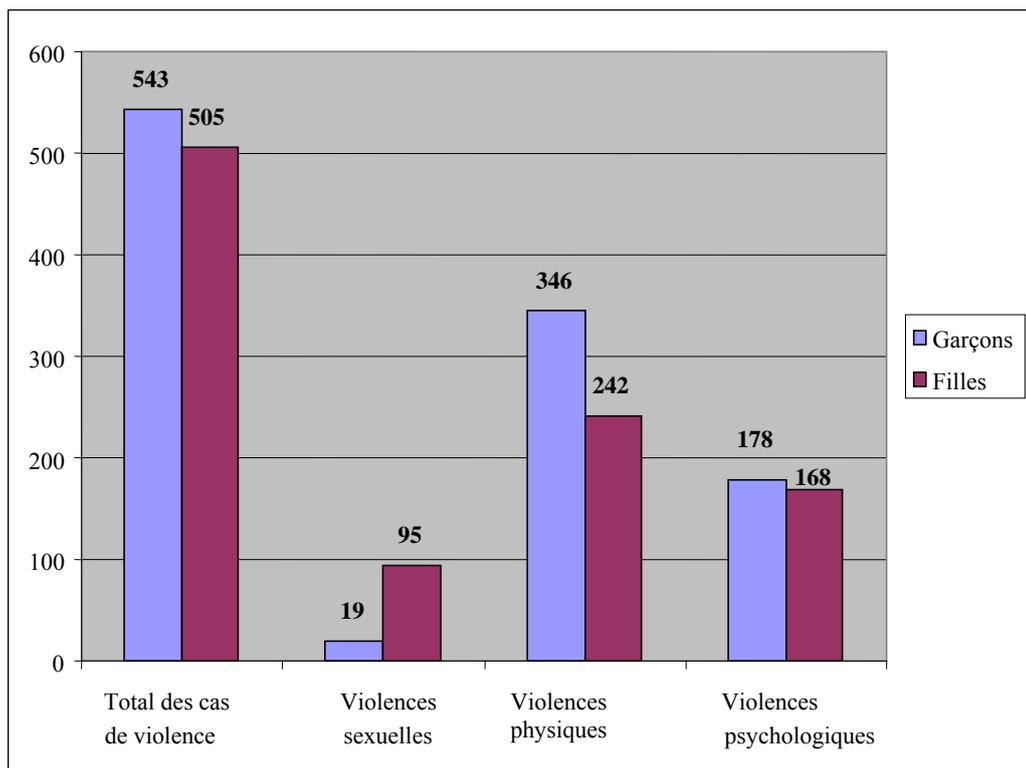
Article 19

Protection contre les sévices, le délaissement ou la négligence

188. La violence à l'encontre des enfants, un phénomène social qui résulte de diverses circonstances telles que pauvreté, chômage, valeurs de la société, revêt de multiples formes: physique, psychologique, sexuelle et délaissement. Elle peut également être liée aux médias et à la diffusion des nouvelles techniques d'information et de communication. L'Internet contribue aussi à la propagation de différents types de contenus violents. Ce phénomène influe considérablement sur les adolescents. Comme il a été observé, les enfants ont le plus souvent subi des violences dans le cadre familial. Les auteurs, en règle générale, sont l'un des parents, beaux-parents, frères ou sœurs aînés, parents proches ou tuteurs. Le nombre de cas de violences dans les écoles, dont les auteurs sont des enfants, est également en hausse. Selon les données fournies par les institutions municipales de protection des droits de l'enfant, 1 048 enfants ont subi des violences en 2008. C'est le nombre le plus faible en quatre ans: 2 359 en 2004, par rapport à 2 311 en 2005, 1 639 en 2006 et 1 178 en 2007. Il ressort de ces données et de l'estimation proportionnelle de la fréquence des sévices à enfants dans la population que 0,14 % des enfants vivant en Lituanie ont subi des violences en 2008 (0,24 % en 2007). La plus grande expansion de violence envers des enfants a été enregistrée dans les cantons de Šiauliai, de Kaunas, de Vilnius et d'Utena, et la plus faible dans ceux de Panevėžys, de Marijampolė et d'Alytus. Les données comparées de 2007 et 2008 révèlent que les cas de violences sexuelles représentaient 6 % du total des actes de violence perpétrés, alors que ceux de violence psychologique sont tombés de 38 à 33 %.

189. Il apparaît dans l'analyse des données sur la répartition des cas de violence entre les sexes qu'en 2008, contrairement aux autres années, les garçons ayant subi des violences ont été légèrement plus nombreux, soit 543 (505 filles).

190. En 2007, 637 garçons et 351 filles ont subi des violences par rapport à 880 garçons et 759 filles en 2006. L'analyse des données sur la répartition de la violence entre hommes et femmes atteste que les filles subissent près du quintuple de violences sexuelles que les garçons; inversement, les garçons subissent plus souvent des violences physiques; mais garçons et filles ont subi à égalité des violences psychologiques en 2008.



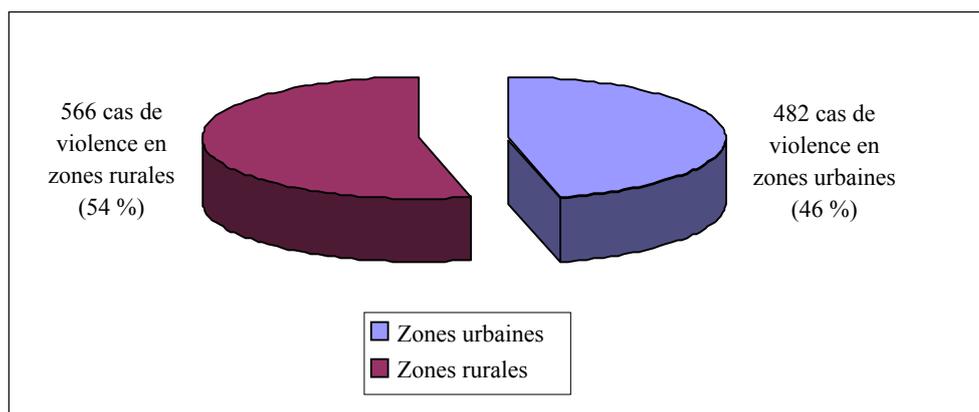
Source: Institutions municipales de protection des droits de l'enfant (départements).

191. Ainsi, la violence physique envers des enfants est plus répandue que les autres formes de violence.

192. La récapitulation des données reçues des institutions municipales de protection des droits de l'enfant indique que la violence physique envers des enfants était infligée en grande partie par des parents proches adultes (membres de la famille et autres parents proches) en 2006 et 2008. En revanche, en 2007, elle était infligée essentiellement par des adultes sans liens de parenté. Des enfants ont subi des violences psychologiques infligées plus souvent par des parents adultes – 234 cas ont été enregistrés. En règle générale, des enfants ont été soumis à des violences sexuelles plus souvent infligées par des adultes et des mineurs sans liens de parenté – 50 et 32 cas respectivement. Toutefois, le nombre de cas de violences sexuelles à enfants commises par des parents proches adultes ou mineurs a considérablement augmenté – 19 et 13 cas respectivement.

193. La majorité des enfants victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques étaient âgés de 10 à 14 ans.

194. Il ressort de l'analyse des données recueillies sur la répartition de la violence envers des enfants parmi la population que son ampleur dans les zones urbaines et rurales est depuis des années presque identique, à l'exception de 2008, où le nombre de cas de violence envers des mineurs en zones rurales a légèrement dépassé celui des zones urbaines.



Source : Institutions municipales de protection des droits de l'enfant (départements).

195. De toutes les infractions commises à l'encontre de mineurs, 54 % ont été enregistrées en zones rurales et 46 % en zones urbaines en 2008; 59 % des cas de violence envers des enfants ont été enregistrés en zones urbaines et 41 % en zones rurales en 2007; 54 % de ces cas ont été enregistrés en zones urbaines et 46 % en zones rurales en 2006. Selon les données des institutions municipales de protection des droits de l'enfant, le nombre d'enfants ayant subi des violences a notablement baissé en 2007 et 2008. Le nombre d'enfants vivant en zones urbaines et victimes de violences sexuelles a doublé en 2008. Les victimes de violences sexuelles en zone rurale représentaient, en 2007 et 2008, 8 et 9,2 %, respectivement de tous les enfants ayant subi des violences. Les tendances quant à la violence psychologique demeurent identiques en zones tant urbaines que rurales – 34 et 38 %, respectivement. Ainsi, le nombre d'enfants soumis à des violences physiques et psychologiques s'est réduit, mais le nombre de cas de violences sexuelles a augmenté.

Répartition des types de violence entre zones urbaines et rurales		Violences sexuelles	Violences physiques	Violences psychologiques
2007	Zones urbaines	6 %	58 %	36 %
	Zones rurales	8 %	52 %	40 %
2008	Zones urbaines	13 %	55 %	32 %
	Zones rurales	9 %	56 %	35 %

Source: Institutions municipales de protection des droits de l'enfant (départements).

196. En Lituanie, les municipalités offrent une assistance aux enfants victimes de violence. Le travail social est accompli auprès des familles et les enfants sont reçus en consultation par des psychologues et des éducateurs socioscolaires. Des consultations de psychologues sont assurées, dans la majorité des cas, aux enfants des zones urbaines, car il est assez difficile d'organiser ce type d'assistance et de l'assurer aux enfants et à leur famille dans les zones rurales dépourvues de garderies, d'organisations non gouvernementales et autres institutions prestataires de ces services aux mineurs victimes de violence et aux membres de leur famille.

197. Selon les données fournies par les institutions municipales de protection des droits de l'enfant, l'assistance aux enfants victimes de violence et à leur famille, dans toutes les communes, est organisée essentiellement sur le territoire de la commune (97 %); dans les autres cas (3 %), assistance et services sont fournis par des institutions et organisations intervenant dans d'autres communes

198. Le Programme national de prévention de la violence envers les enfants et d'assistance aux enfants (2005-2007) a été approuvé par la décision gouvernementale

n° 491 du 4 mai 2005. Il vise fondamentalement à prévoir des dispositions intégrées et coordonnées, ainsi que des mesures (prévention, intervention, suivi) qui tendent à éliminer la violence. Ces mesures sont destinées aux enfants qui sont des victimes potentielles ou effectives de violence, aux membres de leur famille, ainsi qu'aux mineurs auteurs de violence. Le programme n'aborde pas le problème de l'exploitation d'enfants à des fins commerciales et de traite. Il est coordonné par le Ministère de la sécurité sociale et du travail. L'exécution de ce programme et l'organisation d'une assistance coordonnée à court et long terme pour les enfants victimes de violence et les membres de leur famille ont représenté une dépense de 700 000 litai; 1 500 enfants et membres de leur famille environ ont bénéficié d'une assistance sociale, médicale, juridique et psychologique gratuite, qui a été également fournie aux familles démunies. Des experts ont dispensé une formation sur la façon de reconnaître les différentes formes de violence et de choisir le mécanisme d'assistance aux 649 spécialistes travaillant dans diverses institutions – d'éducation, de protection des droits de l'enfant, de protection sociale et de la force publique.

199. Après l'achèvement du programme national de prévention précité, la décision gouvernementale n° 392 du 24 avril 2008 a porté adoption du Programme national de prévention de la violence envers des enfants et d'assistance aux enfants (2008-2010). Il consiste à prévoir des mesures intégrées visant à éliminer toutes formes de violence envers des enfants. Ces mesures, destinées aux enfants qui sont des victimes potentielles ou effectives de violences psychologiques, physiques ou sexuelles et de délaissement, ainsi qu'à leur famille, portent également sur la prévention des brimades à l'école. Ainsi, le nombre de cas de violence envers des enfants dans les familles et les institutions éducatives devrait diminuer et le public être encouragé à manifester son intolérance envers diverses formes de violence; en outre, une assistance efficace sera fournie aux victimes.

200. Compte tenu du fait que les cas d'infractions à la libre détermination sexuelle et à l'inviolabilité d'un enfant sont devenus fréquents en Lituanie, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a commencé à rédiger le projet de loi portant modification de l'article 49 de la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant et adjonction de l'article 47 1), qui a été approuvé par la décision gouvernementale n° 404 du 24 avril 2008. Ce projet de loi vise à compléter la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant par une disposition qui interdit aux personnes reconnues coupables d'infractions à la libre détermination sexuelle et l'inviolabilité d'un enfant, indépendamment de l'expiration de la condamnation, de travailler dans des institutions et organisations à vocation sociale, sanitaire, sportive et éducative pour enfants, quelles que soient leurs fonctions, si elles sont affectées (régulièrement ou non) à l'éducation des enfants et leur sécurité.

201. Les principaux motifs de placement d'un enfant sous tutelle (protection) sont le délaissement, la négligence, les sévices ou les mauvaises pratiques éducatives des parents, ainsi que la violence. En 2007, 1 846 enfants, ou 65 % du total des enfants pris en charge pour défaut de protection parentale, l'ont été pour ces motifs et, en 2002, 2,7 % de tous ces enfants en raison des violences physiques ou mentales que leur infligeaient les parents. *Voir le tableau 27 en annexe.*

202. Conformément à la définition d'emploi officielle, les fonctionnaires de police du Département des mineurs établissent les actes de violation des droits de l'enfant, constatent le manquement des parents ou tuteurs (gardiens) à leur devoir d'éduquer et d'élever convenablement leurs enfants, abusant de leurs droits et obligations, exerçant une influence néfaste sur leurs enfants par leur conduite, soumettent leurs enfants à de mauvais traitements ou des violences sexuelles et informent par écrit l'institution de protection des droits de l'enfant; désignent les enfants privés de protection parentale ou de tuteur (gardien), ceux qui nécessitent une prompt assistance en raison de leur état de santé ou pour d'autres motifs et, sans délai, en informent l'institution de protection des droits de l'enfant; si nécessaire, dès réception de l'approbation de ladite institution, placent les enfants dans des établissements qui leur assurent protection et entretien adéquats.

Nombre de procès verbaux pour infractions administratives dressés par des fonctionnaires de police et examen des demandes concernant des violations des droits de l'enfant

	2005	2006	2007
1. En application de l'article 181 du Code des infractions administratives (CAO) (incapacité d'exercer l'autorité parentale, ou exercice en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant)	6 785	6 655	6 673
2. En application de l'article 181-1 du CAO (manquement des tuteurs (gardiens) à leurs obligations ou leur exécution au mépris de l'intérêt supérieur de l'enfant)	236	198	226
3. En application de l'article 181-2 2) du CAO (défaut de déclaration, auprès des institutions de protection des droits de l'enfant, services de police ou parquet, des violations des droits des enfants commises par les parents, d'autres représentants légaux et des tiers)	42	29	24
4. En application de l'article 181-3 du CAO (violation des droits de l'enfant)	95	113	156
5. Nombre de demandes concernant l'influence néfaste des parents sur les enfants examinées par les fonctionnaires de police	2 453	2 689	2 877

Source: Département de la police (Ministère de l'intérieur)

203. En 2005, une infraction au sens de l'article 158 du Code pénal (délaissement d'enfant) a été enregistrée et une affaire pénale portée devant le tribunal. En 2006 et 2007, aucune infraction de ce type n'a été enregistrée. En 2004, trois infractions au sens de l'article 158 du Code pénal (délaissement d'enfant) ont été enregistrées et une affaire pénale portée devant le tribunal. Aucune infraction de cet ordre n'a été enregistrée en 2006 et 2007.

204. La responsabilité pénale pour des actes commis à l'encontre d'enfants n'a concrètement pas changé. Toutefois, après l'adoption de la loi n° X-711 portant modification et adjonction aux articles 149 à 151, 162, 260, 265, 266, 307 à 309 et à l'Annexe du Code pénal, ainsi qu'adjonction de l'article 151¹ du code, une liste d'infractions à la libre détermination sexuelle et l'inviolabilité a été complétée d'un nouvel acte – satisfaction du désir sexuel en violation de la libre détermination sexuelle ou de l'inviolabilité d'un mineur. Le Code pénal établit également la responsabilité pénale des personnes morales pour contraintes sexuelles exercées sur des enfants. Il convient de noter qu'au sens de l'article 60. 1. 5) du Code pénal, le fait qu'une infraction soit commise contre un mineur constitue une circonstance aggravante. De nombreux articles du Code pénal qui incriminent les atteintes à la santé ou à la liberté de la personne définissent les éléments manifestes d'infraction et prévoient des peines plus sévères pour les infractions commises contre des mineurs.

205. *Des statistiques complémentaires figurent dans les tableaux 20 à 22 en annexe.*

206. Une attention accrue est portée aux activités de prévention auprès des familles en situation de risque social. Au 1^{er} janvier 2007, 556 nouveaux travailleurs sociaux ont commencé à s'occuper de ces familles en Lituanie. Ces postes sont financés par des crédits budgétaires qui sont portés au budget des communes en tant que dotations. En 2008, 56,5 autres postes ont été créés (au total 612,5 postes). Ces agents contribuent à la réintégration sociale des enfants victimes de toutes formes de délaissement, d'exploitation, de sévices, de traitements inhumains ou dégradants.

207. Depuis 1998, le Ministère de la sécurité sociale et du travail applique la mesure visant à soutenir les services d'assistance psychosociale qui assurent des permanences téléphoniques efficaces au titre du programme d'appui aux groupes socialement vulnérables de la population. Des crédits budgétaires sont alloués chaque année aux services d'assistance psychologique par téléphone en paiement des appels de citoyens qui s'adressent à ces services auxquels le numéro 800 a été attribué. Le montant des dotations alloué à l'exécution du programme augmente chaque année: en 2005, il s'élevait à 380 000 litai, en 2006 à 420 000, en 2007 à 400 000 et en 2008 à 605 000. En 2007, 207 900 appels téléphoniques ont été reçus et 245 900 en 2008. Une assistance est ainsi garantie aux enfants en détresse.

208. Afin de protéger les enfants victimes de violences physiques ou psychologiques, ou lors de menaces à leur sécurité physique ou psychique, il est décidé de leur assurer des services sociaux sans avoir à en établir la nécessité conformément au paragraphe 7 des méthodes visant à déterminer le besoin de protection sociale des enfants en situation de risque social ou privés de protection parentale, approuvées par le décret n° A1-179 du Ministre de la sécurité sociale et du travail du 27 juin 2006. Ainsi, la fourniture de services sociaux requis à un enfant nécessitant une assistance est garantie sans autres modalités relatives à l'établissement de ce besoin.

209. Compte tenu de la recommandation Rec(2006)19 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux États membres relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, la parentalité devrait se fonder sur des conceptions constructives et le plan de mesures visant à appliquer la politique nationale de protection sociale des enfants (2005-2012) a été approuvé par la décision gouvernementale n° 184 du 17 février 2005. Le plan prévoit des mesures liées à la fourniture d'une assistance aux familles en vue d'encourager à prendre toutes dispositions nécessaires pour soutenir la parentalité ainsi qu'à créer les conditions propices à la parentalité positive, d'accroître la responsabilité des parents envers leurs enfants en les orientant vers le renforcement de la parentalité positive – en leur enseignant une approche non violente.

210. La violence envers les enfants pose un problème aux sociétés lituanienne et autres; pour la réduire, il importe non seulement de maintenir d'étroits contacts entre les institutions municipales de protection des droits de l'enfant et de développer un réseau d'assistance en Lituanie, mais également de favoriser la coopération transnationale et de pouvoir échanger les meilleures pratiques entre spécialistes en matière de protection des droits de l'enfant. À titre d'exemple, la coopération entre les États de la mer Baltique, dont la création remonte à 1999, a permis de constituer un réseau d'institutions comprenant les autorités compétentes de tous les États de la région. Le site Internet www.childcentre.baltinfo.org a été mis en place pour permettre l'échange de renseignements entre spécialistes qui s'occupent d'enfants exposés à un risque et tout particulièrement d'enfants victimes de violences sexuelles. L'une des priorités de cette coopération transnationale est d'organiser une assistance pour les enfants victimes de violence. En 2004, un autre réseau de coopération transnationale sur la situation des enfants – *ChildONEurope* – a vu le jour. La coopération dans le domaine de la violence envers des enfants dans les États de l'Union européenne est l'une de ses priorités. En vue de mieux protéger les droits des enfants dans ces États, des experts de l'Union européenne organisent chaque année un groupe de travail qui examine les questions urgentes en matière de prévention de la violence envers des enfants et diffusent une publication où les pays participants échangent des données d'expérience dans les domaines de la prévention de la violence à l'égard d'enfants, de l'intervention et du suivi. Les membres de *ChildONEurope* analysent ces renseignements pour élaborer leurs programmes et législations nationaux.

211. Le Programme visant à prévenir et combattre la violence envers les enfants, les jeunes et les femmes et à protéger les victimes et les groupes à risque (Programme Daphne III) est en cours d'application. Son objectif consiste à prévenir et combattre toutes formes de violence commise dans le domaine privé et public envers des enfants, des jeunes

et des femmes en adoptant des mesures préventives et en offrant une aide aux victimes et aux groupes à risque, à encourager la coopération transnationale en vue d'instaurer des réseaux de coopération, à favoriser l'élargissement de la base des connaissances, à mieux faire comprendre au public la violence et les phénomènes y relatifs, à en analyser les principales causes et les combattre à tous les échelons de la société.

212. Dans le cadre du Programme national de prévention de la violence envers des enfants et d'assistance aux enfants (2005-2007), neuf projets d'aide à court et long terme destinés aux enfants victimes de violence et à leur famille ont reçu un appui financier de 250 000 litai. En 2006, 15 institutions lituaniennes ont bénéficié, par voie d'appels d'offres, d'un montant de 200 000 litai et, en 2007, un montant de 200 000 litai a été alloué à dix institutions. De 2005 à 2007, quelque 1 500 enfants et membres de leur famille ont reçu une assistance intégrée, sociale, médicale, juridique et psychologique. Des experts ont dispensé une formation sur la façon de reconnaître les différentes formes de violence et de choisir le mécanisme d'assistance aux 649 spécialistes travaillant dans diverses institutions – d'éducation, de protection des droits de l'enfant, de protection sociale et de la force publique.

213. En application du Programme national susmentionné, le Ministère de l'éducation et des sciences a élaboré cinq guides méthodologiques destinés aux directeurs d'écoles, enseignants, enfants et parents et organisé plus de 60 cours de formation à l'intention d'éducateurs scolaires et de spécialistes de l'assistance pédagogique. Des établissements d'enseignement préscolaire et des écoles d'enseignement général ont commencé à mettre en œuvre certains des programmes les plus efficaces au monde en matière de prévention de la violence et du harcèlement (*Zipio draugai* (les amis de Zippy), deuxième étape, D. Olweus).

214. En vue d'aborder les problèmes des brimades et violences à l'école, de modifier et d'appliquer dans les établissements éducatifs de nouveaux programmes de prévention de la violence dont le succès est mondial, le descriptif des modalités de gestion des crises à l'école a été approuvé par le décret n° ISAK-1374 du Ministre de l'éducation et des sciences du 12 juillet 2007.

215. En application des mesures (2005-2006) visant à exécuter le Plan d'action national contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2004-2006), approuvé par la décision gouvernementale n° 1002 du 13 septembre 2005, des cours ont été organisés dans les communautés scolaires.

5. Santé et bien-être

Article 23

Enfants handicapés

216. L'article 28 de la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant dispose qu'un enfant handicapé a les mêmes droits que tout autre enfant de mener une vie active, de se développer et d'acquérir une formation adaptée à ses capacités physiques et mentales et à ses aspirations, d'obtenir un emploi en fonction de ses aptitudes et de participer à une activité créative et sociale. L'article 30 établit des normes juridiques régissant l'adaptation de l'environnement aux besoins des enfants handicapés.

217. Le principe de l'égalité des chances des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers est consacré dans la loi relative à l'éducation. L'article 15 établit la possibilité pour une personne ayant des besoins particuliers de s'épanouir, d'apprendre selon ses aptitudes, d'accéder à une formation et une profession et de surmonter l'exclusion sociale; les articles 19 à 23 de la loi prévoient la possibilité d'offrir une assistance informative, psychologique, sociopédagogique et pédagogique spéciale, ainsi qu'une aide médicale et spécialisée à tout enfant qui le nécessite et les articles 33 à 35 garantissent une éducation

accessible aux personnes socialement exclues et aux enfants ayant des besoins particuliers et à motricité restreinte.

218. L'objectif fondamental de la loi relative à l'intégration sociale des personnes handicapées consiste à garantir l'égalité des droits et des possibilités aux personnes handicapées au sein de la société, établir les principes de leur intégration sociale, définir le mécanisme d'intégration sociale, ainsi que ses conditions préalables et prescriptions. Avec l'application de cette loi, un nouveau cadre juridique a été mis en place pour régler l'évaluation du degré d'aptitude professionnelle, d'incapacité et des besoins particuliers. L'organisation de l'intégration sociale des personnes handicapées se fonde sur les principes d'égalité des droits et possibilités et la prévention de la discrimination.

219. Le Programme national d'intégration sociale des personnes handicapées (2003-2012), approuvé par la décision gouvernementale n° 850 du 7 juin 2002, prévoit un train de mesures visant à garantir l'égalité des chances et d'assistance aux familles et aux personnes handicapées (y compris aux enfants); ces mesures devraient assurer aux enfants handicapés et à leurs parents la prestation des services sociaux, médicaux et autres nécessaires aussi proches que possible du lieu de leur domicile, créant ainsi des conditions qui permettent à ces enfants de grandir dans leur famille et évitent de devoir les placer sous protection sociale.

220. En 2006, des programmes d'intégration sociale pour personnes handicapées ont été mis en place au titre de sept éléments prioritaires dudit programme national: réadaptation (psychosociale, professionnelle, renforcement des aptitudes à mener une vie indépendante), services sociaux, environnement accessible (adaptation des infrastructures matérielles, du logement et du cadre de vie, également des installations informatiques), éducation, profession (emploi et autres formes), sensibilisation du public, culture, sports, loisirs. Les programmes ont été exécutés par 34 associations de personnes handicapées, neuf institutions de soins sanitaires, des institutions de formation professionnelle, d'éducation et de science, mais aussi par le Chœur lituanien des aveugles «Vilnius» et le Département chargé des affaires des personnes handicapées relevant du Ministère de la sécurité sociale et du travail.

221. Au titre des programmes d'intégration sociale pour les personnes handicapées, des associations assurent aux enfants handicapés et aux membres de leur famille l'appui suivant: fournissent des services sociaux au sein de la communauté, ou aident, comme partenaires, les communes à organiser ces services; instaurent et renforcent un réseau de centres de jour d'activités et de services sociaux, d'établissements éducatifs, de groupes et/ou classes principales dans les communes; organisent un enseignement de type non scolaire pour personnes handicapées; exécutent d'autres programmes pédagogiques pour personnes handicapées; offrent une assistance psychologique aux familles; organisent des loisirs dynamiques pour les enfants handicapés et leur famille; interviennent au nom de personnes handicapées et protègent leurs droits; encouragent, de diverses manières, des initiatives civiles à l'échelon communautaire – protègent les intérêts des personnes handicapées et recueillent des données sur ces personnes et leurs besoins particuliers, sur les services qui leur sont nécessaires, sur l'emploi et l'éducation, mais également représentent les droits de ces personnes en vue de s'assurer que leurs besoins particuliers sont satisfaits et les services requis fournis, que les conditions sont créées aux fins d'application de mesures en matière d'éducation et d'emploi au sein de la communauté.

222. En 2006, 16 associations pour handicapés et le Centre pédagogique lituanien pour les sourds et malentendants ont fourni des services aux enfants handicapés, en exécutant des mesures visant à les intégrer socialement. Ces projets et mesures ont bénéficié à plus de 7 000 enfants handicapés qui ont reçu un large éventail de services et ont participé à des mesures d'intégration sociale. Il est quasi impossible de calculer le montant exact des crédits utilisés à ces fins au motif que de nombreuses activités et mesures concernaient tant des enfants que des adultes handicapés. Toutefois, selon des estimations préliminaires, plus de 6,5 millions de litai ont été dépensés aux fins d'intégration sociale d'enfants handicapés.

223. Les programmes et mesures destinés aux enfants et aux jeunes handicapés ont été financés par des programmes d'intégration sociale des personnes handicapées dans le domaine de l'éducation qui visaient à renforcer l'enseignement dispensé aux enfants, jeunes et adultes handicapés (ayant des besoins particuliers), adapter des programmes pédagogiques et fournir les services sociaux requis à cet effet. Des fonds ont été principalement attribués aux deux mesures suivantes: éducation des enfants, jeunes et adultes handicapés (ayant des besoins particuliers) et éducation de type non scolaire des handicapés.

224. En 2006, un montant de 2 062 200 litai a été consacré à l'éducation des enfants et jeunes handicapés (ayant des besoins particuliers). Il a ainsi permis de financer neuf programmes pédagogiques à leur intention dont plus de 6 000 participants ont bénéficié.

225. Ces projets éducatifs pour enfants et jeunes handicapés (ayant des besoins particuliers) ont permis d'adapter et de soutenir 13 institutions, centres et établissements pédagogiques existants (fréquentés par 661 enfants et jeunes) et de créer trois classes principales dans des établissements scolaires (suivies par 60 enfants handicapés). Une aide a également été accordée à deux établissements préscolaires fréquentés par 115 enfants sourds et malentendants; trois établissements éducatifs ont été adaptés aux besoins des handicapés et leurs services sont utilisés aujourd'hui par 140 personnes. Un service de transport régulier jusqu'aux établissements pédagogiques a été assuré à 190 personnes handicapées.

226. Des moyens auxiliaires pour handicapés, des auxiliaires didactiques (système FM facilitant l'audition), des livres interactifs et livres en braille, du matériel informatique et logiciel, ainsi que des matériels pédagogiques pour jeunes atteints de troubles graves de la motricité ont été fournis à 237 enfants et jeunes handicapés.

227. Pour soutenir la formation d'étudiants handicapés dans les établissements d'enseignement supérieur et satisfaire à leurs besoins particuliers, 491 200 litai ont été dépensés en 2006.

228. L'Association lituanienne des handicapés, l'Union lituanienne des aveugles et malvoyants et l'Association lituanienne des sourds ont aidé 178 personnes handicapées étudiant dans les établissements de l'enseignement supérieur.

229. Le 29 août 2006, le gouvernement a adopté la décision n° 831 visant à approuver les modalités en matière d'aide financière accordée aux étudiants handicapés de l'enseignement supérieur. Conformément à ces modalités, les étudiants handicapés bénéficient de l'aide financière suivante: une allocation mensuelle correspondant à 50 % des prestations de base de l'assurance sociale de l'État, pour subvenir à leurs besoins particuliers; une allocation semestrielle correspondant à 3,2 prestations sociales de base, établie par le gouvernement et destinée aux étudiants de l'enseignement supérieur dont les études ne sont pas prises en charge par l'État ou ne le sont que partiellement, à titre de subvention.

230. Depuis septembre 2006, moment où ce système a été instauré, jusqu'à la fin de l'année, les dépenses afférentes aux besoins particuliers des étudiants handicapés et au cofinancement de leurs études ont totalisé 372 000 litai. Une aide a été octroyée à 542 étudiants handicapés dans 34 établissements d'enseignement supérieur, dont 489 dans 29 établissements publics et 53 dans cinq établissements privés. Des allocations spécifiques au titre de subventions partielles pour frais d'études ont été versées à 292 étudiants des établissements publics. Des allocations pour besoins particuliers ont été versées à tous les étudiants handicapés, dans les établissements tant publics que privés (au total 542 bénéficiaires).

231. Enfants et jeunes handicapés ont également participé à d'autres mesures et programmes visant leur intégration sociale; ces programmes leur ont assuré divers services financés et dispensés par d'autres secteurs du programme national.

232. Le programme d'intégration sociale pour personnes handicapées en matière de réadaptation vise à rétablir, par l'application constante de mesures de réinsertion professionnelle, psychosociale et de renforcement des aptitudes à vivre indépendamment, leurs fonctions biosociales, à accroître leur indépendance, à restaurer les aptitudes professionnelles ou à en enseigner de nouvelles. À cette fin, des crédits ont été alloués aux trois principales mesures suivantes: réadaptation psychosociale, renforcement des aptitudes à vivre indépendamment et réinsertion professionnelle. Grâce à ces programmes subventionnés, enfants et jeunes handicapés ont bénéficié de services de réadaptation, amélioré leur indépendance et obtenu des moyens auxiliaires.

233. Au titre des mesures de réadaptation psychosociale, la société lituanienne de protection sociale des personnes atteintes de déficience intellectuelle «*Viltis*» (espoir) a soutenu les activités du service d'aide psychosociale du Centre de développement des enfants, qui avait desservi 290 enfants atteints de troubles du développement et 200 membres de leur famille, en allouant des crédits pour l'acquisition de moyens auxiliaires et appareils nécessaires à la réadaptation psychosociale. Entre autres activités, ce projet a permis d'utiliser et d'améliorer une technique de stimulation sensorielle destinée aux enfants autistes, de diagnostiquer les troubles du sommeil des enfants, d'adapter et de compléter le programme de réadaptation d'enfants déficients en vue d'améliorer la qualité de vie de l'enfant et sa famille, de dispenser un avis psychologique, social et méthodologique à 200 membres de la famille sur la façon de s'occuper de ces enfants et de les éduquer. Un programme de réadaptation psychosociale a été également organisé pour des personnes déficientes dont 71 enfants handicapés ont bénéficié.

234. L'Union lituanienne des personnes handicapées a soutenu les activités de groupes d'assistance mutuelle de personnes handicapées; dix enfants handicapés en ont suivi les séances. L'Association lituanienne des familles d'enfants sourds et malentendants «*Pagava*» a mis en œuvre un projet d'assistance psychologique aux enfants sourds et à leur famille, offrant une aide à 29 d'entre eux. Des services psychologiques ont été fournis à 20 enfants et jeunes sourds et un psychologue de l'Association lituanienne des sourds a conseillé les parents de 25 enfants sur la question de leur éducation. Deux groupes d'auto-assistance de l'Association lituanienne d'intégration des patients épileptiques (LESIA) ont reçu une aide: 16 enfants épileptiques ont été maintenus en activité et ont participé à un camp de jeunesse.

235. Au titre des mesures d'exécution visant à développer des aptitudes à vivre indépendamment, l'Association des infirmes moteurs cérébraux a organisé à cette fin des camps destinés à des enfants, jeunes et adultes handicapés, qui ont été suivis par 57 d'entre eux. Les activités de l'école spécialisée de l'Association lituanienne du diabète ont également été soutenues; un certain nombre de séminaires ont été organisés dans des clubs régionaux et cinq camps de formation sur le diabète ont été organisés pour des enfants et des jeunes, suivis par 126 participants. L'Union lituanienne des personnes handicapées a organisé des camps de développement des aptitudes à vivre indépendamment et un certain nombre d'autres mesures visant à améliorer les capacités à mener une vie pleine et active, destinés à 58 enfants handicapés. L'Association sport et tourisme pour handicapés a mis en place trois camps de développement des aptitudes à vivre indépendamment, où 17 enfants handicapés ont appris à s'habituer à l'eau et à vivre à l'extérieur. L'Association lituanienne des sourds et malentendants a organisé, pour 22 adolescents malentendants, des séances de groupes destinées à renforcer leurs aptitudes à la communication sociale.

236. Au titre des mesures visant à fournir aux personnes handicapées des moyens auxiliaires, l'Association lituanienne des aveugles et malvoyants et l'Association lituanienne des sourds ont fourni des moyens auxiliaires et aides techniques aux personnes malentendantes et malvoyantes. Des moyens auxiliaires ont été remis à 61 enfants, dont un malentendant (appareil auditif) et 60 malvoyants (machines à écrire en braille).

237. Depuis 2007, les personnes handicapées reçoivent des aides techniques dans les centres qui leur sont destinés. En 2008, le Centre d'aide technique pour handicapés qui relève du Ministère de la sécurité sociale et du travail a commencé à doter d'aides

techniques les personnes malentendantes et malvoyantes. Auparavant, cette fonction incombait à des ONG s'occupant de personnes handicapées.

238. Les programmes d'intégration sociale pour les personnes handicapées dans le domaine des services sociaux tendent à subvenir à leurs besoins particuliers en fournissant des services communautaires. Des crédits ont été alloués pour l'une des principales mesures (services sociaux). Il s'ensuit que des enfants et jeunes handicapés ont bénéficié de services sociaux généraux ou spécialisés dans des établissements de soins ambulatoires et hospitaliers, des centres de jour et centres de réadaptation administrés par des municipalités et des ONG.

239. Dans le cadre des mesures de services auxiliaires, la Société lituanienne de protection sociale pour les personnes atteintes de déficience intellectuelle «*Viltis*» (espoir) a soutenu les activités de 30 centres communautaires, de services auxiliaires et d'appui aux familles; 13 centres de services auxiliaires assurent les services spécialisés de transport régulier et individuel des personnes intellectuellement déficientes entre les centres éducatifs ou d'activités et le domicile. Des services de consultations externes ont été fournis à 4 213 personnes handicapées. L'Union lituanienne des personnes handicapées a assuré des services de consultations externes à 20 enfants dans six centres de services auxiliaires.

240. Les programmes d'intégration sociale pour personnes handicapées dans le domaine de l'accessibilité de l'environnement visent à réduire l'exclusion sociale de ces personnes et à adapter les infrastructures publiques, le logement et les installations informatiques à leurs besoins. À cet effet, trois principales mesures ont été financées: adaptation des infrastructures publiques, du logement et du cadre de vie, ainsi que des installations informatiques. En conséquence, les édifices publics fréquentés par des enfants handicapés, ainsi que leurs foyers, ont été adaptés à leurs besoins; ces enfants peuvent disposer d'instruments et de publications d'information et de communication conçus spécialement pour eux et adaptés à leurs capacités.

241. Au titre des mesures visant à adapter l'infrastructure publique, 41 installations publiques (centres éducatifs, de jour et d'activités, clubs sportifs pour handicapés) dont 39 centres sociaux ont été intégralement adaptées aux besoins des personnes handicapées; des systèmes automatisés d'annonces des arrêts ont été installés dans 350 trolleybus et 30 autobus; 18 structures publiques ont été partiellement adaptées, dont quatre établissements pédagogiques fréquentés par 311 enfants, neuf centres de services auxiliaires et d'activités et clubs sportifs pour handicapés; deux centres de soins médicaux et de réadaptation que fréquentent 216 enfants handicapés par an et deux quartiers d'habitation urbains occupés principalement par les aveugles. Un programme assurant le suivi des nouvelles constructions et des reconstructions prévues a été mis en place dans dix cantons (approbation préalable des projets et participation au dispositif d'acceptation des bâtiments par une commission d'État): les projets de 889 bâtiments d'usage public ont été examinés et approuvés, 720 actes d'une commission d'État chargée de l'acceptation des bâtiments ont été cosignés et 819 consultations ont été assurées en matière d'adaptation de l'environnement.

242. Eu égard aux mesures d'adaptation du logement et du milieu de vie, 20 appartements ont été adaptés aux besoins des enfants handicapés.

243. Depuis 2007, les communes appliquent le Programme d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées (2007-2011), approuvé par la décision gouvernementale n° 638 du 28 juin 2006. Ce programme autorise les municipalités à organiser et effectuer l'adaptation des logements aux besoins particuliers des handicapés. Les dispositions juridiques régissant l'adaptation du logement ordonnent d'accorder la priorité aux enfants et jeunes handicapés âgés de 7 à 24 ans. En 2007, ledit programme a été exécuté dans 49 communes.

244. Appliquant les mesures d'adaptation des installations informatiques, l'Association lituanienne des handicapés à créer 16 centres informatiques et l'Association lituanienne des sourds a soutenu les activités de six centres informatiques desservant quelque

4 750 personnes handicapés, dont des enfants. L'Association lituanienne des aveugles et malvoyants a édité quatre périodiques adaptés aux handicapés, en braille et dans une police de caractères agrandis, qui ont été utilisés par 7 500 handicapés, dont des enfants; des archives numériques de publications ont été créées, un certain nombre de publications numériques éditées et des informations en braille fournies aux malvoyants. En vue de l'adoption en Lituanie du livre audionumérique, 240 publications ont été numérisées et archivées à la Bibliothèque lituanienne pour les aveugles; elles devraient servir à 4 000 personnes malvoyantes environ, dont des enfants. L'Association lituanienne des malentendants a organisé un cours d'informatique suivi par 30 enfants et jeunes. L'Association lituanienne des sourds a soutenu l'organisation de centres informatiques et de six salles d'ordinateurs dans les établissements de réadaptation pour les sourds, où enfants et jeunes malentendants apprennent à utiliser l'ordinateur, à rechercher des informations et à communiquer. Une aide a également été fournie à la gestion des sites Internet d'associations de personnes handicapées. L'Association lituanienne des familles d'enfants sourds et déficients auditifs «*Pagava*» a doté d'aides techniques 44 enfants (émetteurs FM individuels, appareils auditifs du type contour d'oreille, réveils vibrants, téléphones mobiles).

245. L'application des mesures au titre du Programme d'utilisation de la langue des signes lituanienne et de services d'interprétation (2005-2008) approuvé par la décision gouvernemental n° 896 du 17 août 2005 a représenté une dépense de 694 000 litai. Le programme est destiné aux personnes malentendantes, adultes et enfants, ainsi qu'à leur famille et aux spécialistes qui travaillent auprès des handicapés. Ces mesures ont bénéficié à 959 enfants malentendants qui ont utilisé les publications diffusées à cet effet.

246. Dans le cadre du Programme d'utilisation de la langue des signes lituanienne et la fourniture de services d'interprétation (2005-2008), dix articles ont été mis sur le marché: une trousse de méthodologie pour enseignants, une trousse pédagogique pour travailleurs sociaux, deux bandes vidéo et six publications de pédagogie méthodologique (dictionnaires, manuels, cahiers pour enfants malentendants d'âge scolaire).

247. Six cours de formation à la langue des signes lituanienne ont été dispensés à 105 parents d'enfants sourds et autres utilisateurs de la langue des signes. Des services d'interprétation ont été assurés par huit interprètes de la langue des signes lituanienne dans six centres de réadaptation pour les sourds, auxquels 1 000 personnes sourdes et 300 personnes qui entendent ont recouru.

248. Grâce au projet d'équipement – «installation de classes de formation à la langue des signes dans les centres de réadaptation et les écoles pour les sourds», cinq classes de ce type ont été aménagées dans des centres de réadaptation et une classe de formation au lexique et à la grammaire des signes en lituanien au Centre de la surdité, qui permettront de desservir 5 000 sourds et quelque 500 spécialistes et membres de la famille des enfants sourds. Dix établissements éducatifs pour les sourds ont effectué quelques réparations à leurs salles de formation à la langue des signes, dont 800 enfants sourds environ ont bénéficié.

249. Conformément à la mesure 2.2 du Plan d'application du programme national d'intégration sociale des personnes handicapées (2003-2012), une base de données universelle pour la réadaptation et l'intégration des handicapés a été créée en vue de collecter, de systématiser, de stocker et d'actualiser régulièrement des informations spécialisées dans ce domaine accessibles à tous les utilisateurs, concernant les personnes handicapées et leur réadaptation, les services, institutions, entreprises et mesures prises dans les domaines suivants: soins de santé, sécurité sociale, éducation et science, emploi, accessibilité de l'environnement, culture et sports. Enfants handicapés, membres de leur famille, spécialistes qui s'occupent de ces enfants utilisent également la base de données.

250. Les programmes d'intégration sociale des personnes handicapées dans le domaine de l'emploi tendent vers leur insertion dans le marché du travail en les aidant à trouver un emploi, en favorisant le travail à domicile et indépendant, en encourageant l'usage des

nouvelles techniques de l'information et en exécutant des programmes généraux et individualisés, ainsi qu'à adopter et développer d'autres formes d'activités telles que l'ergothérapie et la vie active. À cet effet, trois principales mesures ont été financées: emploi sur le marché du travail, thérapie par le travail et vie active. Enfants et jeunes handicapés ont, grâce à ces programmes, participé aux mesures en matière d'emploi et ont été associés à l'ergothérapie et autres formes d'activités.

251. Au titre des mesures d'ergothérapie, 22 centres pour personnes intellectuellement déficientes, administrés par la Société lituanienne de protection sociale pour les personnes atteintes de déficience intellectuelle «*Viltis*» (Espoir), ont reçu une aide pour acheter le matériel et les instruments nécessaires et assurer des services de transport dont ont bénéficié 564 personnes handicapées, y compris des enfants. Un appui a également été fourni à des formes non traditionnelles d'activités artistiques (théâtre, musique, peinture) pour les handicapés de deux centres d'activités (à Alytus et Druskininkai) de l'Association lituanienne de création artistique «*Guboja*», fréquentés par 20 enfants handicapés.

252. Concernant les activités en général, sept camps pour enfants handicapés ont été organisés par l'Association lituanienne des sourds en coopération avec l'Association Telšiai de sourds «*Tyla*» (Silence), le centre de réadaptation de Vilnius, le centre de réadaptation et d'éducation de Kaunas «*Lingua*» pour enfants sourds et malentendants, le centre d'enseignement préscolaire de Vilnius pour enfants malentendants, l'internat de Klaipėda pour les sourds et malentendants, le centre de formation professionnelle de Vilnius pour les sourds et malentendants et le jardin d'enfants de Kaunas pour les enfants en bas âge et les jeunes sourds. Pour permettre aux handicapés de s'exprimer, l'Union lituanienne des personnes handicapées a organisé différents concours et soutenu leur participation à des spectacles de danses, d'art, de théâtre et autres, auxquels dix enfants handicapés ont participé. À l'appui des activités du centre de Raseiniai pour jeunes intellectuellement déficients, au sein de l'Association des infirmes moteurs cérébraux, des crédits ont été alloués pour l'acquisition de machines et d'outils.

253. Les programmes d'intégration sociale des handicapés en matière de sensibilisation du public visent à faire mieux comprendre cette intégration au sein de la société, à susciter une attitude constructive envers les personnes handicapées et à renseigner sur les politiques publiques dans ce domaine, les incapacités et leur prévention, ainsi que sur les services disponibles. À cette fin, trois principales mesures ont été financées: édition de publications; conférences, formation et séminaires; autres mesures de sensibilisation. L'exécution des programmes financés a permis à des enfants et jeunes handicapés de recevoir des informations accessibles au public et autres renseignements pertinents sur des questions telles que: incapacités et maladies, prévention, réadaptation, services sociaux, éducation, emploi et questions juridiques.

254. Dans le domaine de la culture, des sports et des loisirs, les programmes d'intégration sociale des handicapés tendent à encourager la participation de ces personnes aux activités culturelles, sportives et de loisirs. Trois principales mesures ont été financées à cet égard: culture, sports et loisirs. Ces programmes ont associé des enfants et jeunes handicapés à des activités sportives en encourageant leur participation aux manifestations culturelles ou sportives et aux loisirs.

255. En application de la nouvelle version de la loi n° X-210 relative aux prestations d'assistance publique du 19 mai 2005, les familles d'enfants handicapés ont droit à une aide de l'État sous forme de prestations sociales. Avant le 1^{er} avril 2004, tous les enfants handicapés, indépendamment de la gravité de leur état, avaient droit à une prestation sociale à taux unique d'un montant équivalant à une pension de base des assurances sociales de l'État (ci-après «pension de base»). À la demande réitérée de parents d'enfants handicapés d'adapter les prestations à la gravité de l'incapacité, il a été décidé, à compter du 1^{er} avril 2004, de fixer les prestations sociales pour enfants handicapés comme suit:

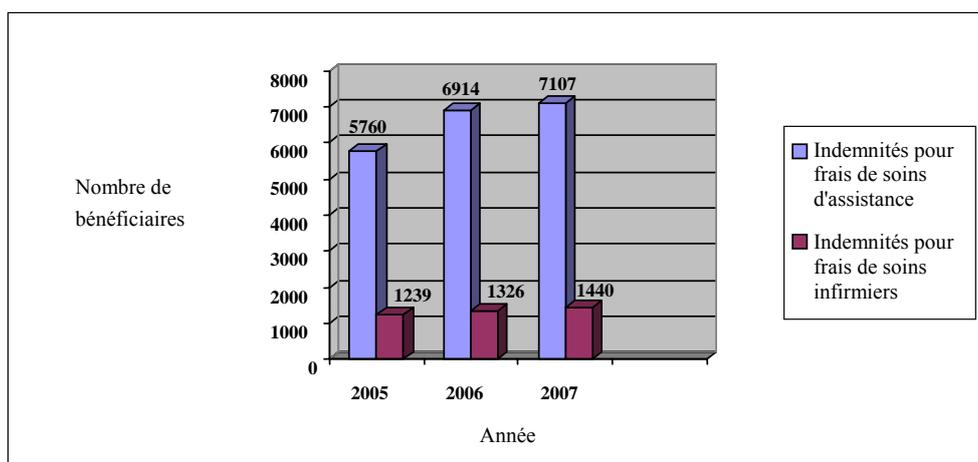
- a) enfants gravement handicapés: 2 pensions de base (720 litai) dès le 1^{er} août 2008;
- b) enfants moyennement handicapés: 1,5 pension de base (540 litai) dès le 1^{er} août 2008;
- c) enfants légèrement handicapés: 1 pension de base (360 litai), dès le 1^{er} août 2008.

Année		Incapacité légère	Incapacité moyenne	Incapacité grave
2004	Nombre de bénéficiaires	2 380	2 455	2 045
	Fonds (milliers de litai)	1 202	1 867,3	2 141
2005	Nombre de bénéficiaires	4 389	3 943	2 360
	Fonds (milliers de litai)	9 948,7	13 447,3	10 653,2
2006	Nombre de bénéficiaires	6 339	5 742	2 767
	Fonds (milliers de litai)	15 799,9	21 191,4	13 667,7
2007	Nombre de bénéficiaires	4 741	4 368	2 058
	Fonds (milliers de litai)	14 801,8	20 334,2	12 730,2

Source: Ministère de la sécurité sociale et du travail.

256. En outre, les enfants handicapés ont droit à des prestations complémentaires visant à subventionner une partie au moins des frais dus aux soins infirmiers et autres. À compter du 1^{er} juillet 2005, les prestations pour soins infirmiers aux personnes gravement handicapées et les indemnités pour dépenses afférentes aux soins ont été remplacées par des indemnités destinées aux frais dus aux soins infirmiers et autres d'assistance. Les enfants gravement ou moyennement handicapés ont droit à des indemnités pour frais dus aux soins d'assistance d'un montant équivalent à une pension de base (360 litai dès le 1^{er} août 2008) ou une demi-pension de base (180 litai dès le 1^{er} août 2008), respectivement. Les enfants handicapés nécessitant des soins infirmiers permanents ont droit à une indemnité d'un montant équivalent à 2,5 pensions de base (900 litai dès le 1^{er} août 2008), mais non pour les soins d'assistance.

Bénéficiaires des indemnités à affectation spéciale (enfants de moins de 18 ans), 2005-2007



Source: Ministère de la sécurité sociale et du travail. Des statistiques complémentaires figurent dans les tableaux 43 à 45 en annexe.

Articles 6 et 24

Santé et services de santé

257. Les services de soins de santé aux enfants de moins de 18 ans sont fournis par des médecins de famille, des pédiatres et des spécialistes. Le nombre d'enfants soumis à des examens de santé préventifs est demeuré stable durant la période examinée (91 %). Les chiffres relatifs à ces examens sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Évolution des examens de santé préventifs et des résultats de l'allaitement, 2005-2007

Année	Nombre d'enfants	Proportion d'enfants de 0 à 17 ans soumis aux examens de santé préventifs (%)	Dont: enfants de moins de 1 an		
			Proportion d'enfants soumis aux examens de santé préventifs (%)	Dont enfants allaités jusqu'à 3 mois (%)	Dont enfants allaités jusqu'à 6 mois (%)
2005	732 500	90,9	93,7	51,5	32,9
2006	707 200	91,2	93,1	52,7	34,8
2007	684 700	91,2	95,4	53,5	32,2

258. Le nombre d'enfants allaités jusqu'à l'âge de 3 mois a progressé.

259. Le Ministre de la santé a, par le décret n° V-613 du 27 août 2004, approuvé les règles provisoires d'évaluation des établissements hospitaliers par rapport aux prescriptions relatives aux hôpitaux adaptés aux bébés. À ce jour, cinq hôpitaux de ce type ont été enregistrés, quatre autres souhaitant parvenir à ce statut.

260. Le plan de mesures d'exécution de la Stratégie nationale concernant l'alimentation et la nutrition pour 2003-2010, approuvé par la décision gouvernementale n° 1325 du 23 octobre 2003, énonce un train de mesures visant à promouvoir une alimentation saine en Lituanie. Le programme fixe entre autres objectifs l'allaitement exclusif pendant les six premiers mois et un allaitement enrichi la deuxième année. Deux publications contenant des recommandations – «Allaitement des nourrissons et enfants en bas âge» et «Ce que les futures mères doivent savoir» – ont été diffusées dans les institutions de soins de santé primaires. La première a également été distribuée en tant que guide méthodologique aux spécialistes. En 2009 et 2010, la Lituanie prévoit de mener des enquêtes sur l'allaitement des nourrissons et enfants en bas âge.

261. Le nombre de vaccinations évolue également légèrement; la quasi-totalité des enfants sont vaccinés.

Vaccination des enfants au titre du programme de vaccination 2005-2007 (%)

Maladies	2005	2006	2007
Tuberculose	99,4	99,4	99,3
Hépatite B	99,0	99,4	99,0
Diphtérie, tétanos	94,0	94,0	94,9
Coqueluche	94,0	94,0	94,9
Poliomyélite	97,3	97,3	97,8
Rougeole	97,2	96,6	96,9
Parotidite épidémique	97,2	96,6	96,9
Rubéole	97,2	96,6	96,9

262. La mortalité des enfants de moins de 5 ans n'a cessé de diminuer.

Mortalité des enfants de moins de 5 ans en Lituanie, 2005-2007

	2005	2006	2007
Mortalité des nourrissons de moins de 1 an pour 1 000 naissances vivantes	6,9	6,8	5,9
Mortalité des enfants de 0 à 4 ans pour 1 000 naissances vivantes	8,55	8,48	7,1

263. Au titre du plan de mesures d'exécution de la Stratégie nationale concernant la politique démographique pour 2005-2007, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a demandé une étude sur les causes de la mortalité et des mutilations infantiles en 2007. Cette étude était due notamment au fait que le pays comptait l'un des taux les plus élevés de mortalité chez les enfants âgés de 1 à 17 ans, due à des facteurs externes (accidents de voiture et de la circulation, empoisonnements, noyades, incendies, suicides) parmi les États membres de l'Union européenne. L'étude portait sur la structure de la mortalité due à des facteurs externes dans le groupe d'âge de 1 à 17 ans, les causes de décès par âge, l'efficacité des premiers secours et services médicaux d'urgence dépêchés sur place, ainsi que la portée et la qualité des services de soins ambulatoires et hospitaliers. En outre, l'étude a examiné les dispositions juridiques lituaniennes réglementant la prévention des accidents, ainsi que les compétences des institutions de l'administration publique chargées de la sécurité des personnes et la prévention des accidents. L'étude s'est conclue par la description de l'expérience acquise dans d'autres pays concernant la prévention des accidents et la réduction de la mortalité, ainsi que par des recommandations et propositions adressées aux autorités compétentes quant aux mesures à prendre pour réduire la mortalité infantile due à des facteurs externes.

264. Compte tenu de la situation épidémiologique en Lituanie, le gouvernement a approuvé, par la décision n° 1611 du 10 octobre 2002, le Programme national de lutte contre la tuberculose (2003-2006) prévoyant la mise en œuvre aux échelons national et local d'une série de mesures visant à protéger la population contre cette maladie. Les principes de dépistage et de traitement de la tuberculose sont les mêmes pour les enfants et pour les adultes. Une mère qui n'est pas atteinte de tuberculose évolutive peut allaiter son enfant. Si une mère est malade et propage le bacille tuberculeux, son bébé est vacciné et isolé de la source de l'infection.

265. Les principales sources de contamination de la tuberculose pour les enfants sont les parents atteints et d'autres contacts fréquents. Afin de protéger les enfants du risque d'infection, il est essentiel de traiter les patients adultes qui sont atteints de tuberculose pulmonaire et propagent le bacille tuberculeux. Ainsi, en vue de réduire l'incidence de la maladie et la propagation de ses formes résistantes aux médicaments, le gouvernement a approuvé, par sa décision n° 509 du 23 mai 2007, le Programme national de lutte contre la tuberculose (2007-2010), qu'il applique actuellement. Le 16 octobre 2007, le Ministre de la santé a approuvé, par le décret n° V-833, les modalités d'indemnisation pour frais de traitement ambulatoire et de lutte contre la tuberculose. Ces modalités servent de base aux indemnités pour frais de déplacement des médecins et personnels infirmiers qui visitent les patients en assurant des services organisés de traitement ambulatoire, l'achat d'appareils de surveillance visuelle et de masques de protection respiratoire 3M avec filtres THE pour le personnel des établissements sanitaires assurant le dépistage de la tuberculose et des services de traitement, ainsi que pour les cours de formation individuels et en groupes destinés aux patients tuberculeux.

266. Le montant total alloué à l'exécution du Programme national de lutte contre la tuberculose s'est élevé à 966 000 litai en 2007, dont 280 000 provenaient de fonds de placement. Le bon déroulement du programme a permis d'améliorer la situation épidémiologique et les indicateurs de morbidité.

267. La vaccination des enfants contre la tuberculose et son dépistage précoce ont contribué à réduire l'incidence des formes graves de la maladie chez les enfants. Une certaine évolution favorable de la morbidité infantile a été constatée en 2007. Aucun cas de décès d'enfants dû à la tuberculose n'est enregistré depuis 2004.

Incidence de la tuberculose chez les enfants de moins de 15 ans en Lituanie, 2005-2007

<i>Année</i>	<i>Chiffres absolus</i>	<i>Pour 100 000 enfants</i>
2005	123	16,8
2006	138	19,5
2007	104	~14,95, à confirmer

268. Le décret n° 666 du 22 décembre 2001 du Ministre de la santé concernant l'approbation de la norme d'hygiène HM 107/2001 «Denrées alimentaires à usage spécial», qui régissait la diffusion de recommandations concernant l'alimentation enrichie des nourrissons, a été réexaminé et mis à jour. Une étude représentative sur la carence en iode dans les aliments et les maladies de la thyroïde dues à des problèmes de métabolisme de l'iode a été réalisée en 2005 auprès de 1 000 personnes. Elle a conclu que 67 % de la population consommaient du sel iodé et ne risquaient pas de maladies dues à une carence en iode. Pour inciter à consommer du sel iodé et favoriser ainsi l'apport en iode, ce sel est exonéré de la TVA. Un examen est pratiqué comme auparavant sur tous les nouveau-nés pour dépister les dysfonctionnements congénitaux de la thyroïde. Des brochures sur le sel iodé contenant des recommandations en matière de régimes alimentaires sains ont été publiées et distribuées au public.

269. Le 27 août 2008, le gouvernement a approuvé par la décision n° 538 le Programme de promotion de la santé infantile (2008-2012) qui prévoit une allocation de 1 065 000 litai à l'application de mesures visant à favoriser un environnement salubre pour les enfants, l'éducation sanitaire et la prévention des maladies et traumatismes.

270. Durant la période examinée, les services de psychiatrie et de psychothérapie pour enfants et adolescents et leurs parents (tuteurs/représentants légaux) ont été dispensés comme auparavant dans les centres municipaux de la santé mentale ou chez les psychiatres, ainsi que dans les établissements de soins de santé de deuxième et troisième niveaux. Ces services sont accessibles aux enfants, adolescents et à leur famille, des secteurs tant urbains que ruraux.

271. Eu égard au traitement des troubles mentaux chez les enfants, le Programme visant à réduire la morbidité et la mortalité dues aux maladies non contagieuses les plus fréquentes (2007-2013), approuvé par le décret n° V-799 du 9 octobre 2007 du Ministre de la santé, prévoit d'affecter, de 2007 à 2013, les fonds structurels européens au financement des mesures suivantes: création de cinq centres distincts d'assistance intégrée à l'enfant et la famille, instauration de services (centres) hospitaliers de soins psychologiques de jour et centres de prévention des crises, ainsi que la modernisation des infrastructures des services de santé mentale.

Enfants atteints de troubles mentaux et du comportement, fin de l'année

	Nombre total d'enfants âgés de 0 à 17 ans	Dont enfants âgés de 0 à 14 ans	15-17 ans			
			Garçons	Filles	Secteur urbain	Secteur rural
2005 En chiffres absolus	9 298	6 698	1 461	1 139	1 836	764
Pour 100 000 enfants	1 293,5	1 195,2	1 808,9	1 467,0	1 826,7	1 319,5
2006 En chiffres absolus	9 214	6 669	1 460	1 085	1 815	730
Pour 100 000 enfants	1 324,8	1 239,3	1 816,7	1 408,7	1 827,0	1 257,7
2007 En chiffres absolus	8 972	6 406	1 569	997	1 845	721
Pour 100 000 enfants	1 331,4	1 239,1	1 961,2	1 296,7	1 871,0	1 237,2

272. Le Seimas a approuvé, par la décision n° X-1070 du 3 avril 2007, la stratégie sur la santé mentale, qui vise à créer un système de soins capable d'améliorer la santé mentale de la population d'une manière efficace et effective en appliquant les toutes dernières connaissances et valeurs scientifiques, ainsi que d'offrir une assistance complète aux patients atteints de troubles mentaux et du comportement et à leur famille. Le Programme national d'application de la Stratégie sur la santé mentale (2008-2010), approuvé par la décision gouvernementale n° 645 du 18 juin 2008, prévoit l'élaboration et l'exécution de programmes spéciaux pour enfants atteints de troubles mentaux et du comportement et leurs parents. Les communes seront invitées à créer davantage de classes spécialisées, pour les enfants atteints de troubles du développement, dans les établissements d'enseignement général. De plus, une série d'orientations méthodologiques concernant l'assistance intégrée aux enfants d'âge préscolaire et aux familles comptant des enfants atteints de troubles mentaux et du comportement, ainsi que la fourniture de services ambulatoires et hospitaliers aux enfants atteints de troubles graves mentaux, du comportement et du développement, sera élaborée et mise en pratique. D'autres plans portent sur l'élaboration et l'application de modalités régissant l'organisation de services de psychiatrie et psychothérapie infantiles ainsi que la fourniture d'une assistance psychologique et psychothérapeutique dans les établissements préscolaires. Il est également prévu d'organiser des conférences universitaires annuelles sur les questions particulières de la santé mentale des enfants. Au titre de la décision n° X-1185 du 14 juin 2007 du Seimas «concernant la proclamation de l'année 2008 comme Année de l'abstinence», un programme a été conçu à cet effet et approuvé par la décision gouvernementale n° 19 du 9 janvier 2008. Ce programme vise à promouvoir parmi le public, en particulier les enfants et les jeunes, le goût de l'abstinence, favoriser un mode de vie sobre et renforcer la coopération entre le gouvernement et les autorités municipales, les ONG et la communauté, en propageant tant des notions d'abstinence au sein de la société que les vertus d'une vie saine auprès des enfants et des jeunes. Dans le cadre du programme de l'Année de l'abstinence, une publication sur les effets néfastes de l'alcool «Grossesse et alcool» a été éditée pour les futurs parents, un concours pour le meilleur programme communautaire sur la prévention de l'alcoolisme a été organisé et une conférence consacrée à l'Année de la sobriété s'est tenue au Seimas. En outre, un concours pour la meilleure séquence vidéo produite par des écoliers sous le titre «Sois sobre» a été organisé, une campagne destinée aux élèves de

l'enseignement secondaire a été menée sur les avantages d'une existence sans alcool et un appel d'offres a été lancé en vue de créer et de promouvoir un milieu sain pour la jeunesse.

273. Au titre du plan de mesures d'exécution pour 2007-2010 du Programme national de lutte contre le tabagisme, approuvé par la décision gouvernementale n° 1117 du 17 octobre 2007, une campagne concernant la Journée mondiale sans tabac et une conférence-débat relative aux «effets nuisibles du tabagisme sur un organisme jeune» ont été organisées et réalisées, des brochures intitulées «Fumer est démodé» et «Risques du tabagisme passif» ont été distribuées aux écoliers. Le Centre national de la santé mentale, en coopération avec le Centre d'assistance aux jeunes fumeurs de Kaunas, a organisé un cours de formation de huit heures destiné aux spécialistes chargés d'assurer des services de consultations pour ceux qui souhaitent cesser de fumer. Ce cours a été suivi par 51 spécialistes des soins de santé.

274. Au titre de l'exécution du Programme national de lutte contre l'alcoolisme, approuvé par la décision gouvernementale n° 212 du 25 février 1999, deux études ont été réalisées en 2007: l'une sur la publicité intensive pour l'alcool et les réactions du public à son égard, sous forme d'un sondage représentatif de 1 104 résidents permanents de Lituanie âgés entre 15 et 74 ans et l'autre sur les particularités de l'abus d'alcool et ses effets sur la santé publique sous forme d'un sondage représentatif de 3 302 résidents permanents de Lituanie âgés entre 15 et 74 ans. Ces études ont révélé qu'un tiers des hommes âgés de 15 à 74 ans et 9,5 % de femmes du même groupe d'âge abusaient de l'alcool. Une publication sur l'alcool et la grossesse, ainsi qu'un film documentaire destiné aux adolescents et aux jeunes, intitulé «*Alcohol is Cool!?*» et traitant des effets nuisibles de l'alcool, ont été édités et diffusés.

275. Afin d'améliorer les services de santé pour toxicomanes, accroître l'accessibilité des services spécialisés, assurer des soins médicaux et psychologiques de grande qualité aux enfants et jeunes atteints de troubles dus à la dépendance, ainsi qu'aux adultes, femmes enceintes et femmes comptant de jeunes enfants, améliorer la réadaptation de ces patients et leur intégration sociale, les allocations destinées à l'exécution du Programme sur les troubles de la dépendance (2005-2008), approuvé par le décret n° V-182 du 22 mars 2005 du Ministre de la santé, ont été augmentées chaque année.

276. Le traitement des troubles dus à la dépendance et les services de réadaptation sont assurés aux enfants dans les centres de santé mentale et établissements de soins de santé primaires. Les centres comptent des unités de désintoxication et de réadaptation à court terme et des sous-unités pour enfants consommant des substances psychotropes. Ces différents services dispensent des soins de désintoxication, des traitements médicaux et de réadaptation psychosociale. Les centres, qui interviennent dans les grandes villes du pays (Vilnius, Kaunas et Klaipėda) peuvent héberger jusqu'à huit enfants aux fins de traitement médical et de réadaptation à court terme. En avril 2008, le centre du canton de Kaunas a été le premier, dans le pays, à ouvrir un service de réadaptation à long terme financé par l'État, qui offre dix places pour enfants et jeunes et assure des soins de psychothérapie aux enfants adonnés aux substances psychotropes.

277. Une série de directives méthodologiques pour évaluer les mesures de réadaptation psychosociale a été conçue à l'intention des prestataires de ce type de services de réadaptation pour les enfants.

278. Parmi les mesures d'exécution en 2007 du Programme national de lutte contre la toxicomanie (2004-2008), le Centre national de la santé mentale a organisé, en coopération avec le Centre de perfectionnement pédagogique, une série de séminaires de 36 heures sur le thème «Programme de prévention de l'usage d'alcool, de tabac et d'autres substances psychotropes et application du programme dans les établissements éducatifs» destinés aux spécialistes en santé publique et autre personnel des établissements éducatifs qui s'emploient à prévenir la consommation de substances psychotropes. Les séminaires ont été suivis par 63 spécialistes au total.

279. Dix cours de formation ont été dispensés au personnel des foyers pour enfants dans les cantons. Au total, 178 travailleurs ont été formés. En outre, les séminaires suivants ont été organisés: deux de deux jours sur le thème «Organisation de l'assistance aux enfants toxicomanes», suivis par 31 travailleurs des foyers pour enfants, trois de suivi, trois sur l'intervention précoce, suivis par 74 spécialistes; ainsi qu'un cours de formation sur les diagnostics complexes et le traitement des troubles mentaux et de la toxicomanie des adolescents, auquel 66 enfants ont participé, outre les psychiatres, psychologues et travailleurs sociaux qui s'occupent des adolescents; deux sessions de formation sur la prévention de la consommation de substances psychotropes et les principes de l'intervention précoce, suivis par 40 spécialistes des soins de santé primaires.

280. L'Association lituanienne des services téléphoniques d'assistance psychologique a organisé deux séminaires destinés aux travailleurs des foyers pour enfants, selon la méthodologie du *LIONS Quest* sous le titre «L'adolescent à la croisée des chemins: programme de renforcement des compétences pratiques». Deux séries de documentation méthodologique ont été élaborées: méthodologie de dépistage précoce des enfants adonnés aux substances narcotiques, psychotropes et autres, leur traitement médical dans les institutions de soins de santé primaires et directives en matière d'évaluation des mesures de réadaptation psychosociale, destinées aux prestataires des services de réadaptation psychosociale pour enfants toxicomanes.

281. Les services fournis par les institutions de soins médicaux aux enfants toxicomanes ont fait l'objet d'un examen qualitatif, suivi de recommandations visant à améliorer leur organisation.

282. Le nombre d'enfants inscrits sur le registre des stupéfiants, qui consomment des drogues et autres substances toxiques, n'a cessé de diminuer.

283. Les tableaux ci-après présentent les données pertinentes communiquées par le Centre national de la santé mentale.

Nombre d'enfants inscrits sur le registre des stupéfiants en 2005-2007 pour consommation de drogues et autres substances toxiques, par âge, sexe, lieu de résidence

<i>Groupes d'âge</i>	<i>Total</i>		
	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Moins de 15 ans	2	-	-
15-17	19	12	5
Total des enfants âgés de 0 à 17 ans	21	12	5
Pour 100 000 enfants (0-17)	2,9	1,7	0,7

284. Un garçon de 17 ans, d'une zone rurale, et deux garçons citadins de 15 ans étaient inscrits sur le registre des stupéfiants pour alcoolisme en 2006 et un garçon citadin de 16 ans en 2007.

Cas enregistrés de consommation de stupéfiants et autres substances toxiques chez les enfants, 2005-2007

		<i>Total des enfants âgés de 0 à 17 ans</i>	<i>Dont:</i>			
			<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>	<i>Secteur urbain</i>	<i>Secteur rural</i>
2005	En chiffres absolus	44	32	12	43	1
	Pour 100 000 enfants	6,1	8,7	3,4	9,4	0,4
2006	En chiffres absolus	21	17	4	18	3
	Pour 100 000 enfants	3,0	4,8	1,2	4,0	1,2
2007	En chiffres absolus	13	10	3	11	2
	Pour 100 000 enfants	1,9	2,9	0,9	2,6	0,8

285. En Lituanie, 15,7 % des jeunes de moins de 15 ans ont des relations sexuelles et sont, partant, exposés à des risques élevés. Le risque est particulièrement important pour les filles qui entretiennent ces relations avec des hommes plus âgés. Des études ont attesté que plus d'un quart des femmes entre 15 et 24 ans, en Europe, n'utilisaient pas de contraceptifs lors de leur premier rapport sexuel, alors qu'en Lituanie leur part s'élève à 56 %: 85 % des filles se renseignent auprès des amis et des principales sources d'information, telles que Internet (75 %), périodiques (70 %), chaînes de radio (58 %), ainsi qu'auprès des mères, une source moins prépondérante (39 %).

286. Pour appliquer les mesures de promotion sanitaire et de prévention des maladies au titre des programmes nationaux en faveur de la santé publique, les centres de santé publique des cantons lancent des campagnes de sensibilisation et des mesures visant à accroître les compétences du public (écoliers, parents) et des spécialistes dans différents domaines (établissements scolaires, soins de santé) en matière de promotion sanitaire.

287. Les grossesses non désirées dans le groupe d'âge des 15 à 19 ans représentent 25 % (selon les données fournies par le Centre lituanien d'information sanitaire pour 2006, concernant les institutions publiques uniquement). Chaque année, en Lituanie, 2 500 enfants naissent de femmes âgées entre 15 et 19 ans et 900 avortements sont effectués chez des femmes de moins de 20 ans. Du total des avortements, 13 % sont réalisés chez des femmes de 15 à 19 ans (selon les données fournies par le Centre lituanien d'information sanitaire pour 2006). Environ 24 % de tous les avortements correspondent à une première grossesse; dans le groupe des 15 à 19 ans, cette proportion s'élève à 72 % (selon les données fournies par le Centre lituanien d'information sociale pour 2006, concernant les institutions publiques uniquement).

Avortements provoqués

<i>Année</i>	<i>Total des avortements provoqués</i>	<i>Dont avant l'âge de 15 ans:</i>	
		<i>En chiffres absolus</i>	<i>En pourcentage du total des avortements provoqués</i>
2004	10 644	3	0,03
2005	9 972	8	0,08
2006, dont:	9 536	6	0,06
femmes rurales	2 332	1	0,01
2007, dont:	9 596	7	0,1
femmes rurales	2 294	3	0,1

Année	Total des avortements provoqués	Groupe d'âge 15–17 ans	
		En chiffres absolus	En pourcentage du total des avortements provoqués
2004	10 644	905*	8,5*
2005	9 972	820*	8,2*
2006, dont:	9 536	213	2,2
femmes rurales	2 332	55	0,6
2007, dont:	9 596	228	2,4
femmes rurales	2 294	52	0,5

* 15–19 ans.

288. Chaque année, en Lituanie, de trois à quatre nouveaux cas de séropositivité chez les personnes âgées entre 15 et 19 ans sont enregistrés en moyenne. La propagation du VIH ayant été enravée dans le pays, le nombre total de cas n'a pas augmenté chez les enfants et adolescents. Au 1^{er} Juillet 2008, 55 nouveaux cas de séropositivité chez les personnes âgées entre 15 et 19 ans étaient enregistrés: 46 d'entre eux dus à des injections de drogues intraveineuses sans respect de l'hygiène. Diverses mesures de prévention sont mises en œuvre au titre du Programme national de lutte contre le VIH/SIDA pour 2003-2008, approuvé par la décision gouvernementale n° 1273 du 14 octobre 2003, notamment conférences, débats et concours pour écoliers et étudiants sur le VIH/SIDA et les infections associées, et la prévention de la toxicomanie; production de documents d'information et projections de films. Chaque année, un concours national sur les connaissances des jeunes est organisé sur le thème «Nous luttons contre le SIDA». De plus, des concours de dessins et de narrations, ainsi que des jeux de questions-réponses consacrés à la prévention du VIH/SIDA et de la toxicomanie, destinés aux écoliers («Écoliers contre le SIDA», «Ce que vous devez savoir sur le SIDA») sont organisés, outre des manifestations pour la Journée mondiale de lutte contre le SIDA et la Journée internationale de commémoration des victimes du SIDA. Les progrès réalisés dans le pays et la coopération interinstitutionnelle entre les secteurs de la santé et l'éducation, ainsi que des initiatives en matière d'éducation non scolaire ont été évalués favorablement par des experts internationaux de l'UNICEF, dans le cadre d'une étude sur les possibilités et obstacles relatifs à la sensibilisation des jeunes au VIH/SIDA en Lituanie en 2001. Une campagne sur le dépistage gratuit du VIH est organisée régulièrement pour rendre les services mieux accessibles aux jeunes.

289. Le Centre lituanien sur le SIDA (ci-après «le LAC») participe, chaque année, à une trentaine de débats, conférences et réunions avec des groupes de jeunes. Pour sensibiliser les adolescents et s'assurer qu'ils reçoivent une information suffisante sur la façon de se protéger contre la violence, la contrainte, le VIH/SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles, les drogues, la dépression et autres facteurs susceptibles de gâcher la vie, le LAC a créé en décembre 2003 et a administré de façon fructueuse, avec le concours d'une fondation caritative de la reine de Suède, un centre de jour pour adolescentes «Pasaka» (conte de fées). Une pochette de méthodologie a été élaborée et publiée: «Voyage au pays des fées – Manuel de travaux de groupe: guide méthodologique pour spécialistes travaillant avec un groupe de jeunes filles».

290. Le premier cas de transmission du VIH de la mère à l'enfant a été enregistré en 2007. Afin de prévenir cette forme de contamination, toutes les femmes enceintes subissent à deux reprises pendant la grossesse un dépistage. Toutes les femmes séropositives sont soumises aux mesures de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant. Deux publications didactiques et méthodologiques ont été diffusées en 2007: «Transmission du VIH de la mère à l'enfant» et «Caractéristiques de la séropositivité chez les enfants». Le LAC dispense des cours de formation sur le système de gestion multisectoriel de la

séropositivité aux obstétriciens gynécologues et des ateliers de formation (conférences) aux médecins de famille, personnels infirmiers et administrateurs de la santé sur les questions de transmission périnatale du VIH, sa prévention et ses conséquences.

291. L'exécution du Plan national de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (2006-2009), approuvé par la décision gouvernementale n° 1273 du 21 novembre 2005, a aidé à réduire le taux de fréquence de ces maladies parmi les enfants et les jeunes. Toutefois, malgré le fait que toutes les femmes enceintes subissent le dépistage de la syphilis, un ou deux nouveaux cas de syphilis congénitale sont enregistrés chaque année.

292. La fréquence de la syphilis dans le groupe des 15-19 ans n'augmente pas (19 cas en 2005, 20 en 2006 et 20 en 2007). En 2007, 4,3 % des nouveaux patients syphilitiques étaient des écoliers.

293. La fréquence de la blennorragie dans le groupe des 15-19 ans augmente légèrement (31 cas en 2005, 38 en 2006 et 40 en 2007). Les écoliers représentaient 4,9 % des nouveaux patients en 2009.

294. Chaque année, 16 cas sur 19 de chlamydie sont enregistrés dans le groupe des 15-19 ans, mais le nombre n'augmente pas. Les écoliers représentaient 2 % des nouveaux patients enregistrés en 2007.

295. Le LAC a élaboré et diffusé une publication informative destinée aux jeunes sur les maladies sexuellement transmissibles, intitulée «Parlons-en». Des campagnes de sensibilisation sous le titre «En sécurité durant tout l'été» ont été organisées pour les habitants et les visiteurs de la station touristique de Palanga, ainsi que «Venez pour un dépistage des MST» destinées aux étudiants, en coopération avec les magasins de fleurs «Florissima», les compagnies de taxis «Marselita» et «Translata», les stations d'essence «Lukoil» dans les grandes villes du pays, les bars à Vilnius et la société «Copy 1». En coopération avec le périodique Cosmopolitan, douze campagnes ont été lancées sur le thème «Protégez-vous et votre partenaire» (VIH, infections à papillomavirus humain, santé sexuelle).

296. Le pays compte quatre centres de jeunesse, qui offrent une assistance conseil et se livrent aux activités de sensibilisation. Il ressort de l'analyse des données présentées dans l'étude réalisée par le Centre national d'hygiène de l'environnement en 2004 – «Services adaptés aux jeunes dans six communes» – sur les prestations fournies par des établissements de soins, les aspects suivants: l'attention est portée sur les besoins des personnes, des familles et de la société pour offrir une assistance aux enfants atteints de troubles mentaux, du comportement et du développement et à leur famille; un climat détendu et accueillant règne dans les institutions, ouvertes en dehors des horaires scolaires et les samedis et dimanches; un temps suffisant est réservé aux consultations; les médecins qui travaillent dans les polycliniques municipales disposent également de cabinets dans les circonscriptions et quartiers urbains, qui réduisent les files d'attente; un comptoir est aménagé spécialement pour les jeunes où des renseignements utiles sont fournis sur d'autres institutions et organisations; des travailleurs sociaux s'occupent des personnes ne bénéficiant pas des assurances sociales, ainsi que des toxicomanes.

Article 26

Sécurité sociale

297. Par leur situation particulière, les enfants sont considérés comme un groupe spécial dont la protection sociale incombe non seulement à la famille, mais également à l'État, quand la famille ne peut assumer cette responsabilité pour des raisons pratiques.

298. Afin d'atténuer le risque de déséquilibre démographique dû à la baisse du taux de natalité, l'aide financière aux familles avec enfants a été renforcée pour éviter que la volonté d'avoir un enfant ne finisse par détériorer la situation économique de la famille.

299. La société partageant une partie des coûts de l'éducation des enfants, l'aide aux familles, devenue plus circonstancielle, a permis d'améliorer la situation matérielle de nombreuses familles dont le revenu est inférieur au minimum vital moyen et, ainsi, la qualité de vie des enfants. Le gouvernement a partant mis en place des mesures efficaces pour stimuler le taux de natalité et obtenir ainsi des résultats démographiques favorables: 35 272 enfants sont nés en 2008, soit près de 5 000 de plus qu'en 2004. Le nombre de naissances pour 1 000 habitants est passé de 8,8 en 2004 à 10,5 en 2008.

300. Au titre de la loi relative aux prestations en faveur des enfants, toutes les familles avec enfants et tous les enfants privés de protection parentale ont droit aux prestations suivantes: une allocation ponctuelle par enfant, une allocation pour enfants à charge, une allocation pour enfants de conscrits, une allocation de tutelle (protection), une allocation ponctuelle pour le logement ou l'installation (dès le 1^{er} août 2008, une allocation ponctuelle pour l'installation) et une allocation ponctuelle de grossesse. Ces prestations ont requis quelque 300 millions de litai en 2004 et plus de 350 millions chaque année de 2005 à 2007 (voir le tableau 18 en annexe); en 2008, elles s'élevaient à environ 600 millions de litai en moyenne.

301. Selon les données fournies par le Ministère de la sécurité sociale et du travail, les dépenses liées aux prestations aux familles avec enfants ont totalisé 361,04 millions de litai en 2005, soit en augmentation de 24 % par rapport à 2004. De ce montant, les allocations pour enfants ont représenté 260,73 millions de litai, versés mensuellement à environ 323 000 enfants, ou 43 % du nombre total d'enfants en Lituanie. En 2006, ces dépenses ont totalisé 358,22 millions de litai, dont 254,5 millions versés mensuellement à 320 600 enfants. En 2007, elles se sont élevées à 398,75 millions de litai, dont 286,1 millions versés mensuellement à 350 700 enfants. En 2008, lorsque le droit généralisé aux allocations pour enfants a été adopté en faveur de tous les enfants jusqu'à l'âge adulte ou au-delà s'ils poursuivent des études, les dépenses en allocations familiales ont totalisé 596,5 millions de litai, dont 481,9 millions versés mensuellement en faveur de 624 200 enfants.

302. Pour inciter les familles à avoir et élever des enfants, la loi relative aux prestations en faveur des enfants a établi une allocation ponctuelle à la naissance équivalant à huit prestations sociales de base (ci-après BSB, en remplacement de l'ancien minimum vital). Un enfant adopté a également droit à une allocation ponctuelle de 8 BSB, indépendamment du fait qu'elle ait été ou non versée à la naissance. Il convient de préciser qu'avec l'adoption des modifications à la loi précitée en 2008, l'allocation ponctuelle à la naissance et au moment de l'adoption a été portée de 8 à 11 BSB à compter du 1^{er} janvier 2009.

303. La loi relative aux prestations en faveur des enfants instaure des allocations pour chaque enfant («argent de l'enfant»), qui sont versées indépendamment du revenu de la famille, mais selon l'âge et le nombre de ses enfants. Compte tenu des capacités financières de l'État, il a été décidé d'opter pour un échelonnement des prestations versées pour chaque enfant. Depuis le 1^{er} juillet 2004, les familles ayant un ou deux enfants avaient droit à une allocation mensuelle de 0,75 BSB par enfant de moins de 3 ans et de 0,4 BSB par enfant âgé entre 3 et 7 ans. Depuis le 1^{er} septembre 2006, l'allocation mensuelle de 0,4 BSB était versée aux familles comptant des enfants de moins de 9 ans et, depuis le 1^{er} septembre 2007, aux familles ayant des enfants de moins de 12 ans; au 1^{er} janvier 2008, l'allocation était versée à toutes les familles ayant des enfants de moins de 18 ans ou plus âgés s'ils poursuivent des études à plein temps dans un établissement d'enseignement général, indépendamment du revenu de la famille ou du fait que l'allocataire bénéficiait ou non de l'assurance sociale de l'État. Une nouvelle loi entrée en vigueur le 1^{er} août 2008 a disposé que «l'argent de l'enfant» sera versé aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans ou plus âgés, s'ils poursuivent des études à plein temps dans l'enseignement général ou professionnel en vue d'exercer leur première profession, mais non au-delà de 21 ans.

304. Une famille ayant au moins trois enfants a droit à une allocation de 1,1 BSB par enfant de moins de 3 ans et de 0,4 BSB par enfant âgé entre 3 et 18 ans ou plus dans la

mesure où ils étudient à plein temps dans un établissement d'enseignement général, professionnel ou supérieur, mais non au-delà de 24 ans. Depuis le 1^{er} août 2008, l'allocation aux familles ayant au moins trois enfants est passée de 0,4 à 0,75 BSB par enfant âgé entre 3 et 18 ans, ou plus, s'ils étudient à plein temps dans un établissement d'enseignement général ou poursuivent une formation professionnelle ou dans l'enseignement supérieur (y compris éventuellement la période de congé universitaire), mais non au-delà de 24 ans.

305. En raison de l'évolution de la situation économique dans le pays, la loi n° XI-90 du 19 décembre 2008 a porté modification des articles 6, 8, 12, 13 et 20 et abrogation de l'article 22 de la loi relative aux prestations en faveur des enfants. Visant à améliorer le système des allocations familiales, la loi modifiée dispose qu'à compter du 1^{er} mars 2009, l'allocation pour enfants de moins de 3 ans, élevés dans une famille, sera versée indépendamment du revenu familial; pour les enfants plus âgés, elle dépendra du revenu. Ainsi, l'allocation sera attribuée et versée si le revenu total de la famille divisé par le nombre de ses membres est inférieur au triple du revenu national garanti (ci-après le SSI). Ce type d'allocation sera octroyé pour une période de 12 mois. Son montant est resté inchangé.

306. Il convient également de noter que les restrictions du droit des familles aux allocations pour enfants, prévues par ladite loi modifiée, sont provisoires, dès lors que la période d'applicabilité de la loi (jusqu'au 31 décembre 2010) est liée à la crise économique et que le régime précédent sera ensuite rétabli.

307. Au titre de la loi relative aux prestations en faveur des enfants, chaque enfant d'un conscrit a droit à une allocation mensuelle de 1,5 BSB durant la période de service militaire.

308. De 2004 à 2008, les allocations de tutelle (protection) versées, comme auparavant, aux enfants pris en charge se sont élevées à 4 BSB par mois durant la période de tutelle (protection) et les dépenses y relatives ont dépassé en moyenne 60 millions de litai par an.

309. En vue d'accroître l'aide de l'État aux enfants privés de protection parentale et favoriser leur intégration sociale, le régime des prestations pour enfants placés sous tutelle s'est amélioré en 2008. Dès le 1^{er} janvier 2009, l'allocation pour enfants («l'argent de l'enfant») est également versée aux enfants placés sous tutelle (protection). La prestation en faveur d'un enfant sous tutelle est identique à l'allocation versée aux familles ayant un ou deux enfants, indépendamment du fait que la famille reçoit toute autre aide de l'État: chaque enfant sous tutelle bénéficie d'une allocation mensuelle de 0,75 BSB de la naissance à l'âge de 3 ans et de 0,4 BSB de 3 à 18 ans ou plus s'il étudie à plein temps pour acquérir une formation générale ou professionnelle correspondant à une première qualification, mais non au-delà de 21 ans.

310. Conformément à la loi relative aux prestations en faveur des enfants, les personnes placées sous tutelle (protection) peuvent bénéficier d'une allocation ponctuelle de 50 BSB pour acheter un logement ou s'installer dès l'expiration de la tutelle (protection) à l'âge légal, par émancipation ou mariage. L'objectif de l'État étant d'aider les personnes privées de protection parentale à entamer une vie indépendante et acquérir l'indispensable, ainsi qu'à financer leurs études, acheter ou louer un logement, l'allocation ponctuelle a été portée de 50 à 75 BSB à compter du 1^{er} janvier 2009.

311. En outre, afin d'assurer un appui aux familles d'accueil et encourager cette forme de tutelle (protection), mais aussi d'améliorer les conditions de vie des enfants ainsi placés, l'allocation de tutelle (protection) pour ces enfants est passée de 4 à 8 BSB à compter du 1^{er} janvier 2009.

312. En vue de créer de meilleures conditions propres à concilier maternité et études et de davantage soutenir les femmes enceintes qui étudient, mais ne peuvent bénéficier de l'allocation maternité au sens de la loi n° IX-110 du 21 décembre 2000 relative à l'assurance

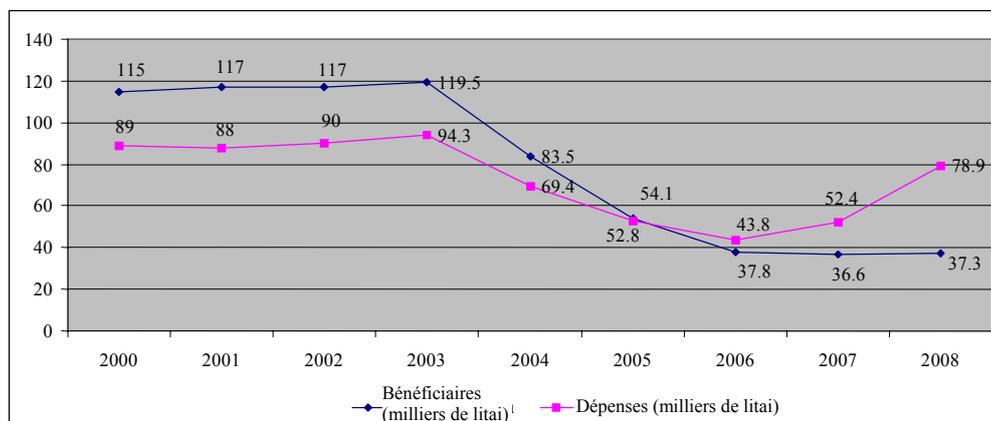
maladie et maternité, une allocation ponctuelle de 2 BSB leur est accordée 70 jours ouvrables avant la date prévue de l'accouchement.

313. La loi relative à l'aide sociale financière aux familles et personnes seules à faible revenu prévoit une aide sociale pour les familles dont le revenu est véritablement insuffisant pour subsister. L'objet principal de ce soutien est d'aider ces familles et personnes en garantissant à chaque citoyen du pays un minimum vital. Afin de mieux soutenir les familles à faible revenu avec enfants, de réduire les différences entre les groupes sociaux, d'offrir l'égalité des chances aux enfants et de les protéger des effets néfastes de la pauvreté sur leur développement, des allocations et subventions sociales pour frais de chauffage et d'eau chaude/froide leur sont versées conformément à la législation.

314. Conformément à la loi relative à l'aide sociale financière aux familles et personnes seules à faible revenu, une famille dont les avoirs sont inférieurs au seuil fixé et le revenu par membre est inférieur au SSI, où les parents ont un travail ou n'en ont pas pour des raisons valables (sont inscrits à un bureau de placement, étudient, soignent un membre de la famille, perçoivent une pension, s'occupent d'enfants mineurs) peut bénéficier d'une prestation sociale égale à 90 pour cent de la différence entre le SSI dû à la famille ou la personne seule et le revenu mensuel moyen de ces dernières. Dans la plupart des cas, les bénéficiaires de ce type de prestation sont des familles monoparentales, des familles nombreuses, des familles en situation de risque social ou au chômage. En 2008, cette prestation versée à quelque 37 300 personnes par mois a représenté une dépense de 78,9 millions de litai; les prestations sociales se sont élevées en moyenne à 17,6 litai par membre d'une famille et par mois, alors qu'en 2004 ce chiffre s'établissait à 69,5 litai; le nombre d'allocataires avait baissé de 55 % par rapport à 2004. Cette évolution du nombre de bénéficiaires a été due à l'augmentation du revenu par personne (rémunération mensuelle minimale, pension de vieillesse moyenne et salaires moyens en hausse), à la réduction du chômage et des migrations.

315. Au titre des mesures visant à améliorer le système d'aide sociale, les dispositions de la loi relative à l'aide sociale financière aux familles et personnes seules à faible revenu, qui régissent le calcul du revenu familial, ont été modifiées en 2008 pour faciliter l'octroi d'une aide financière aux familles à bas revenu, qui bénéficient d'une subvention sociale et d'une aide financière et dont les enfants reçoivent des allocations au titre de la loi relative aux prestations en faveur des enfants, ou travaillent après l'école et perçoivent une rémunération. En conséquence desdites modifications et de l'augmentation du SSI à 350 litai en 2008, les dépenses en prestations sociales ont progressé de 49 % par rapport à 2007.

Évolution du nombre de bénéficiaires et dépenses en prestations sociales, 2000-2008



Source: Ministère de la sécurité sociale et du travail.

316. Outre l'aide sociale, les familles à faible revenu peuvent également bénéficier de subventions pour les dépenses de chauffage et d'approvisionnement en eau froide et chaude.

317. Considérant qu'au début d'une nouvelle année scolaire les familles démunies nécessitent une aide pour préparer leurs enfants à la rentrée, l'État, souhaitant garantir que les enfants de ces familles bénéficient d'un enseignement, indépendamment de la situation sociale et matérielle de leurs parents, leur offre une aide pour se préparer à la rentrée scolaire. La loi relative à l'assistance sociale aux élèves prévoit deux formes d'aide: gratuité des repas et des fournitures scolaires à la rentrée des classes. Les repas gratuits sont attribués sous conditions de revenu. Les modifications à la loi relative à l'assistance sociale aux élèves, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2008, disposent que tous les élèves de l'enseignement préprimaire ou primaire peuvent bénéficier de déjeuners gratuits. Les autres élèves y ont droit en fonction du revenu familial. Il convient de préciser que l'aide sous conditions de revenu peut être attribuée également dans d'autres cas, déterminés par les communes. De plus, les enfants de familles à faible revenu peuvent bénéficier de repas gratuits dans les camps d'été organisés par les écoles.

318. En 2006, les repas gratuits dans les établissements d'enseignement général représentent pour l'État la même dépense qu'en 2005, à savoir 61 millions de litai environ, alors qu'en 2007, leur montant s'élevait à 55 millions. Avec l'augmentation du revenu par personne, le nombre d'enfants bénéficiaires de repas gratuits à l'école a diminué entre 2004 et 2007: de quelque 115 000 enfants par mois en moyenne en 2005, il est tombé à 83 000 en 2007. Des petits-déjeuners gratuits ont été fournis à quelque 22 000 enfants en 2005, 39 000 en 2006 et 25 000 en 2007. Des repas gratuits dans les camps d'été organisés par les écoles ont été distribués à environ 11 500 enfants en 2005, 19 000 en 2006 et 15 000 en 2007.

319. En 2008, par rapport à 2007, le nombre d'élèves bénéficiaires de déjeuners gratuits est passé de 83 à 210 000; le nombre de ceux qui ont reçu des petits-déjeuners gratuits, de 25 à 58 000. Cette progression résulte de la disposition de la loi relative à l'assistance sociale aux élèves applicable du 1^{er} juillet au 31 décembre 2008, qui a établi que tous les élèves de l'enseignement préprimaire ou primaire doivent bénéficier de déjeuners gratuits. Dès le 1^{er} juillet 2008, le droit aux petits-déjeuners gratuits était reconnu à tous les élèves de familles à faible revenu. C'est pourquoi les dépenses liées à ce type de soutien sont passées de 54,7 millions à 93,8 millions de litai en 2008.

320. Les dépenses liées au soutien aux élèves de familles à faible revenu pour l'acquisition de fournitures scolaires lors de la rentrée s'élevaient à 2 millions de litai en 2005, soit le double du montant consacré en 2004, mais quatre fois moins qu'en 2006. En 2007, les dépenses ont totalisé à cet effet 8,9 millions de litai. Le nombre d'élèves ayant bénéficié de cette aide pour se préparer à la rentrée scolaire s'est élevé à quelque 56 000 en 2005, 79 000 en 2006 et 57 000 en 2007. Ce nombre est passé de 53 à 93 000 enfants dans l'enseignement préprimaire et général en 2008 et le montant des dépenses correspondantes de 8,9 à 14,5 millions de litai. Il convient de noter que l'aide publique par élève a presque quadruplé entre 2005 et 2008, passant de 40 à 156 litai.

321. En raison de ses capacités financières limitées et de la situation économique du pays, l'État ne peut plus continuer à financer dans la même proportion l'attribution de repas gratuits à tous les élèves de l'enseignement préprimaire et primaire; toutefois, afin de garantir la fourniture de repas gratuits à tous les élèves de familles à faible revenu, les articles 1, 5 à 8, 10, 11 et 14 de la loi relative à l'assistance sociale aux élèves ont été modifiés (par la loi n° XI-103 du 22 décembre 2008) pour revenir au régime précédent, où des repas gratuits étaient fournis aux seuls élèves dont le revenu familial moyen par membre de la famille était inférieur à 1,5 du SSI mensuel. Les modifications visaient à améliorer le système d'assistance sociale aux élèves: garantir que des repas gratuits soient fournis à l'école à ceux qui le nécessitent le plus – les enfants des familles à faible revenu – et que les allocations budgétaires de l'État en matière d'assistance sociale aux élèves soient utilisées d'une manière rationnelle et ponctuelle.

322. Il convient de préciser que les restrictions concernant le droit des familles à la gratuité des repas fournis à l'école, instaurées par la loi précitée, sont provisoires, dès lors que la période d'applicabilité de la loi (jusqu'au 31 décembre 2010) est liée à la crise économique et que le régime précédent sera ensuite rétabli.

323. Le régime de l'assurance maladie et maternité fait l'objet d'améliorations constantes pour permettre de concilier travail et vie de famille, notamment la protection de l'enfance et d'ainsi encourager la natalité. Le gouvernement cherche à améliorer la situation matérielle des femmes ayant des enfants en bas âge et à garantir un filet social suffisant pour les assurés, ainsi qu'à relever progressivement les prestations des assurances sociales de l'État. La loi relative à l'assurance maladie et maternité dispose que les femmes qui, au premier jour du congé de maternité, ont cotisé à l'assurance maladie et maternité depuis trois mois au moins durant les 12 derniers mois ou depuis six mois durant les 24 derniers mois, ont droit à 100 % de leur rémunération remboursable pendant toute la période de grossesse et le congé de maternité, fixé à 126 jours; les personnes assurées depuis au moins sept mois durant les 24 derniers mois ont droit à une allocation parentale et de paternité.

324. Les prestations d'assurance parentale ont graduellement augmenté ces dernières années. Dès le 1^{er} mars 2004, l'allocation parentale due à l'un des parents qui a pris un congé jusqu'au premier anniversaire de l'enfant est passée de 60 à 70 % de la rémunération remboursable de l'allocataire; la période ouvrant droit à l'allocation est demeurée inchangée. Afin d'améliorer la situation matérielle des familles ayant des enfants de moins de 1 an, il a été décidé, à compter du 1^{er} juillet 2006, de verser une prestation d'assurance parentale égale à 100 % de la rémunération remboursable du bénéficiaire, lorsque deux enfants ou plus sont nés et qu'il est en congé parental. Un nouveau type de prestations d'assurance sociale a été adopté, depuis le 1^{er} juillet 2006: une allocation d'assurance paternité. Cette prestation est versée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant aux pères qui, travaillant, ont pris un congé de paternité et ont au premier jour du congé cotisé à l'assurance maladie et maternité pendant au moins sept mois durant les 24 derniers mois. L'allocation est égale à 100 % de la rémunération remboursable du bénéficiaire. Depuis le 1^{er} janvier 2007, la prestation d'assurance parentale due au parent qui a pris un congé jusqu'au premier anniversaire de l'enfant a été portée de 70 à 85 % de la rémunération remboursable du bénéficiaire; à compter du 1^{er} juillet 2007, la prestation d'assurance parentale versée du jour d'expiration du congé maternité jusqu'au sixième mois de l'enfant a été portée de 85 à 100 % de la rémunération remboursable du bénéficiaire, 85 % de ladite rémunération étant versés jusqu'au premier anniversaire de l'enfant.

325. Les modifications à la loi relative à l'assurance maladie et maternité adoptées le 4 décembre 2007 (loi n° X-1339 abrogeant la loi portant modification des articles 5, 6, 19 à 21 de la loi relative à l'assurance maladie et maternité) ont établi que les prestations d'assurance parentale égales à 100 % de la rémunération remboursable du bénéficiaire sont versées du jour d'expiration du congé maternité jusqu'au premier anniversaire de l'enfant et à 85 % jusqu'à son deuxième anniversaire. La prestation minimale mensuelle d'assurance maternité ne peut être inférieure à un tiers (précédemment un quart) du revenu assuré de l'exercice courant applicable le mois même où le congé maternité est accordé. Les ayants droit à une allocation d'assurance maladie, maternité, paternité et parentale sont des personnes assurées de moins de 26 ans, qui n'ont pas la durée requise de cotisation à l'assurance maladie et maternité, dès lors qu'au moment voulu, ils étudiaient à plein temps dans des établissements de l'enseignement supérieur, des écoles professionnelles et des établissements d'enseignement général et que l'intervalle entre la fin des études (selon le document l'attestant) et la date de leur affiliation ne dépasse pas trois mois; il en va de même pour les assurés qui n'ont pas la durée requise de cotisation au motif qu'ils étaient, au moment voulu, fonctionnaires et que l'intervalle depuis leur changement de statut ne dépasse pas trois mois. La prestation d'assurance parentale est directement liée au nombre de naissances multiples (par exemple, deux prestations sont versées pour des jumeaux, trois pour des triplés et ainsi de suite). En outre, lors d'une naissance multiple, l'allocation d'assurance maternité est versée en fonction du nombre d'enfants nés. Quand une femme en

congé parental acquiert le droit à une prestation d'assurance maternité (durant le congé maternité) en faveur d'un autre enfant, elle reçoit deux prestations – l'une de maternité et l'autre parentale.

326. En 2007, le montant des prestations d'assurance maternité, parentale et paternité s'est élevé à 437 millions de litai, soit 170 millions ou 64 % de plus qu'en 2006. Ce surcroît de dépenses résultait d'une augmentation des salaires et du nombre de bénéficiaires, ainsi que des taux supérieurs des prestations d'assurance parentale. En 2007, des allocations de maternité ont été versées à 25 704 mères, soit 23,5 % de plus qu'en 2006. Des allocations parentales ont été versées mensuellement à 16 911 assurés (2,4 % de plus qu'en 2006). En 2007, des prestations d'assurance paternité ont été versées à 9 185 pères, représentant un coût de 19,2 millions de litai pour le budget de la Caisse nationale d'assurances sociales.

Utilisation des ressources budgétaires de la Caisse nationale d'assurances sociales (en litai)

	<i>Allocations de maternité</i>	<i>Allocations parentales</i>	<i>Allocations de paternité</i>
2005	75 163 000	135 681 000	-
2006	99 323 000	164 179 000	II nd semestre – 5 497 000
2007	140 239 000	277 701 000	19 162 000
2008 (prévisions)	155 397 000	513 035 000	24 557 000

327. Un nouveau montant du revenu assuré de l'exercice courant (1 414 litai) ayant été approuvé à compter du 1^{er} janvier 2008 et augmenté de 74 litai (pour passer à 1 488) dès le 1^{er} septembre 2008, l'allocation minimale moyenne de maternité devrait passer à 481,61 litai par mois, soit une augmentation de 222,36 litai (passant de 259,25 à 481,61 litai) ou 86 % par rapport à 2005. Ainsi, l'allocation mensuelle moyenne de maternité devrait atteindre 1 702,95 litai en 2008, soit une augmentation de 76 % par rapport à 2005 (passant de 967,05 en 2005 à 1 702,95 litai en 2008).

Allocations de maternité, 2005-2008 (en litai)

	<i>Minimum (moyenne annuelle)</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Progression par rapport à l'exercice précédent, en chiffres absolus</i>	
			<i>Minimum</i>	<i>Moyenne</i>
2005	259,25	967,05	-	-
2006	287,00	1 154,63	27,75 (11 %)	187,58 (19 %)
2007	336,00	1 428,30	49,00 (17 %)	273,67 (24 %)
2008 (prévisions)	481,61	1 702,95	145,61 (43 %)	274,65 (19 %)
Chiffres absolus, 2008 par rapport à 2005	-	-	222,36 (86 %)	735,90 (76 %)

328. L'allocation minimale moyenne parentale s'élevait à 481,61 litai par mois en 2008, soit 135,94 litai ou 40 % de plus qu'en 2005. L'allocation moyenne parentale versée jusqu'au premier anniversaire de l'enfant devrait passer à 1 715 litai par mois en 2008, soit une progression de 1 006,82 litai ou 142 % par rapport à 2005. Ainsi, l'allocation minimale moyenne parentale due jusqu'au deuxième anniversaire de l'enfant s'élèverait à 1 520,22 litai par mois en 2008.

Allocations parentales, 2005-2008 (en litai)

	<i>Minimum (moyenne annuelle)</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Progression par rapport à l'exercice précédent, en chiffres absolus</i>	
			<i>Minimum</i>	<i>Moyenne</i>
2005	345,67	708,18	-	-
2006	382,67	815,07	37,00 (11 %)	106,89 (15 %)
2007	448,00	1 489,60	65,33 (17 %)	674,53 (83 %)
		1 715, jusqu'au 1 ^{er} anniversaire de l'enfant		225,40 (15 %)
		1 520,22, jusqu'au 2 ^e anniversaire de l'enfant		jusqu'au 1 ^{er} anniversaire de l'enfant
2008 (prévisions)	481,61		33,61 (8 %)	1 006,82 (142 %)
				jusqu'au 1 ^{er} anniversaire de l'enfant
Chiffres absolus, 2008 par rapport à 2005			135,94 (40 %)	

329. D'après les données concernant le premier semestre de 2008, l'allocation minimale moyenne de paternité s'élevait à 471,33 litai. Selon les données préliminaires concernant la même période, l'allocation moyenne de paternité s'élevait à 2 378,40 litai.

Allocations de paternité, 2006-2008 (en litai)

	<i>Minimum (moyenne annuelle)</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Progression par rapport à l'exercice précédent, en chiffres absolus</i>	
			<i>Minimum</i>	<i>Moyenne</i>
2006, II nd semestre	382,67	1 782	-	-
2007	448,00	2 086,26	65,33 (17 %)	304,26 (17 %)
2008, I ^{er} semestre	471,33	2 378,40	23,33 (5 %)	292,14 (14 %)

330. Dès le 1^{er} avril 2004, tous les enfants orphelins, non admis au bénéfice des pensions d'orphelin relevant de l'assurance sociale de l'État du fait que leurs parents (ou l'un d'eux) n'avaient pas suffisamment cotisé à la caisse de pension, ou y sont admis mais sont en très bas âge, ont droit à une pension d'orphelin de l'assistance sociale. Le montant de la pension qui est ainsi accordée équivaut à une demi-pension de base par enfant (180 litai depuis le 1^{er} septembre 2008). Lorsque quatre enfants ou plus (enfants adoptés) d'un défunt ont droit à cette pension, tous les enfants bénéficient à part égale de la pension d'orphelin, qui équivaut à 1,5 pension de base. Le nombre de bénéficiaires d'une pension d'orphelin de l'assistance sociale, ayant moins de 18 ans, est passé de 3 122 en 2004 à 4 763 litai en 2007 (d'après les données fournies par le Ministère de la sécurité sociale et du travail). *Le tableau 18 en annexe présente des statistiques relatives aux prestations aux personnes avec enfants.*

Article 27 (par. 1 à 3)**Niveau de vie**

331. L'article 11 de la loi relative aux fondements de la protection des droits de l'enfant dispose qu'il incombe aux parents, aux autres représentants légaux de l'enfant et institutions municipales de garantir le droit de l'enfant à un niveau de vie suffisant essentiel pour son développement physique, intellectuel, spirituel et moral.

332. L'application de l'article 27 de la Convention dépend principalement de la conjoncture économique et des conditions sociales des pays.

Évolution du revenu disponible, 2005-2007

	Revenu disponible mensuel moyen par personne (en litai)			Progression en 2007 par rapport à 2006, %
	2005	2006	2007	
Tous ménages	579,7	680,8	859,3	26,2
Ménages urbains	636,3	729,2	943,0	29,3
Ménages ruraux	467,0	583,9	691,0	18,3

333. Selon les données d'une enquête sur le budget des ménages réalisée par le Département des statistiques qui relève du gouvernement, le revenu disponible des ménages a augmenté de 16,9 % en 2005 par rapport à 2004; en 2007, le revenu disponible mensuel par personne a augmenté de 26,2 % par rapport à 2006. *Le tableau 10 en annexe présente des statistiques relatives aux revenus disponibles.*

334. **Dépenses de consommation.** En 2004, les dépenses de consommation mensuelles des ménages avec enfants mineurs se montaient à 453 litai par personne, avant de passer à 657 litai en 2007 (voir le tableau 11 en annexe).

335. **Conditions de vie.** La majorité des ménages visés par l'enquête ont leur propre appartement ou maison, à l'exception des ménages avec enfants qui sont moins nombreux à être propriétaires. Plus la famille est nombreuse, pires y sont les conditions de vie. En général, les ruraux disposent d'habitations plus spacieuses, mais moins bien meublées (appartements ou maisons).

Milieu de vie des ménages avec enfants

	En propriété, %			
	Propriété individuelle	Propriété municipale ou collective	Logement loué à une personne privée	Propriété de parents ou d'amis
2004	79	3	4	14
2005	81	3	4	12
2006	82	3	4	11
2007	82	2	4	11

Des statistiques complémentaires figurent dans les tableaux 12 à 17 en annexe.

336. En vue d'améliorer le niveau de vie des personnes démunies et de réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des familles, le revenu national garanti (SSI) a été relevé à maintes reprises entre 2005 et 2008. Le SSI est un taux de base qui sert à calculer le montant de l'aide sociale financière versée aux démunis, à déterminer le droit des enfants de familles démunies aux repas gratuits à l'école et aux prestations pour l'acquisition des fournitures scolaires à la rentrée, à déterminer le droit à une assistance juridique gratuite et à calculer les prestations de l'assurance chômage aux personnes sans emploi inscrites à un bureau de placement. À compter du 1^{er} février 2006, le SSI a été augmenté de 10 litai, passant à 165 litai par personne et par mois, puis de 20 litai, pour passer à 185 litai par personne et par mois à compter du 1^{er} octobre 2006, suivi des augmentations suivantes: de 20 litai, passant à 205 litai par personne et par mois dès le 1^{er} janvier 2007, de 20 litai passant à 235 litai par personne et par mois dès le 1^{er} octobre 2007, à 285 litai dès le 1^{er} janvier 2008

et à 350 litai dès le 1^{er} septembre 2008. Cette progression s'est traduite par un accroissement des montants de l'aide sociale financière versée aux personnes à faible revenu (prestations et subventions sociales pour frais de chauffage), du nombre de bénéficiaires, des prestations d'assurance chômage aux personnes sans emploi inscrites à un bureau de placement et des effectifs d'élèves bénéficiaires de repas gratuits.

337. Des renseignements complémentaires sur l'assistance financière aux familles avec enfants sont fournis dans les observations relatives à l'article 26 de la Convention.

338. Il a été décidé d'octroyer l'aide sociale aux familles en situation de risque social sous différentes formes: produits alimentaires, vêtements et autres biens, cartes d'achats alimentaires, entre autres, selon les modalités établies par les communes.

339. Des allocations ponctuelles sont disponibles pour les familles frappées par la pauvreté, des maladies, des accidents, ou dans d'autres cas. Cette forme d'aide est décidée par la commune compétente conformément aux règles qu'elle a fixées et elle est prélevée sur son propre budget municipal.

340. En outre, l'approvisionnement en vivres a été organisé pour les nécessiteux en Lituanie au titre du Programme de ravitaillement en vivres provenant des stocks d'intervention destinés aux plus démunis de la communauté: ainsi, 8,6 millions et 11,3 millions de litai en valeur de produits alimentaires ont été distribués aux familles pauvres en 2006 (247 082 personnes) et en 2007 (266 240 personnes), respectivement.

341. Afin de résoudre le problème du logement, l'État soutient l'acquisition d'un logement. Les communes appliquent le Programme de développement du parc immobilier social (2008-2010), approuvé par la décision gouvernementale n° 548 du 5 juin 2008. Elles fournissent un logement social d'après des listes sélectives (jeunes familles, familles avec trois enfants ou plus, orphelins et personnes privées de protection parentale, personnes handicapées) selon le principe du «premier arrivé, premier servi».

342. Pour garantir le droit d'un enfant privé de protection parentale ou en situation de risque social à un niveau de vie suffisant, des normes ont été adoptées en matière de tutelle, annexées au descriptif des normes de tutelle sociale, afin de réglementer la création d'un milieu adapté aux besoins d'épanouissement d'un enfant et d'un cadre proche de la vie de famille. Ces normes s'appliquent aux foyers de protection sociale pour enfants privés de protection parentale, en situation de risque et handicapés.

343. En 2005 et 2006, une attention particulière a été portée à l'amélioration du système de protection des enfants dans les institutions. Le gouvernement a approuvé, par la décision n° 1193 du 31 octobre 2007, une stratégie de réorganisation du régime de tutelle (protection) et un plan de mesures d'exécution pour 2007-2012. La stratégie vise à créer des conditions qui permettent à un enfant de vivre dans sa famille biologique en considération de son intérêt supérieur et ses besoins, ou à un enfant privé de protection parentale d'être placé sous tutelle (protection) ou dans une famille adoptive, servent son intérêt supérieur et respectent le principe que l'enfant devrait vivre dans une famille ou un milieu familial et soit dûment préparé à vivre indépendamment au sein d'une famille et dans la société. Afin d'atteindre l'objectif de cette stratégie – réformer le régime de tutelle (protection) pour qu'il privilégie l'intérêt supérieur des enfants qui y sont soumis –, le taux d'enfants privés de protection parentale placés dans des familles d'accueil est porté à 55 % en 2012 par rapport à 43,5 % en 2006, tandis que le taux de réduction du nombre d'enfants placés en institution est fixé à 30 % pour 2012 par rapport à 40 % en 2006.

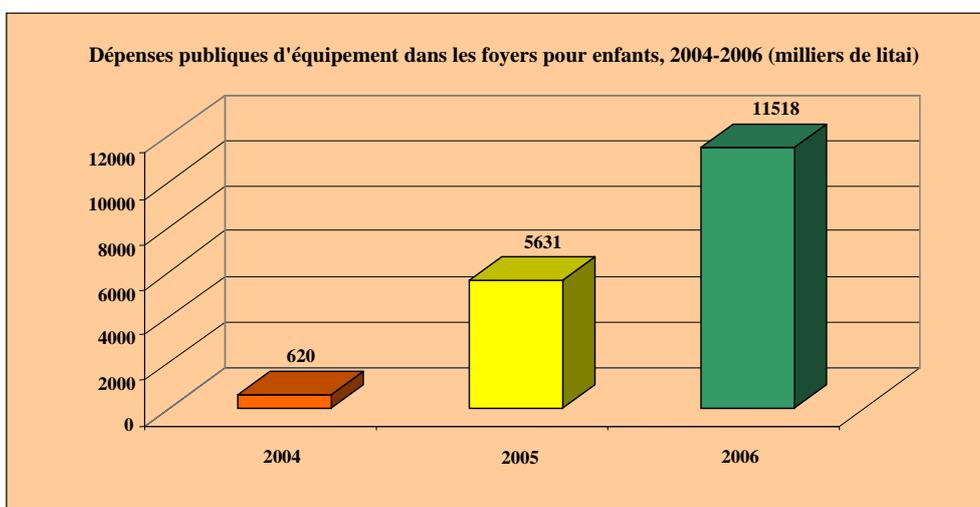
344. À la suite des observations finales du Comité des droits de l'enfant (document CRC/C/LTU/CO/2) concernant le deuxième rapport périodique de la Lituanie sur l'application de la Convention, en particulier celles relatives à la tutelle (protection) en Lituanie, les mesures suivantes ont été définies: prévention par le renforcement des responsabilités parentales; intervention – réorganisation du système de tutelle (protection);

intégration visant à aider les enfants placés sous tutelle (protection) et les adultes qui y ont été placés durant leur minorité.

345. Les dépenses publiques d'équipement dans les foyers pour enfants ont représenté un montant de 17 769 000 litai de 2004 à 2006, qui a permis de financer des projets d'investissement. Il convient de noter qu'en principe aucune rénovation des bâtiments de foyers d'enfants n'a été entreprise au titre du programme des dépenses publiques avant 2003 et que les premières dépenses de ce type n'ont été effectuées qu'en 2004. La plupart des bâtiments nécessitaient par conséquent de gros travaux.

346. Durant la période d'exécution de la Stratégie de politique nationale relative à la protection sociale des enfants (2005-2006), non seulement le nombre de projets d'investissement proposés par les foyers pour enfants a augmenté, mais également les crédits budgétaires publics affectés à l'exécution de ces projets. En 2006, les dépenses effectuées dans les foyers pour enfants étaient deux fois plus élevées qu'en 2005 et 18 fois plus qu'en 2004.

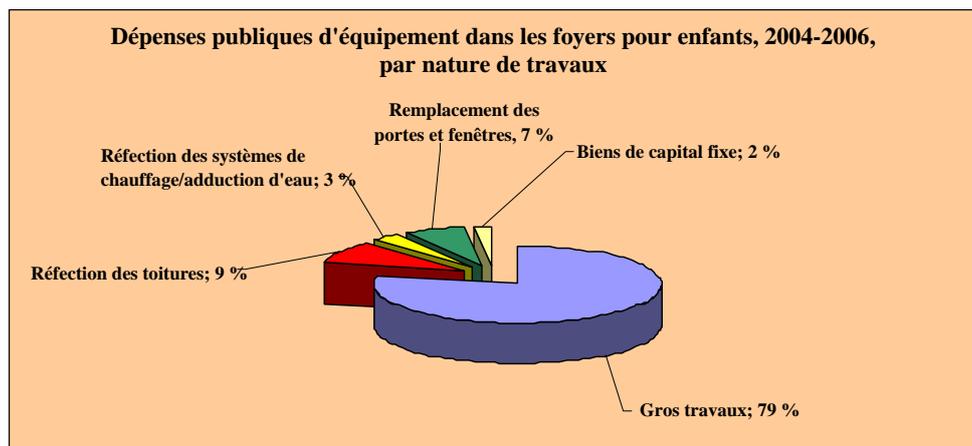
Évolution des dépenses publiques d'équipement



Source: Ministère de la sécurité sociale et du travail.

347. Selon la nature des travaux, les projets de dépenses publiques et d'équipement dans les foyers pour enfants de 2004 à 2006 ont été classés en cinq principaux groupes: gros travaux généraux dans les bâtiments et locaux; réfection des toitures, des systèmes de chauffage, d'adduction d'eau et du réseau d'égout (rénovation), remplacement des portes et fenêtres et acquisition de biens de capital fixe. La part la plus élevée (79 %) de la dotation pour ces projets a servi aux gros travaux. Il convient de préciser que les projets proposés par les foyers pour enfants portaient sur la rénovation complète des bâtiments, notamment remplacement des fenêtres, réfection des toitures et des systèmes de chauffage. La deuxième part en importance de la dotation, affectée à la réfection des toitures, a représenté une dépense de 1 591 000 litai, ou 9 % du total alloué; 1 179 000 litai ou 7 % du total des dépenses d'équipement dans les foyers pour enfants ont servi au remplacement des portes et fenêtres; 500 000 litai ou 3 % à la réparation des systèmes de chauffage et d'adduction d'eau et 400 000 litai ou 2 % à l'acquisition de biens de capital fixe.

Répartition des dépenses publiques d'équipement



Source: Ministère de la sécurité sociale et du travail.

348. La part mensuelle des dépenses courantes par enfant placé dans un foyer a augmenté entre 2005 et 2007. La progression de ces dépenses a été la plus marquée dans les foyers d'État, qui comptent les plus importants effectifs d'enfants placés en institution: de 1 246 litai par enfant et par mois en 2004 à 1 560 litai en 2006 et 1 794 litai en 2007. Il en va de même des autres secteurs de placement en institution: une augmentation de 910 litai en 2000 à 1 618 litai en 2007 a été enregistrée dans les foyers de placement municipaux, de 967 litai en 2000 à 1 405 litai en 2007 dans les foyers non gouvernementaux et de 807 litai en 2000 à 1 543 litai en 2007 dans les foyers d'accueil temporaire. L'accroissement de ces dépenses s'est traduit par une meilleure qualité des services fournis par les foyers d'État, due notamment à l'amélioration du cadre et des qualifications du personnel.

6. Éducation, loisirs et activités culturelles

Article 28

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

349. La Constitution, la loi relative à l'éducation et autres dispositions juridiques lituaniennes garantissent la gratuité de l'enseignement obligatoire primaire et élémentaire pour tous les citoyens lituaniens et les étrangers de moins de 16 ans ayant le droit de résider à titre permanent ou temporaire en Lituanie, ainsi que le droit d'apprendre dans la langue officielle et leur langue maternelle si parents et enfants le souhaitent.

350. Entre autres récentes dispositions juridiques, le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-386 du 15 mars 2007, les orientations méthodologiques concernant la répartition et l'utilisation des crédits constituant l'enveloppe de l'élève destinés aux prestations versées pour l'enseignement non scolaire, qui réglementent l'affectation de ces crédits aux responsables dudit enseignement, la comptabilité des fonds reçus et virés et la restitution des crédits non dépensés.

351. Le Programme de mise en place de l'enseignement précoce obligatoire des langues étrangères, qui a été approuvé par le décret n° ISAK-1519 du Ministre de l'éducation et des sciences du 17 juillet 2006, dispose qu'une langue étrangère sera enseignée à tous les élèves de deuxième année au titre du Programme général d'enseignement précoce des langues étrangères. Durant l'année scolaire 2007/08, les universités lituaniennes ont dispensé des programmes de perfectionnement qui permettent aux instituteurs d'enseigner une langue étrangère (allemand, anglais ou français) en primaire.

352. En 2005, les établissements scolaires ont entamé un projet en trois étapes tendant à offrir aux élèves de 14 à 19 ans de meilleures possibilités de choisir la filière d'apprentissage: 1) approbation d'un modèle de possibilités accrues de choisir la filière d'apprentissage pour les élèves de 14 à 19 ans par le décret n° ISAK-1 du Ministre de l'éducation et des sciences du 2 janvier 2008; 2) conception d'avant-projets de programmes intégrés portant sur des matières telles que technologie, formation artistique et exercice physique, assortis d'exemples et adaptation aux élèves des neuvième et dixième années ayant des dispositions dans le domaine pratique; 3) élaboration d'un guide méthodologique pour aider les élèves à choisir la filière d'apprentissage et les orienter professionnellement. Les programmes de six matières (langue lituanienne, mathématiques, géographie, chimie, physique et biologie), y compris leurs modules assortis d'exemples, du second cycle de l'enseignement élémentaire ont fait l'objet de modifications; 22 séminaires pour leurs professeurs et les équipes scolaires ont accueilli 660 participants; 26 séminaires de promotion ont été organisés pour les communautés scolaires associées au projet; un dépliant et une brochure ont été diffusés; un site Internet a été créé à cet effet; une visite des écoles participantes a été organisée; l'installation de technologies de l'information et des communications (TIC) a commencé dans les écoles.

353. Le projet d'évaluation du système d'enseignement est mis en œuvre au titre du programme d'«enseignement élémentaire qualitatif pour tous».

354. Le programme de dotation des écoles en «cars jaunes» (2006-2008), approuvé par la décision gouvernementale n° 1110 du 19 octobre 2005, se poursuit. Un certain nombre de cars scolaires sont acquis chaque année et confiés aux communes, pour permettre aux élèves résidant à plus de 3 kilomètres de l'école de faire le trajet sans perdre de temps.

355. Afin de mieux individualiser la formation, le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-1387 du 30 juin 2006, le programme d'études de l'enseignement secondaire, dont la diffusion a été mise en place.

356. En vue d'organiser la formation technique dans les établissements d'enseignement général, un plan de mesures a été conçu (2008-2010) sous le titre «De l'amélioration de la formation technique dans les écoles d'enseignement général».

357. Les mesures en matière d'information, de conseil et d'orientation professionnelle sont essentielles pour individualiser la formation, l'adapter aux besoins et aptitudes de l'élève, ainsi que pour aider les élèves à choisir les matières et le domaine d'études et activités futures. À cet effet, les caractéristiques techniques d'un site Internet, le programme et la méthodologie concernant la formation professionnelle, la promotion de l'aménagement des carrières et l'enseignement à distance ont été mis au point.

358. L'enseignement à distance n'est pas encore très répandu en Lituanie et seules quelques écoles le dispensent, mais un nombre croissant de cours de ce type sont offerts au public chaque année. L'école d'enseignement à distance en ligne, créée à la demande de Lituanais vivant à l'étranger, offre aux enfants de 6 à 13 ans la possibilité d'apprendre la langue lituanienne, d'étudier l'histoire et les traditions lituanaises, de communiquer entre eux et de maintenir les contacts avec leur pays, en facilitant ainsi l'intégration de rapatriés potentiels dans le système éducatif lituanien.

359. Un système d'information, de conseil et d'orientation professionnelle a été mis en place et le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-415/A1-71 du 23 mars 2004, le plan d'exécution de la stratégie en matière d'orientation professionnelle, dont l'application a obtenu les résultats suivants: création du Conseil lituanien de l'orientation professionnelle et élaboration de ses règles de fonctionnement; mise en œuvre de deux projets d'importance nationale cofinancés avec les fonds structurels européens, «Création et application du système d'orientation professionnelle» et «Création et développement du système ouvert d'information, de conseil et d'orientation (AIKOS)»; réalisation d'une étude comparative d'AIKOS et de sites analogues des États membres de l'Union européenne; établissement d'une norme relative au

contenu des informations à diffuser sur le site d'AIKOS, caractéristiques techniques pour une version intérimaire du logiciel d'AIKOS et élaboration de neuf documents normatifs (normes, orientations méthodologiques); réalisation de diverses études (analyses, modèles); conception d'une version intérimaire du logiciel AIKOS; caractéristiques techniques de la version finale du logiciel AIKOS; mise au point de 4 000 spécifications du site AIKOS; organisation d'une formation de type 8 (suivie par plus de 4 600 personnes); fourniture de matériel informatique pour les centres d'orientation professionnelle de 250 écoles d'enseignement général; conclusion de contrats entre le Ministère de l'éducation et des sciences et des communes, écoles professionnelles, bureaux de placement et autres institutions concernant l'établissement de 640 bureaux d'information professionnelle.

360. En matière de soutien généralisé assuré aux écoliers, le Programme de reconstruction des écoles d'enseignement général et de formation professionnelle ainsi que de fourniture d'aides techniques (2006-2008), approuvé par la décision gouvernementale n° 1230 du 16 novembre 2005, a donné satisfaction. Ce programme a permis de reconstruire 37 bâtiments scolaires, d'achever la reconstruction de trois écoles entamée en 2006 et d'acheter 360 pièces de mobilier scolaire.

361. Depuis 2005, le Centre national d'enseignement aux élèves ayant des besoins particuliers et de psychologie, du Ministère de l'éducation et des sciences, exécute un projet d'importance nationale, financé par les fonds structurels européens – «Réintégration dans le système éducatif de jeunes en décrochage scolaire» dans six communes pilotes; ce projet est aujourd'hui poursuivi en tant qu'élément du MTP+ (programme d'amélioration de l'école). Son objectif consiste à ramener dans le système éducatif général les élèves ayant quitté l'école, en améliorant l'accessibilité, l'efficacité et la qualité du soutien psychopédagogique, en perfectionnant les qualifications professionnelles du personnel des services psychopédagogiques, ainsi qu'en renforçant le fondement méthodologique de ces services. Le projet a atteint notamment les résultats suivants:

a) des groupes d'enseignement et de formation professionnelle ont été établis dans six communes pilotes (régions d'Akmenė, de Pasvalys et d'Ukmergė, villes de Panevėžys, de Šiauliai et de Vilnius) entre 2005 et le premier trimestre de 2008, desservant un effectif total de 278 enfants;

b) six groupes éducatifs ont été instaurés pour les élèves du primaire ayant des besoins particuliers. Une assistance psychopédagogique a été fournie à 213 enfants;

c) des fournitures scolaires (cahiers, manuels de langues étrangères, ainsi que vêtements et chaussures) ont été remises à 327 enfants;

d) dans le domaine de l'amélioration des qualifications professionnelles du personnel des services psychopédagogiques lituaniens, qui s'occupent des abandons scolaires, 42 de ces services ont été dotés de moyens méthodologiques et de méthodes d'évaluation psychologique – questionnaires d'Achenbach et échelle d'intelligence de Wechsler (WISC-III) – concernant l'examen psychopédagogique, l'éducation, l'élaboration et l'exécution de programmes de prévention;

e) 162 séminaires et 12 conférences rassemblant 2 725 participants ont été organisés durant la période d'application du projet: 2 077 enseignants et membres du personnel scolaire, ainsi que 291 spécialistes des services psychopédagogiques ont amélioré leurs qualifications professionnelles;

f) des orientations méthodologiques ont été élaborées pour les éducateurs sur la question de la coopération dans le traitement des problèmes qui se posent à l'école, sur l'absentéisme et le travail auprès des écoliers des groupes à risque, sur la promotion de la tolérance et du respect en classe, ainsi que pour les enseignants sur la question de l'instruction des écoliers ayant des besoins particuliers (quatre publications);

g) un modèle de réintégration dans le système éducatif et de prévention du décrochage scolaire a été conçu dans les six communes pilotes et a servi de base à

l'élaboration d'un projet dans ce domaine assorti de recommandations aux fins de son exécution.

362. Le gouvernement a approuvé, par la décision n° 1261 du 24 novembre 2008, le programme de réintégration dans le système scolaire d'enfants non scolarisés. Ce programme, qui vise à réduire le nombre d'enfants non scolarisés ou fréquentant irrégulièrement l'école, devrait produire les résultats suivants: responsabilité accrue des communes pour s'assurer que les enfants vivant sur leurs territoires suivent l'enseignement obligatoire, meilleure coordination des services d'assistance pédagogique, accessibilité accrue de ces services, réseau élargi de services sociaux et de soutien aux familles, meilleure formation et qualifications supérieures des enseignants et autres spécialistes, responsabilité accrue des écoles et des parents (tuteurs, gardiens) pour s'assurer que les enfants suivent l'enseignement obligatoire. Le gouvernement a approuvé, par la décision du 22 octobre 2008, une nouvelle version des modalités d'enregistrement du nombre d'enfants sur le territoire municipal, qui visent à tenir un registre aussi précis que possible du nombre de ces enfants, avec l'aide du logiciel spécial qui permet la comparaison automatisée des données des registres respectivement des résidents de Lituanie et des écoliers. Cette comparaison des données conservées dans deux registres permettra d'identifier les enfants non scolarisés et de créer un système d'information concernant les enfants qui n'étudient ni ne fréquentent l'école.

363. Des campagnes ciblées sont organisées régulièrement, telles que «*Egzaminai. Nesinervink*» (Examens: n'ayez pas peur), «*Mokyklon. Pakeliui*» (En bonne voie pour l'école), ainsi qu'un projet «L'école adaptée aux besoins»; trois programmes d'orientation professionnelle pour les élèves ayant abandonné l'enseignement général ont été élaborés.

364. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-2571 du 14 décembre 2005, les directives relatives à la réintégration dans le système scolaire. Ces directives visent à instaurer un système assurant le retour à l'école d'élèves en décrochage scolaire et à réduire le nombre d'enfants non scolarisés. Elles fixent les orientations à suivre pour réintégrer les élèves qui ont abandonné précocement les études et prévenir la réapparition du problème. Ce document contribuera à la création d'un système de réintégration dès lors qu'il prévoit l'identification des enfants, leur motivation, leur resocialisation et d'autres mesures. Les résultats escomptés sont les suivants: plus grande diversité des écoles et des formes d'éducation; création d'un «lien intermédiaire dans la chaîne» entre la rue et l'établissement éducatif où un enfant acquerra de nouveau des aptitudes à apprendre, à communiquer et des compétences sociales, dans un cadre sûr et bienveillant; réseau élargi d'institutions fournissant une assistance sociale, psychopédagogique à l'enfant et la famille et qualité accrue de cette assistance; meilleure communication entre l'État et les autorités municipales, institutions, associations, ONG et la société pour traiter le problème des enfants non scolarisés; compétences accrues des enseignants et autres spécialistes qui assistent les enfants non scolarisés et nouvelle attitude envers ces enfants.

365. Deux nouveaux documents ont été élaborés et approuvés pour réglementer les activités des écoles de la jeunesse: conception des écoles de la jeunesse, approuvée par le décret n° 2549 du Ministre de l'éducation et des sciences du 12 décembre 2005 et modalités de la formation préprofessionnelle approuvées par le décret n° ISAK-1841 du Ministre de l'éducation et des sciences du 17 septembre 2007. La Lituanie compte des institutions telles que écoles de la jeunesse, centres de socialisation et foyers de jeunes. Les écoles de la jeunesse ont pour objet de créer les conditions propices aux enfants et aux jeunes âgés de 12 à 16 ans qui préfèrent les activités pratiques et éprouvent des difficultés à apprendre, manquent de motivation et requièrent une aide à leur resocialisation pour achever les programmes de l'enseignement obligatoire. Ces écoles offrent des cours du jour, du soir et des formes mixtes. Écoles de la jeunesse et centres de socialisation d'enfants peuvent augmenter ou réduire jusqu'à 20 % le nombre de leçons fixé dans les plans d'enseignement

général par matière, selon l'expérience acquise, les dispositions et les besoins de leurs élèves.

366. L'assistance aux enfants ayant des troubles du comportement est actuellement renforcée. La loi relative à la protection minimale et intermédiaire des enfants, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, vise à créer un régime de mesures de protection minimale et intermédiaire qui respectent les droits et intérêts légitimes des enfants et les prescriptions de sécurité publique et tendent à assurer la socialisation et l'instruction des enfants ayant des troubles du comportement, ainsi qu'à leur fournir une assistance sociale, psychopédagogique, pédagogique spécialisée, informative ou autre en vue de les aider à rompre avec de mauvaises habitudes et à acquérir les notions de responsabilité et de vie sociale. La loi définit les principes et mesures essentiels en matière de protection minimale et intermédiaire des enfants, les fondements et les modalités qui permettent d'appliquer, d'étendre, de modifier et de suspendre ces mesures, ainsi que les principes essentiels de leur application dans les centres de socialisation des enfants. L'application de ladite loi est établie dans le plan des mesures d'exécution approuvé par le décret n° ISAK-2244 du Ministre de l'éducation et des sciences du 19 novembre 2007.

367. Chaque école conclut un contrat d'enseignement avec les parents (tuteurs) pour établir un accord entre les parties sur les conditions d'exécution du programme d'enseignement pré-primaire ou d'assistance pédagogique. Au titre de ce contrat, les parents (tuteurs) assument les responsabilités suivantes: s'assurer que l'enfant fréquente l'école régulièrement et arrive à l'heure aux cours; choisir une matière d'enseignement de la morale (religion ou éthique); entretenir le respect pour les pairs, les personnes âgées et autres membres de la communauté scolaire; suivre régulièrement les résultats scolaires de l'enfant; soumettre ponctuellement l'enfant aux examens médicaux et tenir l'école dûment informée; coopérer avec les enseignants et la direction de l'école pour surveiller et corriger le comportement de l'enfant; rembourser tout dommage fait par l'enfant à l'école; aider l'école à entretenir et nettoyer ses locaux et à organiser des manifestations culturelles scolaires; s'assurer que l'enfant dispose des fournitures requises (cahiers, nécessaire pour écrire, calculatrices); acquitter ponctuellement les factures établies par la direction de l'école pour tous services supplémentaires fournis à l'enfant à la demande des parents (tuteurs) (classes et encadrement périscolaires, étude surveillée, clubs, activités extrascolaires, camps, excursions); participer effectivement aux manifestations pour les parents et aux réunions de parents, ainsi qu'à la gestion de l'école.

368. Afin de contribuer à la coopération internationale pour analyser les problèmes éducatifs et prendre des décisions, le Ministère de l'éducation et des sciences participe au programme international sur les capacités de lecture des élèves de quatrième année (PIRLS) et au programme international pour le suivi des acquis en matière de lecture, mathématiques et science des élèves de 15 ans (PISA) et à d'autres études internationales. Trois projets, cofinancés par les fonds structurels européens et d'autres bailleurs, ont été mis en œuvre pour développer des services modernes d'enseignement et d'apprentissage, ainsi que pour élaborer des programmes d'études fondés sur les technologies de l'information et des communications (TIC): «Conception et application de programmes d'études fondés sur les TIC d'après un modèle de cours intégré de sciences naturelles pour les élèves de cinquième et sixième années», «Un tournant décisif dans l'application des technologies de l'information en septième et huitième années» et «Améliorer les possibilités des élèves de 14 à 19 ans de choisir une filière d'apprentissage».

369. Au titre de l'exécution du Plan pédagogique pour enfants de familles migrantes, plusieurs instruments ont été adoptés: un projet de document de fond sur l'enseignement de la langue lituanienne et l'éducation socioculturelle des enfants d'étrangers vivant en Lituanie et les enfants de Lituanais à l'étranger, le programme de langue lituanienne pour les classes et les groupes mobiles de rattrapage et trois aides pédagogiques pour les enfants étrangers des écoles lituanaises d'enseignement général et pour les enfants lituanais à l'étranger.

370. Les établissements scolaires ont élargi l'éventail de services fournis au public et aux élèves – accès à leurs ordinateurs, terrains de sport, bibliothèques. Comme chaque année, diverses options de soutien ont été régulièrement offertes aux élèves et aux enseignants dans les écoles pour Lituaniens à l'étranger et minorités nationales. L'enseignement à distance se généralisant, une école virtuelle a été créée au Lycée Ozas de Vilnius. Durant l'année scolaire 2007/08, cet établissement comptait 292 élèves à distance, dont 113 vivaient à l'étranger.

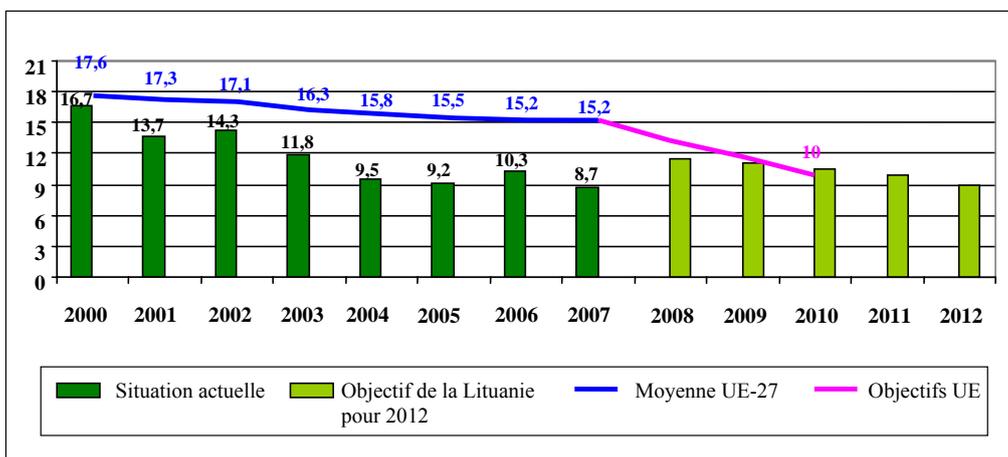
371. Les personnes qui exécutent une peine de privation ou restriction de liberté ont le droit d'étudier dans des établissements éducatifs spéciaux ou dans les centres de détention, conformément aux modalités établies par le gouvernement ou dans une institution habilitée par le gouvernement. La formation professionnelle offerte à ces personnes est assortie de mesures d'intégration sociale. *Les statistiques correspondantes figurent dans les tableaux 46 à 57 en annexe.*

Article 29

Objectifs de l'éducation

372. En Lituanie, l'enseignement est dispensé d'une manière ciblée comme le prévoit la stratégie sur l'éducation nationale pour 2003-2012, approuvée par la décision n° IX-1700 du 4 juillet 2003 du Seimas. Les conclusions des études comparatives réalisées aux fins de suivi pédagogique et les évaluations nationales et internationales des résultats des élèves mesurent l'incidence de la stratégie sur le bilan des écoles d'enseignement général et leurs effectifs. Selon EUROSTAT, la Lituanie a déjà atteint l'objectif partiel fixé pour 2012 – ramener le taux des élèves quittant prématurément l'école à 9 % (le résultat obtenu est 8,7 %) et elle est sur le point d'atteindre un autre objectif pour 2012 – porter l'effectif de jeunes dans l'enseignement secondaire à 90 % (le résultat obtenu est 89 %). Avec ces indicateurs, parmi les meilleurs de l'Union européenne (en 5^{ème} et 6^{ème} places), les objectifs fixés pour 2010 dans la Stratégie de Lisbonne ont été atteints. Les écoles d'enseignement général et de formation professionnelle ont atteint l'objectif fixé par l'UE: installer dix ordinateurs pour 100 élèves.

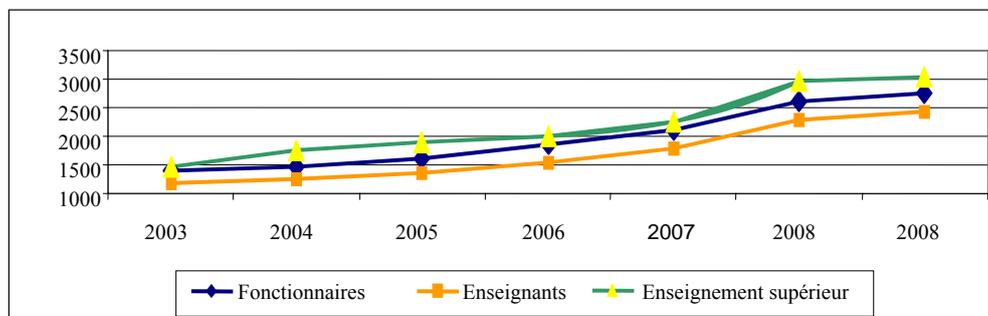
Proportion de jeunes (18-24 ans) n'ayant pas suivi le deuxième cycle de l'enseignement secondaire (ISCED/CITE niveau 3) et ne poursuivant pas d'études, %



373. Le financement public du système éducatif est en principe fondé sur une répartition par élève: selon les données fournies par le Ministère de l'éducation et des sciences, l'enveloppe de base par élève a augmenté en moyenne de 474 litai (20,3 %) en 2008 par rapport à 2007. Les rémunérations des enseignants ont progressé de 45 % en 2008, tel qu'il est prévu dans le programme à long terme relatif à l'augmentation des traitements du personnel pédagogique, approuvé par la décision gouvernementale n° 193 du 5 mars 2008

et modifié par la décision gouvernementale n° 397 du 29 avril 2008. Au titre du Programme relatif à l'augmentation des traitements du personnel des instituts d'études scientifiques (2009-2011), approuvé par la décision gouvernementale n° 509 du 28 mai 2008, les rémunérations du personnel de ces institutions ont augmenté de 20 % par an en moyenne.

Évolution des traitements bruts mensuels moyens des fonctionnaires, enseignants et assistants



Source: Département de statistique (Gouvernement lituanien)

374. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-3219 du 24 novembre 2008, une conception du système d'assurance de la qualité dans l'enseignement classique et, en conséquence, diverses dispositions juridiques ont été actualisées pour régler le suivi de la qualité des activités menées dans les établissements de formation professionnelle, instituts d'études scientifiques, ainsi que l'assurance de la qualité des études. Aux fins de relèvement de la qualité, une coopération internationale est mise en place, grâce à une participation plus effective de divers groupes de travail établis dans l'Union européenne, au règlement commun des problèmes pédagogiques et à l'échange de données.

375. Pour favoriser l'éducation d'enfants et de jeunes doués, divers projets sont exécutés, les programmes d'études artistiques suivis dans les écoles sont examinés, de bonnes pratiques sont diffusées et la communication virtuelle entre ces élèves est facilitée.

376. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par décret n° ISAK-258 du 13 février 2006, le Programme d'éducation pour les enfants et les jeunes doués, qui a été suivi de plusieurs séminaires organisés sur la diffusion des meilleures pratiques étrangères en matière d'éducation des enfants doués, d'une conférence internationale, d'une comparaison des programmes d'études artistiques de différentes écoles du pays et de la création d'un site Internet pour ces enfants. Ainsi, 18 projets nationaux et 130 projets municipaux destinés aux enfants et jeunes doués ont été soutenus et deux méthodologies visant à reconnaître ces enfants élaborées au titre de l'application des modalités en matière de soutien aux projets d'éducation pour enfants et jeunes doués en 2007, approuvés par le décret n° ISAK-180 du Ministre de l'éducation et des sciences du 7 février 2007.

377. Des études sur les résultats scolaires en mathématiques et en sciences (TIMSS) sont régulièrement réalisées et des données recueillies. La Lituanie a participé à la réunion des coordonnateurs du PIRLS (IEA – Association internationale pour l'évaluation du rendement scolaire) et à deux réunions de l'ICCS; l'étude à l'échelon national dans le cadre des enquêtes PISA est en cours. Les conclusions des études ont été analysées. La Lituanie a commencé à participer à deux autres projets d'évaluation internationale de l'enseignement: Enquête internationale sur les enseignants, l'enseignement et l'apprentissage (TALIS) et Étude internationale sur l'éducation à la citoyenneté (ICCS).

378. Ces objectifs et concepts se retrouvent dans les programmes d'études généraux et les plans pédagogiques établis en 2008 pour des matières telles que société civile, histoire, déontologie, géographie, sciences naturelles et autres.

379. Des notions de valeurs culturelles sont inculquées chez les enfants de l'enseignement général grâce aux programmes d'intégration des minorités nationales. Les mesures prises pour appliquer le Programme d'intégration des minorités nationales dans la communauté lituanienne pour 2005-2010, approuvé par la décision gouvernementale n° 703 du 8 juin 2004, portaient sur les éléments suivants: élaboration d'un questionnaire et d'examen pour évaluer les connaissances de la langue officielle; financement de trois épreuves portant sur les connaissances, de deux festivals et de deux concours; évaluation des besoins en cours de formation et de perfectionnement pédagogique dans l'enseignement des langues des minorités nationales; élaboration de programmes de perfectionnement des enseignants qui s'occupent d'enfants appartenant aux minorités nationales; élaboration de programmes de perfectionnement des qualifications ou d'acquisition de nouvelles compétences pour les enseignants dans le domaine de la tolérance et de l'éducation pluriculturelle; diffusion d'une série d'ouvrages sur la diversité ethnique en Lituanie; évaluation du contenu des manuels en matière d'éducation pluriculturelle.

380. Au titre du Programme national de développement culturel ethnique, approuvé par la décision gouvernementale n° 793 du 19 juin 2003, le principe de la diffusion de la culture ethnique dans l'enseignement général a été rédigé et trois séminaires organisés.

381. Au titre du Plan d'éducation pour enfants de familles migrantes, les épreuves d'un manuel en lituanien destiné aux enfants de 6 et 7 ans et deux aides pédagogiques ont été mises au point, un séminaire pour enseignants des écoles lituaniennes dans la région de Kaliningrad a été organisé, un projet de cours général intégré en lituanien – la Lituanie comme pays et son ethnicité – destiné aux enfants de 7 à 11 ans a été mis en place dans une école lituanienne à l'étranger et une étude réalisée à cet effet.

382. Dans le domaine de l'enseignement aux minorités nationales, deux conférences ont été organisées pour les professeurs des établissements d'enseignement général: «Enseignement dans un contexte pluriculturel – la dimension européenne» (en coopération avec l'administration du canton de Vilnius) et «Enseignement bilingue en vue d'un changement d'école», ainsi que deux séminaires destinés aux enseignants des écoles lituaniennes à l'étranger et quatre autres pour les enseignants des écoles des minorités nationales; deux publications méthodologiques ont été éditées.

383. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-2082 du 25 octobre 2007, les modalités d'appui aux projets d'expression ethnoculturelle des écoles du dimanche de minorités nationales (2007): 19 projets ont ainsi été soutenus. Une excursion-séminaire internationale en République tchèque a permis de voir comment l'enseignement pour les minorités nationales y est organisé et un séminaire s'est déroulé pour les enseignants des écoles du dimanche.

384. Le Ministère de l'éducation et des sciences, en application du Programme d'instruction civique et patriotique à long terme, approuvé par la décision n° X-818 du Seimas du 19 septembre 2006, entame et soutient des projets d'éducation civique, élaborés et exécutés par des communautés scolaires. Dans ce domaine, le ministère prévoit d'actualiser le contenu de l'instruction civique et patriotique tant classique qu'extrascolaire, dispensée dans les écoles lituaniennes du pays et à l'étranger, en vue d'encourager l'esprit démocratique dans les écoles, d'améliorer les compétences des enseignants et assistants dans ces domaines, de susciter et promouvoir le civisme chez les jeunes et les adultes lituaniens, dans le pays et à l'étranger, de stimuler leur engagement civique et politique, de préserver l'identité nationale des Lituaniens à l'étranger et d'organiser des enquêtes sur le civisme et le patriotisme dans la société.

385. Au titre de l'exécution du Programme national sur l'égalité des chances entre hommes et femmes (2005-2009), approuvé par la décision gouvernementale n° 1042 du

26 septembre 2005, le Ministère de l'éducation et des sciences a intégré cette question dans l'enseignement classique et extrascolaire, en organisant régulièrement des cours d'amélioration des compétences destinés aux enseignants et pédagogues sociaux sur ce thème; il a également élaboré la stratégie «Femmes et science».

386. Pour appliquer le Programme national de non-discrimination (2006-2008), approuvé par la décision gouvernementale n° 907 du 19 septembre 2006, le Ministère de l'éducation et des sciences organise régulièrement une formation pour les enseignants et prévoit de mener une enquête sur le risque de manifestations de discrimination dans les établissements d'enseignement général.

387. Un livre sur l'acquisition des compétences pratiques a été diffusé parmi les élèves des 5^{ème} à 10^{ème} années au titre de l'application du projet européen des écoles-santé, coordonné par le Bureau régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé (OMS/EURO), auquel s'ajoutent l'organisation d'un forum «Réussite pour chaque enfant» en 2006 et l'élaboration d'un programme promotionnel de préparation des enfants et des jeunes à la vie de famille et à l'éducation sexuelle.

388. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-261 du 14 février 2006, les orientations méthodologiques relatives à la conception de programmes de préparation des enfants et des jeunes à la vie de famille, qui énoncent les principes régissant l'élaboration et l'application de ces programmes et les prescriptions quant à leur contenu.

389. Le 7 février 2007, le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-179, le programme de préparation à la vie de famille et à l'éducation sexuelle. Son objet consiste notamment à former les jeunes à une vie indépendante et au mariage, à présenter le concept général de sexualité, à encourager des relations pleinement réfléchies, à prévenir les relations sexuelles prématurées et les problèmes connexes. Les connaissances minimales sur cette question acquises durant le cycle préscolaire sont approfondies et élargies au cours des cycles suivants, mais à un degré différent pour ensuite devenir un tout intégré. Il convient en l'occurrence de tenir compte de l'âge des enfants et des facteurs psychosociaux.

390. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-1469 du 23 mai 2008, un plan de mesures d'exécution du programme de préparation à la vie de famille et à l'éducation sexuelle. Le plan prévoit l'adaptation de manuels destinés à instruire les élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux dans le cadre dudit programme, ainsi que l'élaboration d'orientations méthodologiques concernant l'utilisation des manuels et autres aides pédagogiques pour les enseignants qui s'occupent d'enfants ayant des besoins éducatifs particuliers.

391. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-1715 du 29 août 2007, un programme promotionnel de préparation des enfants et des jeunes à la vie de famille et à l'éducation sexuelle. L'élaboration de plans d'action relatifs aux activités de prévention dans des institutions de recherche-développement et établissements éducatifs du pays intègre les connaissances en matière de conditions favorables à la santé et de modes de vie sains. La promotion de la santé est intégrée essentiellement dans les matières telles qu'éthique, biologie, chimie et histoire, mais également dans les camps d'été pour enfants et élèves où des manifestations sont organisées sous le titre «Un mode de vie sain va de soi dès le début de l'existence» et auxquelles des spécialistes de la santé publique sont invités.

392. En 2006, l'Association lituanienne des pédagogues sociaux, le Centre lituanien de perfectionnement pédagogique et le Centre de promotion de la santé publique (Ministère de la santé) ont exécuté un projet commun «*Sveikuolių sveikuoliai*» (le plus sain qui soit) sous forme de concours. L'intention était d'encourager la diffusion de modes de vie sains parmi les enfants et les enseignants, de les sensibiliser, ainsi que de préserver, renforcer et promouvoir la responsabilité de sa propre santé et de celle d'autrui.

393. Les programmes généraux définissent les aptitudes, compétences et valeurs liées à la promotion des notions de vie saine et de sentiment de sécurité des personnes. Les écoles appliquent le programme de perfectionnement des compétences pratiques. Ce programme tend à encourager les aptitudes personnelles et sociales des enfants, favorisant la capacité à prendre des décisions constructives et sûres. Il sert à préparer les enfants à la vie en dehors de l'école et la vie d'adulte dans une société qui évolue, en améliorant les aptitudes à résoudre les problèmes, prendre des décisions, réfléchir d'une manière créative et critique, communiquer, se sensibiliser, gérer les tensions, dire non et autres.

394. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-494 du 17 mars 2006, le Programme de prévention de l'usage d'alcool, de tabac et d'autres substances psychotropes, dont l'application dans l'enseignement préscolaire, préprimaire et général élargit et approfondit l'information déjà diffusée et aide les enseignants des programmes préscolaire, pré-primaire, primaire, élémentaire et secondaire et autre personnel pédagogique à mener des activités de prévention en classe pour trouver les moyens d'atteindre l'objectif fixé. Compte tenu des particularités des différents groupes d'âge, de la pertinence des activités de prévention et des particularités des programmes pédagogiques, la formation offre des orientations relatives à chaque degré d'enseignement, du préprimaire au secondaire.

395. Le Ministère de l'éducation et des sciences participe à la réalisation du projet d'enquête paneuropéenne sur l'alcool et d'autres drogues en milieu scolaire (ESPAD 07).

396. Des séminaires, organisés régulièrement pour le personnel pédagogique des services éducatifs municipaux, des services psychopédagogiques et les éducateurs sociaux, sont consacrés aux débats sur les possibilités et formes de coopération entre institutions et le rôle des spécialistes de la santé publique pour faire œuvre de prévention dans les communautés scolaires. Des programmes de prévention de la toxicomanie, de modes de vie sains, de préparation à la vie de famille y sont également examinés et des recommandations proposées aux fins d'améliorations.

397. Des directives sur des programmes d'intégration, tels que stratégie d'apprentissage, technologies de l'information et des communications, instruction civique, esprit d'entreprise, éducation culturelle et compétences en matière de développement durable ont été élaborées et diffusées aux fins d'observations du public.

398. Le Programme national d'enseignement du développement durable (2007-2015) a été approuvé par la décision gouvernementale n° 1062 du 2 octobre 2007. Il vise à préconiser un développement durable par l'enseignement scolaire et extrascolaire, l'apprentissage et l'autodidactisme, à établir un fondement juridique et un cadre institutionnel pour assurer la mise en place d'une politique d'enseignement du développement durable, améliorer les compétences des fonctionnaires et travailleurs associés aux activités liées à cet enseignement, garantir l'accessibilité des mesures éducatives en la matière, mener une recherche et adopter des innovations à cet effet, promouvoir la coopération internationale à tous les échelons dans ce domaine.

399. Au titre de l'exécution du Programme d'enseignement pour les enfants et les jeunes doués, approuvé par le décret n° ISAK-258 du Ministre de l'éducation et des sciences du 13 février 2006, une série d'orientations méthodologiques a été élaborée à l'intention des enseignants et des spécialistes de l'assistance pédagogique pour les aider à reconnaître un enfant doué. Un site Internet est consacré aux questions d'éducation de ces enfants (www.gabusvaikai.lt).

400. Les enfants qui suivent des programmes de formation professionnelle en vue d'exercer leur première activité professionnelle, ainsi que les élèves des écoles de formation professionnelle du système des affaires intérieures ont droit à des allocations d'études et autre assistance matérielle, selon les modalités prescrites par le gouvernement. Les enfants ayant des besoins particuliers, qui se forment pour exercer leur première activité

professionnelle et ne bénéficient pas des allocations d'études ont droit aux repas gratuits et autre assistance matérielle selon les dispositions juridiques.

401. Le Ministre de l'éducation et des sciences a approuvé, par le décret n° ISAK-72 du 11 janvier 2008, les modalités en matière de reconnaissance des résultats des études précédentes, qui prescrivent la sanction des études achevées en vue d'en poursuivre d'ultérieures.

Article 31

Loisirs, activités récréatives et culturelles

402. Le gouvernement a approuvé, par la décision n° 926 du 21 septembre 2006, un programme d'enseignement culturel destiné aux enfants et aux jeunes (2006-2011). Ce programme cherche à poursuivre l'éducation culturelle systématique des enfants et des jeunes afin de les aider à acquérir les aptitudes théoriques et pratiques nécessaires pour assimiler l'expérience culturelle et mener une vie culturelle active. Ses résultats escomptés sont les suivants: instaurer un système à l'échelle nationale d'activités culturelles organisées par les institutions culturelles et éducatives de l'État et de municipalités pour enfants et jeunes; créer des conditions qui permettent à des personnalités culturelles et des artistes de concevoir des projets de formation culturelle à long terme destinés aux enfants et aux jeunes; attirer davantage d'enfants et de jeunes vers les activités culturelles.

403. Le Ministère de la culture a lancé des appels d'offres concernant des projets qui proposent des programmes d'éducation culturelle destinés aux enfants et aux jeunes. Ainsi des initiatives sur la façon d'occuper les enfants, non seulement dans les grandes villes, mais également partout dans le pays, peuvent déjà être mentionnées: dans l'ensemble du pays, des jeunes ont été associés à des ateliers créatifs et ont eux-mêmes organisé des conférences et séminaires, tourné des films et mis en scène des spectacles; ils ont participé activement à divers débats, se sont initiés aux activités culturelles dans des camps et ont organisé des expositions et des débats de synthèse.

404. En 2006, le Ministère de la culture a financé 46 projets d'éducation culturelle pour enfants et jeunes, allouant à cette fin un montant de 400 000 litai prélevé sur le budget de l'État.

Mise en œuvre de projets d'éducation culturelle pour enfants et jeunes, 2007-2008

<i>Année</i>	<i>Allocations (milliers de litai)</i>	<i>Nombre de demandes soumises</i>	<i>Nombre de projets cofinancés</i>
2007	475	398	131
2008	550	300	127
Total	1 025	698	258

Source: Ministère de la culture.

405. Le Ministre de la culture a instauré par le décret n° IV-723 du 14 décembre 2007 cinq récompenses pour les projets d'éducation culturelle des enfants et des jeunes les mieux conçus et les mieux exécutés.

406. Chaque année, le Ministère de l'éducation et des sciences organise des appels d'offres pour des programmes d'activité d'enfants et de jeunes. L'État soutient, par voie de soumissions, les activités de loisirs estivales et autres activités organisées pour des enfants et les occuper pendant toute l'année, ainsi que des projets visant la prévention de la toxicomanie. Chaque année, plus de 50 % des effectifs d'écoliers participent à ces programmes soutenus par le ministère. Diverses dispositions réglementaires qui favorisent les loisirs constructifs pour les enfants ont été adoptées et approuvées par le Ministre de l'éducation et des sciences: modalités relatives à l'organisation d'activités touristiques

(décret n° ISAK-330 du 1^{er} mars 2005), qui réglementent l'organisation et l'exercice d'activités touristiques, notamment en garantissant la sécurité des enfants y participant, en élaborant des programmes d'activités touristiques individuels; règlement général des camps de loisirs d'été (décret n° ISAK-612 du 31 mars 2006), qui régit notamment l'organisation et les fonctions des responsables de ces camps; orientations méthodologiques en matière d'utilisation des allocations destinées aux activités intellectuelles des écoliers (décret n° ISAK-1934 du 2 octobre 2007), ces activités constituant l'une des formes de l'enseignement extrascolaire visant à stimuler le sentiment national, le civisme et le développement culturel des enfants et des jeunes. Les fonds pour ce type d'activités sont attribués individuellement et transmis dans l'enveloppe de l'élève. Les activités intellectuelles sont organisées tant en exploitant les possibilités qu'offre le territoire où l'école se situe qu'en explorant graduellement un territoire plus vaste pour y découvrir les atouts touristiques des communes, des cantons ou de la région.

407. L'enseignement extrascolaire tend à occuper d'une manière constructive les enfants et les jeunes et à accroître leur participation sociale, plus particulièrement les enfants de familles démunies et ceux qui en ont crûment besoin de par leurs conditions sociales, ainsi qu'à concilier différents types d'activités. En 2008, 2864 programmes de socialisation ont été organisés et ont réuni 358 214 enfants, dont 101 614 ont participé à des camps de loisirs d'été (86 000 en 2004, 87 000 en 2005, 100 188 en 2006 et 103 000 en 2007).

408. Le Ministère de l'éducation et des sciences a commandé les études suivantes: rationalité dans l'utilisation des allocations pour activités intellectuelles dans les écoles d'enseignement général (2007), incidence de l'autonomie des écoliers sur les projets de socialisation (2006), participation des jeunes de 16 à 24 ans à la vie publique (2006), satisfaction des besoins des enfants en matière d'éducation culturelle (2007). Chaque étude est assortie de recommandations visant à améliorer la situation, dont il est tenu compte dans l'organisation des occupations et des loisirs constructifs des enfants.

409. Tous les quatre ans, la Lituanie organise un festival international de musique, dont les préparatifs incombent au Ministère de la culture qui en est chargé par la décision gouvernementale n° 607 du 19 juin 2006. Les manifestations préparatoires suivantes sont prévues périodiquement: festival-concours d'enfants et de jeunes lituaniens «*Mes Lietuvos vaikai*» (Nous sommes les enfants de Lituanie) (plus de 700 participants), un festival de chœurs de garçons lituaniens «*Lietuvos berniukai prieš smurtą ir narkomaniją*» (Jeunes lituaniens contre la violence et la toxicomanie) (quelque 2 000 participants), «*Dainų dainelė*», championnats et festivals d'orchestres d'instruments à vent «*Vario audra*», festivals d'expressions du folklore «*Atitaria lamzdžiai*», «*Žemaitijos dūdos*», «*Baltica*», «*Skamba skamba kankliai*», «*Griežynė*» et un concours de jeunes artistes interprètes ou exécutants du folklore «*Tramtatulis*».

410. Chaque année, le Ministère de la culture cofinance la publication d'œuvres de fiction en lituanien et autres ouvrages marquants pour la culture lituanienne, des projets de promotion de la littérature lituanienne et de la lecture, afin d'encourager les activités créatives et littéraires d'auteurs lituaniens, d'éditer de nouvelles œuvres littéraires lituaniennes et autres publications notables pour la culture lituanienne, de les rendre mieux accessibles au public, de présenter et diffuser la littérature et la culture lituaniennes à l'étranger, traduire des œuvres d'auteurs lituaniens dans d'autres langues et inciter adultes, adolescents et enfants à la lecture. Un cofinancement est également assuré, chaque année, aux projets d'édition de livres d'enfants.

Éditions de livres d'enfants cofinancées en 2005-2008

<i>Année</i>	<i>Nombre d'éditions cofinancées</i>	<i>Allocations (milliers de litai)</i>
2005	12	75
2006	23	201
2007	21	258
2008	19	215,5
Total	75	749,5

Source: Ministère de la culture.

411. Le Salon du livre de Vilnius est un endroit où, notamment, les prix sont décernés aux lauréats du concours de l'art du livre. Ce concours est organisé chaque année par le Ministère de la culture, de concert avec l'Union lituanienne des artistes et l'École lituanienne des beaux-arts pour désigner les meilleurs livres édités en Lituanie au cours de l'exercice précédent, quant à leur conception et leur graphisme. Des prix ont été également attribués à des œuvres littéraires pour enfants et le salon offre des manifestations réservées aux enfants.

7. Mesures spéciales de protection

A. Enfants en situation d'urgence

Article 22

Enfants demandeurs d'asile

412. Le principe de non-discrimination est consacré dans la loi lituanienne n° IX-2206 du 4 avril 2004 relative à la situation juridique des étrangers qui dispose que les étrangers sont égaux devant la loi sans distinction liée au sexe, à la race, à la nationalité, à la langue, à l'origine, à la situation sociale, à la religion, aux convictions ou aux opinions. Ce principe s'applique aux enfants demandeurs d'asile. Selon l'article 71 de ladite loi, les enfants demandeurs d'asile ont le droit:

- a) d'être hébergés au Centre d'enregistrement des ressortissants étrangers ou au Centre d'accueil des réfugiés et de bénéficier de leurs services;
- b) de faire établir et officialiser leurs documents au titre de l'examen de la demande d'asile;
- c) de recourir à l'aide judiciaire garantie par l'État, sauf dispositions législatives lituaniennes contraires;
- d) de recevoir une indemnité pour l'utilisation des transports publics nécessaires au titre de l'examen de la demande d'asile;
- e) de bénéficier gratuitement des services d'interprétation;
- f) de bénéficier gratuitement de l'assistance médicale et des services sociaux offerts au Centre d'enregistrement des ressortissants étrangers ou au Centre d'accueil des réfugiés;
- g) de recevoir une allocation mensuelle conformément aux modalités prévues par le Ministre de la sécurité sociale et du travail;
- h) de s'adresser aux représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et de les rencontrer;

i) d'étudier dans des établissements d'enseignement général et de formation professionnelle;

j) d'exercer tous autres droits garantis en vertu des traités internationaux, des lois et autres dispositions juridiques lituaniennes.

413. L'article 43 de la même loi dispose qu'un enfant ayant obtenu le statut de réfugié et un permis de séjour permanent a le droit d'inviter ses parents à vivre en Lituanie.

414. Le paragraphe 2 de l'article 67 de la loi établit qu'un enfant mineur a le droit de déposer personnellement une demande d'asile ou tout membre adulte de la famille peut déposer une telle demande en son nom. Au sens du paragraphe 3 dudit article, un enfant mineur non accompagné, qui a déposé une demande, sera placé sous garde provisoire conformément à la procédure établie par la législation lituanienne.

415. Selon l'article 77. 3 de la loi relative à la situation juridique des étrangers, le principe du pays tiers sûr ne s'applique pas aux demandeurs d'asile mineurs non accompagnés (un pays tiers sûr s'entend d'un État qui est non pas le pays d'origine de l'étranger mais un État partie à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et éventuellement au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés, ainsi qu'à la Convention européenne de 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou encore au Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques et qui applique les dispositions desdits instruments et offre une possibilité réelle, en vertu de sa législation nationale, de déposer une demande d'asile et d'obtenir satisfaction en conformité avec la procédure établie). Le même article dispose également que les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés ne sont assujettis ni au principe du pays d'origine sûr (qui s'entend du pays d'origine de l'étranger, où, dans le cadre de son ordre juridique, des normes juridiques applicables et des relations politiques, nul n'est menacé du risque de persécution au nom de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, de peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et où il n'existe aucun risque d'actes de violence en période de conflits armés internationaux ou nationaux), ni au principe d'une demande d'asile manifestement infondée. Les demandes d'asile déposées par des enfants mineurs non accompagnés sont examinées avec un soin particulier sans possibilité d'appliquer une procédure à l'effet d'accélérer les démarches; il doit être statué sur ces demandes dans les trois mois, voire six, le cas échéant.

416. Conformément aux dispositions de la loi, un étranger mineur ne peut être placé en rétention qu'au titre d'une mesure de dernier ressort, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les demandes d'asile déposées par des mineurs non accompagnés sont examinées selon la procédure prioritaire. Les fonctionnaires chargés d'examiner ces demandes doivent s'adresser aux différentes autorités lituaniennes ou de pays étrangers autres que le pays d'origine du demandeur pour localiser les parents ou autres membres proches de l'intéressé, sauf si cela est contraire aux intérêts de l'enfant.

417. En application des règles d'hébergement de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés au Centre d'accueil des réfugiés, que le Ministre de l'intérieur et le Ministre de la sécurité sociale et du travail ont approuvées par le décret n° IV-21/a1-2 du 2 février 2005, ces demandeurs d'asile sont hébergés audit centre, sauf avis contraire du tuteur (gardien) provisoire. Ce dernier, ou le Centre d'accueil des réfugiés, si le demandeur d'asile y est placé à titre de garde (protection) temporaire, représente les intérêts dudit demandeur dans l'attente d'une décision sur la demande d'asile. Dans la mesure du possible, la fratrie ne peut être séparée, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants mineurs et en particulier de leur âge et maturité. Il est également prescrit d'éviter autant que possible de déplacer les mineurs non accompagnés d'un lieu d'hébergement à un autre.

418. Le Ministre de l'intérieur a approuvé, par le décret n° IV-361 du 15 novembre 2004, les modalités d'examen des demandes d'asile, ainsi que d'adoption et d'exécution des décisions en matière d'asile, qui disposent que le tuteur (gardien) et tout représentant légal

de l'enfant doivent assister aux entretiens et autres interventions liées à l'examen des demandes d'asile de mineurs non accompagnés, sauf si ledit représentant ne peut arriver à l'entretien pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les entretiens sont dirigés par des fonctionnaires compétents et expérimentés du Département des migrations rattaché au Ministère de l'intérieur, qui connaissent les prescriptions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Comme en dispose l'article 123 de la loi relative à la situation juridique des étrangers, les fonctionnaires qui, chargés d'examiner les demandes d'asile de mineurs, ont toute raison de douter de l'âge du demandeur ont le droit de le soumettre à un examen de vérification de l'âge. Le consentement préalable des parents, d'autres représentants légaux ou des tuteurs (gardiens) provisoires est requis à cet effet.

419. Les enfants qui ont obtenu l'asile en Lituanie peuvent bénéficier d'un soutien à leur intégration accordée par l'État selon les modalités prévues par la législation. Ce soutien porte sur les éléments suivants: enseignement de la langue officielle, éducation, emploi, hébergement, protection sociale, soins de santé, informations au public sur l'intégration des étrangers.

420. Tous les enfants étrangers non accompagnés sont hébergés au Centre d'accueil des réfugiés, indépendamment du fait qu'ils ont déposé ou non une demande d'asile en Lituanie. Ils peuvent y bénéficier de services pédagogiques et psychosociaux compétents.

421. En vue d'aborder concrètement tous problèmes rencontrés par des demandeurs d'asile et par ceux qui ont déjà obtenu l'asile, les autorités publiques et les institutions lituaniennes coopèrent avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), créent les conditions qui permettent au HCR de suivre l'application en Lituanie des principes de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et du Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et fournissent des données et statistiques requises sur les demandeurs d'asile et les étrangers qui ont obtenu l'asile, sur l'application desdites convention et protocole et sur la législation en vigueur et à l'examen concernant l'asile.

422. Les tableaux de statistiques, en annexe, fournissent des informations sur les enfants qui ont déposé des demandes d'asile initiales en Lituanie entre 2005 et le milieu de 2008. En 2005, 46 enfants sont arrivés en Lituanie ou sont nés dans des familles qui ont obtenu l'asile. En 2006, 54 enfants ont demandé l'asile, dont 11 nés en Lituanie. En 2007, le nombre d'enfants demandeurs d'asile est tombé à 23, dont 10 nés en Lituanie. Au premier semestre de 2008, 16 demandes ont été déposées (5 nouveau-nés).

423. Le pourcentage d'enfants demandeurs d'asile, par rapport aux adultes, n'a guère changé: 35 % en 2005 et 2006 et 20 % en 2007 et 2008.

424. Le nombre de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés demeure stable. Ces trois dernières années et demie, 18 mineurs non accompagnés sont arrivés en Lituanie. La plupart, entre 16 et 17 ans, étaient des ressortissants de différents États: Tchétchènes, Ouzbeks, un Nigérian, un Pakistanais, un Vietnamiens et un Congolais. Mais, en 2007, trois garçons âgés de 10 à 13 ans et provenant de l'Ouzbékistan ont demandé l'asile en Lituanie.

425. De 2005 à 2008, la Lituanie offrait deux formes d'asile pour les mineurs: statut de réfugié ou protection auxiliaire.

426. Le Centre d'accueil des réfugiés organise pour les étrangers des services sociaux, sanitaires et juridiques essentiels, ainsi que des cours intensifs de langue lituanienne et des cours sur la vie en Lituanie; de concert avec un bureau territorial de placement et un service de formation et de conseil concernant le marché du travail, le centre coordonne le choix d'un emploi approprié et l'évaluation des qualités personnelles, la formation et le perfectionnement professionnels, ainsi que des cours sur la recherche d'un emploi.

427. Outre d'autres formes d'assistance et de services, les ressortissants étrangers hébergés au Centre d'accueil des réfugiés peuvent bénéficier d'une aide judiciaire en matière d'asile en Lituanie, faire établir et officialiser leurs documents concernant l'octroi de l'asile et recourir aux services médicaux. Les demandeurs d'asile mineurs (y compris

enfants non accompagnés) peuvent étudier dans les établissements d'enseignement général et ont le droit de fréquenter les établissements d'enseignement préscolaire. Au Centre d'accueil des réfugiés, ils peuvent utiliser la bibliothèque, regarder la télévision et écouter la radio, choisir des activités sportives et participer aux manifestations culturelles, au travail communautaire, suivre des cours de langue lituanienne.

428. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail a approuvé, par le décret n° A1-238 du 21 octobre 2004, les modalités d'octroi du soutien de l'Etat à l'intégration des étrangers ayant obtenu l'asile en Lituanie, lesquelles régissent la fourniture de ce soutien qui peut revêtir les formes suivantes:

a) hébergement provisoire (location d'un logement pendant la période d'intégration et achat des meubles et ustensiles ménagers nécessaires grâce à une allocation ponctuelle (s'élevant à 10 BSB par membre adulte de la famille et 7 BSB par enfant, soit au total 25 BSB ou 3 250 litai par famille));

b) organisation de l'éducation: cours de formation à la langue officielle représentant de 190 à 290 heures pour les adultes, éducation des enfants d'âge préscolaire (120 litai par mois) et d'âge scolaire (130 litai par année scolaire);

c) organisation de l'emploi (assistance en matière d'emploi, perfectionnement professionnel);

d) protection sociale (allocation mensuelle pour les besoins essentiels, 184,50 litai);

e) protection de la santé (un montant de 428,10 litai est alloué aux fins d'assurance maladie obligatoire des étrangers adultes au chômage);

f) diffusion d'informations au public sur les étrangers qui ont obtenu l'asile en vue de prévenir leur isolement et les attitudes xénophobes à leur rencontre, de soutenir la tolérance dans la société.

429. Un demandeur d'asile ayant obtenu satisfaction n'a droit au soutien à l'intégration qu'une seule fois.

430. En 2007, 482 demandes d'asile ont été déposées en Lituanie, dont 402 satisfaites: 3 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié et 393 une protection auxiliaire. Les étrangers qui ont obtenu l'asile ont droit au soutien de l'État.

431. Le soutien aux étrangers, initialement fourni au Centre d'accueil des réfugiés, est imputé aux crédits budgétaires de l'État pour les dépenses courantes du centre et, ultérieurement, à l'échelon municipal, aux crédits budgétaires de l'État affectés à l'intégration.

432. Le soutien, par le Centre d'accueil des réfugiés, est assuré pendant six mois au maximum. Lorsqu'un étranger, qui a obtenu l'asile, ne se prépare pas pour des motifs valables à l'intégration dans le ressort municipal correspondant durant la période fixée, la période d'intégration peut être prorogée de 18 mois.

433. À l'expiration de la période d'intégration au Centre d'accueil des réfugiés, le soutien est assuré dans le ressort municipal approprié (pendant 12 mois à compter de la date où l'intéressé a quitté ledit centre mais non au-delà de la période de validité du permis de séjour temporaire en Lituanie ou jusqu'à ce qu'il en sorte).

434. Lorsqu'une personne, membre d'un groupe vulnérable, ne s'intègre pas dans le ressort municipal durant la période fixée, le soutien peut être prolongé jusqu'à 60 mois, mais non au-delà de la période de validité du permis de séjour en Lituanie; en l'occurrence, le montant du soutien de l'État est adapté en conséquence et un nouveau contrat conclu, ou le contrat en vigueur renouvelé, avec l'institution chargée de l'intégration.

435. Le soutien de l'État à l'intégration d'étrangers qui ont obtenu l'asile est fondé sur des accords de coopération entre le Centre d'accueil des réfugiés et des municipalités ou des ONG. De janvier à septembre 2007, le Centre d'accueil des réfugiés a coopéré avec les institutions et organisations suivantes chargées d'intégrer les étrangers bénéficiaires de l'asile: Croix-Rouge lituanienne, Caritas de l'archevêché de Vilnius, municipalités des villes de Kaunas, de Klaipėda, de la circonscription de Telšiai, des villes de Marijampolė et Elektrėnai.

436. Le Ministre de la sécurité sociale et du travail a approuvé, par le décret n° A1-234 du 18 août 2005, le règlement du Centre d'accueil des réfugiés qui en régit l'organisation de l'accueil et l'hébergement et dispose que les étrangers mineurs non accompagnés qui ont demandé l'asile et l'ont obtenu en Lituanie constituent un groupe séparé des usagers du centre. Il ressort des règles d'hébergement de demandeurs d'asile mineurs non accompagnés au Centre d'accueil des réfugiés, que ce dernier est tenu de représenter l'intérêt supérieur desdits mineurs dans l'attente d'une décision sur leur demande d'asile. Tout demandeur d'asile mineur non accompagné peut bénéficier des services d'un travailleur social ou, si nécessaire, d'un psychologue. Ainsi, des ONG qui prêtent assistance à des réfugiés ont la possibilité de prendre contact avec des demandeurs d'asile mineurs non accompagnés hébergés au centre et d'exécuter des projets d'éducation et d'assistance sociale. *Les statistiques correspondantes figurent dans les tableaux 60 à 62 en annexe.*

Article 38

Enfants touchés par des conflits armés

437. Le 12 novembre 2002, la loi n° IX-1196 a porté ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans des conflits armés (ci-après dénommé le «Protocole»), dont les dispositions sont entrées en vigueur pour la Lituanie le 20 mars 2003. Le rapport initial sur l'application du protocole en Lituanie a été remis en 2005 et présenté pour examen en 2007, conformément à l'article 8 dudit protocole.

438. Le Ministère de la défense nationale est chargé de coordonner la mise en œuvre du droit international humanitaire. En 2001, une commission de mise en œuvre du droit international humanitaire a été créée en tant qu'organe consultatif rattaché au ministère, ayant pour principale fonction de l'aider à coordonner ladite mise en œuvre en Lituanie. Constituée de représentants de différents ministères et institutions, la Commission examine toutes les questions liées à la mise en œuvre du droit international humanitaire en Lituanie, procède à des analyses de cas, formule des propositions de modifications à la législation nationale et coordonne la diffusion des textes de droit international humanitaire. Le droit international humanitaire, qui a été intégré au programme de formation des forces armées et de police du pays, est également enseigné par l'École de guerre, l'École des sous-officiers, l'Université Mykolas Romeris, la Faculté de droit de l'Université de Vilnius et l'Institut des relations internationales et des sciences politiques.

439. La défense de l'État est un devoir consacré dans la Constitution lituanienne. Au sens du paragraphe 1 de l'article 139 de la Constitution, tout citoyen de la République de Lituanie a le droit et l'obligation de défendre l'État en cas d'agression armée étrangère et, au sens du paragraphe 2 du même article, les citoyens de la République lituanienne doivent accomplir un service militaire ou un autre service de défense nationale conformément aux modalités établies par la loi.

440. La législation lituanienne en vigueur dispose que seuls les citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans peuvent être volontairement admis au service militaire actif; ainsi, les forces armées lituaniennes ne comptent pas de recrues âgées de moins de 18 ans.

441. L'accomplissement du service militaire obligatoire en Lituanie est réglementé par la loi n° I-1593 du 22 octobre 1996 relative à la conscription, qui dispose que les citoyens lituaniens âgés de 19 à 26 ans peuvent être appelés à effectuer un service militaire initial

obligatoire; les citoyens qui ont adressé une demande à une commission du recrutement ou à un centre régional de conscription peuvent commencer ce service à l'âge de 18 ans. La durée du service militaire initial obligatoire est de 12 mois. Lors d'un état d'urgence ou de guerre, elle peut être prolongée et les citoyens lituaniens peuvent être appelés à effectuer un service militaire initial obligatoire dès l'âge de 18 ans.

442. Le 13 mars 2008, le Seimas a adopté la décision relative aux principes d'organisation de l'armée lituanienne, qui préconise la constitution d'une armée de professionnels engagés volontaires. La loi n° X-1701 du 15 juillet 2008 relative à la structure des forces armées en 2009, la structure prévue des forces armées en 2014 et l'effectif de fonctionnaires du Service de défense nationale civile fixe à 600 le nombre d'appelés pour le service militaire initial obligatoire. Le Ministre de la défense nationale a publié une décision visant à supprimer la conscription pour le service militaire initial obligatoire, à compter du 15 septembre 2008, et d'en fixer à zéro le nombre d'appelés à compter du 1^{er} juillet 2009.

443. Le recrutement forcé d'enfants âgés de moins de 18 ans dans les forces armées engage la responsabilité pénale.

444. Tout individu qui au cours d'une guerre, d'un conflit armé international, d'une occupation ou d'une annexion contraint, en violation du droit international humanitaire, des civils ou des prisonniers de guerre à servir dans l'armée ennemie, les utilise en tant que boucliers humains dans une opération militaire, enrôle ou recrute des mineurs dans les forces armées ou les fait prendre part aux hostilités, est passible d'une peine de trois à 10 ans d'emprisonnement; au sens du paragraphe 2 dudit article, quiconque enrôle ou recrute des mineurs pour combattre dans des groupes armés n'appartenant pas aux forces armées nationales ou les utilise dans des opérations militaires est passible d'une peine de trois à 12 ans d'emprisonnement. Les dispositions de l'article 105 du Code pénal ont un effet rétroactif (article 3.3) et sont imprescriptibles (article 95. 5 et 7).

445. Les institutions du système de défense nationale s'emploient à animer les vertus civiques et patriotiques chez les enfants, les jeunes et les adultes:

a) le Ministère de la défense nationale, le Service de défense nationale volontaire et le Ministère de l'éducation et des sciences organisent un concours annuel intitulé «Que savons-nous sur les forces armées lituaniennes?»

b) inculquer le civisme chez les jeunes dans la perspective de la politique de sécurité et de défense nationales ainsi que promouvoir l'appréhension des valeurs fondamentales et l'identité nationale sont parmi les principales tâches du Centre de résistance civile qui relève du Ministère de la défense nationale. Différentes manifestations sont consacrées à cette fin, telles que conférences, séminaires, camps d'été pour écoliers, excursions de «survie»; une coopération est maintenue avec des ONG, le milieu des entreprises, le Parlement des écoliers lituaniens, l'Institut de la société civile et autres institutions.

446. Des représentants du système de défense nationale participent à la mise à jour des programmes d'instruction civique et patriotique dans les écoles; toutes possibilités d'intégrer l'enseignement de la défense dans d'autres matières sont envisagées et le Ministère de la défense nationale a financé la rédaction d'un manuel sur l'instruction civique et patriotique à l'école qui est en cours d'examen pour y englober les questions de défense.

447. Les institutions du système de défense nationale préparent périodiquement diverses manifestations destinées à informer enfants et jeunes sur les forces armées et le service militaire, ainsi qu'à les intéresser à la défense nationale. Ainsi, nombre d'activités organisées pour la Journée de commémoration des partisans, de l'armée et de l'unité nationale sont consacrées aux enfants pour les initier de près aux forces armées. Chaque année, des unités militaires aident autorités publiques, administrations des cantons, municipalités, écoles, institutions de protection des enfants et ONG à organiser plus de

30 camps dans tout le pays. Les enfants et les jeunes sont non seulement associés aux activités de loisirs ou sportives, mais également à l'entretien de l'environnement, prennent soin des objets du patrimoine culturel et historique, apprennent à devenir des personnes responsables et disciplinées ainsi qu'à vivre sainement. Une campagne exceptionnelle a été lancée en 2007: des enfants de différentes écoles lituaniennes ont envoyé leurs dessins et jouets à des enfants de la province de Ghor en Afghanistan où des troupes lituaniennes sont déployées. En remerciement, des enfants afghans ont envoyé des dessins en Lituanie. L'exposition de ces dessins à la Maison des enseignants sous le titre «Lettres illustrées à la Lituanie» a remporté un énorme succès auprès du grand public et des médias.

448. Le système de défense nationale contribue à l'instruction civique et patriotique en finançant un large éventail de projets réalisés par des organisations non gouvernementales.

449. Plusieurs accords interinstitutionnels ont été conclus en vue de promouvoir l'instruction civique et patriotique des enfants et des jeunes:

a) Un accord de coopération trilatéral entre le Ministère de la défense nationale, le Ministère de l'éducation et des sciences et l'Union des tirailleurs lituaniens (9 avril 2008), selon lequel le Ministère de la défense nationale s'est engagé à contribuer à mieux former les enfants en matière de défense nationale, fournir des informations sur les forces armées et le service militaire pour que les établissements d'enseignement général et les centres d'orientation professionnelle renseignent les élèves sur la possibilité de choisir la carrière militaire, organiser des cours de perfectionnement professionnel des enseignants et favoriser la coopération entre établissements pédagogiques et institutions de la défense nationale dans le domaine de l'enseignement extrascolaire pour les enfants et les jeunes. Le Ministère de l'éducation et des sciences est attaché à enrichir les programmes d'études de l'enseignement général de thèmes sur la défense nationale, à inviter le Ministère de la défense nationale à participer à l'évaluation de nouveaux manuels, aides pédagogiques et ouvrages méthodologiques, à exhorter les établissements d'enseignement général, les institutions de formation professionnelle et les centres d'orientation professionnelle à informer les élèves de la possibilité de choisir une profession dans l'armée en les conseillant, ainsi qu'à encourager le corps enseignant des établissements d'enseignement général et autres établissements éducatifs à participer aux activités de l'Union des tirailleurs lituaniens. Cette dernière s'est employée à informer enseignants et élèves de la possibilité de participer à ces activités et à les y encourager, à former des tirailleurs aux activités pédagogiques, à organiser des concours communs entre ses propres membres, des élèves et des étudiants.

b) Un accord de coopération entre le Ministère de la défense nationale et l'Union des tirailleurs lituaniens (11 juin 2008), où les parties se sont engagées conjointement à entretenir les vertus civiques et le patriotisme des jeunes dans le domaine de la défense nationale, à tenter de les intéresser au service professionnel ou volontaire dans les forces armées et à former les citoyens à la défense armée de l'État. Les parties se sont également attachées à encourager la coopération entre tirailleurs, institutions de la défense nationale et leurs sous-unités dans les activités non traditionnelles des jeunes et à organiser des manifestations sportives et culturelles conjointes. Le Ministère de la défense nationale et l'Union des tirailleurs lituaniens coopèrent régulièrement. Le Ministère de la défense nationale, les forces armées lituaniennes et l'Union des tirailleurs lituaniens mettent en œuvre un projet commun «Camps d'été mobiles» pour jeunes tirailleurs, jeunes aspirants tirailleurs, élèves, enfants de groupes à risque élevé et autres jeunes, qui y passent du temps d'une manière constructive. Les forces armées affectent à ces camps des instructeurs militaires chargés d'enseigner aux jeunes tirailleurs les bases de la topographie, des premiers secours, des communications et apportent un soutien logistique.

450. L'instruction civique sur les questions de défense sera davantage renforcée. La décision gouvernementale n° 620 du 18 juin 2008 a porté approbation de la loi relative à la prescription qui prévoit un ensemble de mesures destinées à l'instruction civique et patriotique des conscrits: «Afin d'améliorer l'instruction des conscrits en matière de

défense, leur participation aux activités consacrées à la Journée de la défense nationale sera désormais obligatoire. Cette manifestation d'une journée, organisée pour expliquer aux conscrits l'importance que revêt la défense de la patrie, les caractéristiques de l'engagement militaire, les forces armées et le service militaire, constituerait un élément intégrant de la conscription. Elle serait obligatoire pour tous les jeunes (hommes) dès l'âge de 16 ans, excepté les personnes handicapées, les membres de l'Union des tirailleurs et les personnes ayant achevé un cours de défenseur de la patrie (cours abrégé suivi à titre volontaire où les jeunes pourraient acquérir les bases des connaissances théoriques sur la défense de la patrie et des aptitudes pratiques de la défense militaire; ces jeunes participeraient à la Journée de la défense nationale à titre volontaire)». Il est prévu de rédiger le projet de nouvelle version de la loi relative à la conscription.

B. Administration de la justice pour mineurs

Article 40

Enfants et poursuites pénales

451. La législation en matière de responsabilité pénale des mineurs, leurs droits et garanties procédurales, ainsi que la procédure pour engager la responsabilité pénale ont déjà été examinées dans le rapport sur l'application de la Convention présenté par la Lituanie en 2004.

452. Aux fins de la protection des droits de l'individu poursuivi au pénal, le Code de procédure pénale énonce les principaux droits et garanties suivants:

- a) nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les modalités prescrits par le Code de procédure pénale;
- b) quiconque est privé de sa liberté par arrestation ou détention doit être rapidement informé dans une langue qu'il comprend des motifs de cette mesure;
- c) quiconque est privé de sa liberté par arrestation ou détention est habilité à saisir un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de son incarcération;
- d) quiconque est privé de sa liberté par arrestation ou détention illégale a droit à réparation selon la procédure prévue dans la législation;
- e) quiconque fait l'objet d'une inculpation pénale a droit, dans les plus brefs délais, à un jugement équitable et public par un tribunal compétent, indépendant et impartial;
- f) quiconque est soupçonné ou accusé d'infraction pénale est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie selon la procédure fixée par le Code de procédure pénale et reconnue par une décision de justice exécutoire;
- g) quiconque est soupçonné ou accusé d'infraction pénale a le droit d'être informé sans délai et en détail, dans une langue qu'il comprend, de la nature et des causes des charges et de disposer du temps et des moyens nécessaires pour préparer sa défense et interroger les témoins lui-même, ou les faire interroger, ainsi que de bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas le lituanien;
- h) quiconque est soupçonné ou accusé d'infraction pénale a le droit de se défendre en personne ou de recourir au service d'un avocat de son choix et, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer, le droit à une aide judiciaire, selon la procédure établie par la loi régissant l'aide judiciaire garantie par l'État;
- i) chacun a le droit au plein respect de sa vie privée personnelle ou familiale, à l'inviolabilité de son domicile, la confidentialité de sa correspondance personnelle, de ses conversations téléphoniques, de ses messages télégraphiques et autres communications.

Dans le cadre des procédures pénales, ces droits ne peuvent faire l'objet de restrictions que dans les cas et selon les modalités prescrits par le Code de procédure pénale;

j) quiconque est reconnu victime a le droit de demander que le coupable soit identifié et dûment sanctionné, ainsi que le droit d'être indemnisé. Il convient de relever que, dans les cas énoncés dans la législation, toute victime a droit à réparation auprès du Fonds pour les victimes d'infractions, ainsi qu'à l'aide judiciaire garantie par l'État selon la procédure établie par la loi. En outre, comme en dispose l'article 12 de la loi n° VIII-1591 du 28 mars 2000 relative à l'aide judiciaire garantie par l'État, les mineurs qui, indépendamment, saisissent les tribunaux dans les cas énoncés par la législation pour opposer leurs droits ou intérêts protégés par la loi, excepté ceux qui ont contracté mariage selon la procédure établie par la législation ou ont été reconnus capables (émancipés) par un tribunal, ont droit à une aide judiciaire subsidiaire indépendamment des seuils fixés par le gouvernement en matière de biens et revenus aux fins d'ouverture de ce droit.

453. Le Code de procédure pénale limite la durée de détention à six mois. Il laisse au tribunal le pouvoir d'appréciation pour déterminer la durée exacte de la détention, mais il exige que la durée initiale de détention n'excède pas trois mois. Si la complexité ou l'ampleur de l'affaire le justifie, cette détention peut être prolongée jusqu'à 18 mois au maximum durant la phase de l'instruction. Cette période est limitée à 12 mois pour les suspects mineurs. Il ressort de la jurisprudence lituanienne que la détention, mesure de sûreté la plus sévère, n'a été appliquée à des suspects mineurs que très rarement. Les mesures provisoires qui peuvent être imposées à des mineurs sont notamment le placement sous la garde des parents, tuteurs ou autres personnes physiques ou morales qui s'occupent de protection de l'enfance. Avant de prendre une décision sur la prolongation de la période de détention d'un suspect, le juge doit vérifier si, au cours des deux derniers mois de détention, des actes d'instruction ont été effectués et, si tel n'est pas le cas, en connaître le motif, ces conditions étant déterminantes pour décider de la prolongation.

454. Certains articles du Code de procédure pénale régissent la procédure à suivre pour interroger des témoins et victimes mineurs et les particularités s'y rattachant. Le Code dispose qu'un témoin ou une victime mineur peut être entendu par un juge d'instruction à la demande d'un représentant du mineur, compte tenu des intérêts de l'enfant ou d'un procureur ou un avocat, ainsi que dans d'autres circonstances prévues par le Code. De plus, en règle générale, ces témoins ou victimes ne peuvent être interrogés qu'une seule fois au cours de l'instruction et l'interrogatoire doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Un témoin ou une victime mineur ne peut être cité à comparaître qu'une seule fois. Le Code de procédure pénale oblige l'enquêteur à assurer la protection des témoins ou victimes mineurs de toute influence illégale des autres parties à la procédure. En outre, à la demande de ces parties ou à l'initiative de l'officier de police judiciaire, du procureur ou du juge d'instruction, un représentant de l'institution nationale de protection des droits de l'enfant ou un psychologue doit être invité à prendre part à l'interrogatoire d'un témoin ou d'une victime mineur afin de l'orienter compte tenu de la maturité sociale et psychologique dudit mineur. Afin de garantir la protection effective des droits de suspects mineurs, le Code de procédure pénale prévoit une participation obligatoire de l'avocat. Il convient de préciser qu'en l'espèce, la présence obligatoire de l'avocat ou son absence ne dépend pas de la volonté du suspect mineur.

455. Une nouvelle version de l'article 186 du Code de procédure pénale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, dispose comme suit:

a) s'il existe des raisons de penser qu'un témoin ou une victime mineur puisse être influencé par le suspect, le juge d'instruction peut décider que le suspect ne soit pas présent à l'interrogatoire;

b) dans l'intérêt d'un témoin ou d'une victime mineur, le suspect ou toutes parties à la procédure, autres qu'un représentant de l'institution de protection des droits de l'enfant de l'État ou un psychologue, peuvent être exclus, par décision du juge d'instruction,

de l'interrogatoire. En l'occurrence, l'interrogatoire doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel; le suspect et les autres parties à la procédure doivent avoir la possibilité de suivre l'audition dans une autre salle et de poser des questions, par l'intermédiaire du juge d'instruction, à la personne interrogée. Si cette modalité n'est pas possible, l'interrogatoire aura lieu en l'absence du suspect et d'autres parties à la procédure. Dans ce cas, l'enregistrement audiovisuel sera présenté sitôt après l'interrogatoire au suspect et aux autres parties à la procédure qui auront alors le droit de poser des questions par l'intermédiaire du juge d'instruction à la personne interrogée.

456. Compte tenu des particularités relatives au traitement de mineurs et afin de dûment former les fonctionnaires de police aux actes de procédure pénale concernant des délinquants et des victimes mineurs, en application du décret n° 5-N-13 du 29 décembre 2007 du directeur général de la police, concernant la nomination des inspecteurs de police (enquêteurs) se spécialisant dans les affaires pénales impliquant des délinquants et des victimes mineurs, toutes les institutions de la police dans le pays ont nommé (sur instruction de leurs supérieurs hiérarchiques) des inspecteurs de police qui ont le droit et l'obligation de mener une enquête préliminaire dans toute affaire pénale impliquant un délinquant ou une victime mineur.

457. Cherchant à amoindrir le risque de provoquer des traumatismes psychiques chez les enfants dans le cadre d'une procédure pénale et à limiter le recours aux interrogatoires répétitifs, ainsi qu'à garantir que les enfants, victimes ou auteurs d'infractions contre les mœurs ou autres, ou victimes, témoins ou suspects d'actes de violence familiale soient interrogés dans des salles spéciales pourvues des moyens appropriés, le Département de la police rattaché au Ministère de l'intérieur a élaboré les prescriptions types relatives aux salles d'interrogatoire de mineurs dans les institutions de la police nationale et la liste de leur équipement, approuvées par le décret n° 5-V-543 du 16 août 2007 du Directeur général de la police. Des salles de ce type ont été installées dans les commissariats de police de Vilnius, Kaunas, Klaipėda, Šiauliai et Panevėžys.

458. En 2005, au titre de l'exécution du Programme de la justice pour mineurs (2004-2008), approuvé par la décision gouvernementale n° 600 du 19 mai 2004, le Ministère de l'intérieur a demandé d'élaborer des directives juridiques destinées aux fonctionnaires de la police judiciaire chargés des affaires de mineurs (publiées sur le site Internet www.vrm.lt). Ces directives contiennent une liste des principales dispositions de la Convention (art. 9, 12, 16, 37 et 40) que ces fonctionnaires doivent appliquer dans les affaires pénales impliquant des mineurs. En outre, des directives psychologiques ont été élaborées en 2005 pour renforcer les compétences de ces fonctionnaires dans ce domaine. Utilisées pour former des fonctionnaires de police au Centre de formation de la police lituanienne, elles ont été affichées sur le site Internet du Ministère de l'intérieur, publiées (200 exemplaires) et diffusées auprès des fonctionnaires de police, des procureurs et d'institutions qui s'occupent d'enfants.

459. Dans le cadre d'une étude sociologique, réalisée de décembre 2005 à janvier 2006, visant à analyser la situation de la justice pour mineurs en Lituanie, quatre sondages d'opinion représentative ont été effectués: population lituanienne, fonctionnaires de la justice répressive chargés des mineurs délinquants (inspecteurs de police, procureurs, juges, fonctionnaires des établissements pénitentiaires et maisons de correction); enfants de groupes à risque; jeunes qui exécutent une peine de prison au centre des interrogatoires de mineurs de la maison de correction à Kaunas. L'étude a été demandée par le Ministère de l'intérieur au titre du projet du Programme des Nations Unies pour le développement, qui tend à permettre une administration efficace de la justice pour mineurs en Lituanie. Son objectif essentiel consistait à analyser les rapports entre mineurs délinquants et inspecteurs de la police judiciaire, à définir les principaux problèmes rencontrés par eux et à déceler les lacunes de la justice pour mineurs en Lituanie. L'étude a révélé les principaux problèmes suivants: insuffisance des qualifications des inspecteurs de police qui s'occupent de mineurs

délinquants, attitudes hostiles des inspecteurs envers les mineurs, manque de coopération interinstitutionnelle, inefficacité de la prévention de la délinquance des mineurs.

460. Depuis 2005, le Centre de formation de la police lituanienne organise des sessions de formation pour les fonctionnaires au titre des programmes de perfectionnement professionnel suivants: perfectionnement professionnel des fonctionnaires de police chargés des affaires de mineurs et perfectionnement professionnel des fonctionnaires de la police judiciaire chargés des interrogatoires de mineurs (les thèmes de la formation sont notamment: communication avec les enfants touchés par la violence; perfectionnement professionnel des fonctionnaires de la police judiciaire chargés des interrogatoires de mineurs, particularités de la communication sur place entre agents des services de renseignement et enfants touchés par la violence sitôt après l'acte). De 2005 à 2007, 326 fonctionnaires de police ont suivi les cours organisés par le Centre de formation de la police lituanienne.

461. En 2008, le Centre de formation de la police lituanienne a organisé trois séminaires sur la justice pénale pour mineurs (suivis par 25 fonctionnaires), un séminaire sur l'application du concept de protection de l'enfance et le *modus operandi* des fonctionnaires de police (suivi par 25 fonctionnaires), un cours visant à améliorer les compétences professionnelles des fonctionnaires de police chargés des affaires de mineurs (suivi par 24 fonctionnaires), deux cours sur les particularités de la communication sur place entre agents des services de renseignement de la police judiciaire et enfants touchés par la violence sitôt après l'acte (suivis par 36 fonctionnaires).

462. Alors que le Ministère de l'éducation et des sciences continue d'appliquer les mesures inscrites dans le Programme de la justice pour mineurs (2004-2008), un ensemble de directives méthodologiques a été élaboré sous le titre «Conditions préalables à la prévention de la toxicomanie et la criminalité: principes fondamentaux des activités auprès de mineurs délinquants»; 26 agents des foyers d'éducation et de protection des enfants ont été formés à l'application de ces directives en 2005. En novembre 2007, quatre séminaires ont été organisés sur l'évaluation psychologique d'un délinquant (16 heures de cours) et ont rassemblé 68 agents. Les participants ont été initiés au concept de comportement délinquant des enfants et adolescents, à l'évolution de ce type de comportement, aux facteurs de risque et de protection et aux principes d'évaluation psychosociale des mineurs délinquants en appliquant la technique OASys (2007); un programme visant à renforcer les aptitudes sociales des adolescents – «*Tiltai*» (ponts) – a également été diffusé (5 555 exemplaires en 2007).

Article 37

Enfants privés de liberté et imposition de peines

463. La Constitution lituanienne dispose que la liberté de la personne est inviolable et que nul ne peut être arbitrairement détenu ou arrêté, ni privé de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon la procédure établis par la loi.

464. Le Code pénal fixe à 16 ans l'âge auquel une personne peut être tenue pénalement responsable au sens de la législation pénale, mais certaines infractions engagent la responsabilité pénale dès l'âge de 14 ans; un mineur de moins de 14 ans, au moment d'avoir commis un acte délictueux au sens du Code pénal, peut faire l'objet de mesures correctives ou autres formes de sanctions conformément à la législation lituanienne.

465. L'article 44 du Code de procédure pénale dispose que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est dans les cas et selon les modalités prévus par ledit Code. Toute personne détenue ou en état d'arrestation doit être informée sans délai des motifs de sa détention ou arrestation dans une langue qu'elle comprend; elle a le droit de saisir un tribunal pour qu'il statue sur l'illégalité de la détention ou l'arrestation, ainsi qu'à un procès juste, équitable et public par un tribunal indépendant et impartial et de demander réparation.

466. L'article 140 du même Code fixe la durée maximale de la détention provisoire à 48 heures. Toutefois, si une personne a été interrogée comme suspect, la détention provisoire ne peut excéder 24 heures, mais peut être prolongée d'autant par décision du procureur.

467. Conformément à l'Instruction relative à l'organisation du travail des postes de permanence de la police, adoptée par le décret n° 278 du 25 juin 2001 du Directeur général de la police lituanienne, c'est aux postes de permanence que sont conduits les adolescents soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale ou administrative, des enfants auteurs d'un acte délictueux et n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale ou administrative ou qui nécessitent une aide d'urgence. Les fonctionnaires de police doivent sans délai prendre des mesures pour retrouver les parents ou autres représentants légaux de ces mineurs et les informer (ou une institution de protection des droits de l'enfant à défaut de parents ou de représentants légaux, ou si les fonctionnaires de police ne les ont pas retrouvés dans un délai raisonnable) de la mise à disposition des services de police de l'enfant et le leur rendre dès que possible.

468. Tout mineur placé en garde à vue dans les locaux de détention des postes de police est séparé des adultes.

469. La loi n° VIII-2048 du 17 octobre 2000 relative aux activités de la police en Lituanie dispose que tout fonctionnaire de police a le droit de recourir à la contrainte nécessaire pour non seulement prévenir des infractions, appréhender les auteurs, mais également protéger et défendre les intérêts légitimes des personnes, de la société et de l'État. L'usage de la contrainte susceptible de provoquer des dommages corporels ou la mort n'est justifié que dans la mesure nécessaire aux fins d'accomplissement du devoir de fonction et quand toutes mesures de persuasion et autres se sont révélées sans effet. Les fonctionnaires de police qui font usage de contrainte doivent chercher à éviter toutes conséquences graves. La loi interdit l'usage d'une arme à feu, des arts martiaux et d'équipements spéciaux à l'encontre d'une personne manifestement mineure (quand l'âge est connu du fonctionnaire de police ou que l'apparence correspond à l'âge, excepté quand la personne résiste d'une manière qui met en péril la vie ou la santé, ou qu'elle attaque en groupe menaçant ainsi la vie ou la santé).

470. Les règles de fonctionnement des locaux de garde à vue des postes de police et l'instruction relative à la surveillance des locaux de garde à vue dans les postes de police adoptées par les décrets respectivement n° 5-V-356 et n° 5-V-357 du 29 mai 2007 du Directeur général de la police lituanienne contiennent des dispositions spéciales concernant les mineurs. Les jeunes doivent y être séparés des adultes. Il sera tenu compte de l'âge et du degré de maturité physique et mentale des mineurs dans le choix des locaux. Placés en garde à vue, les mineurs sont autorisés à une promenade d'une heure deux fois par jour. Ils reçoivent quatre repas par jour conformément aux normes en matière de nutrition fixées pour des adolescents.

471. Les tableaux ci-après présentent l'évolution du nombre de mineurs détenus et condamnés entre 2005 et 2008.

Évolution du nombre de mineurs détenus et condamnés, 2005-2008

	Nombre			
	2005	2006	2007	Première moitié de 2008
Mineurs, total	179	171		164
dont filles	2	7	6	7
Mineurs détenus	56	57	61	40
dont filles	0	4	1	1
Mineurs condamnés	123	114	131	124
dont filles	2	3	5	6

Évolution du nombre de mineurs condamnés, par durée de la peine, 2005-2008

Durée de la peine	Nombre			
	2005	2006	2007	Première moitié de 2008
Jusqu'à 6 mois	5	3	17	15
De 6 mois à 1 an	14	6	13	12
De 1 à 3 ans	72	65	64	62
De 3 à 5 ans	18	25	20	24
De 5 à 10 ans	14	15	17	11
Total	123	114	131	124

Nombre de mineurs par lieu d'exécution de la peine*

Institution	Nombre de places	Nombre de mineurs
		Première moitié de 2008
Centre des interrogatoires de mineurs de la maison de correction à Kaunas	108	58
	150	83
Locaux de garde à vue du Centre des interrogatoires de mineurs de la maison de correction à Kaunas	17	7
Maison de correction de Panevėžys	408	5
Locaux de garde à vue de la maison de correction de Panevėžys	26	1

Source: Département des prisons rattaché au Ministère de la justice.

* Ainsi que cinq jeunes au Centre des interrogatoires de Lukiškės et cinq jeunes au Centre des interrogatoires de Šiauliai, qui y sont détenus aux fins de divers actes procéduraux.

472. Il convient de souligner qu'en application de la recommandation formulée dans les observations finales du Comité des droits de l'enfant de veiller à ce que les enfants qui ont été condamnés à une peine de prison et exécutent leur peine dans une prison de mineurs restent en contact régulier avec leur famille, la Section III du Code lituanien d'exécution des peines adoptée par la loi n° IX-994 du 27 juin 2002 dispose que les enfants qui exécutent une peine d'emprisonnement ont le droit à une visite brève et une visite longue par mois (pour les autres condamnés, tous les deux mois) et une conversation téléphonique (pour les autres condamnés une fois par semaine), outre à une permission de trois jours à leur domicile tous les trimestres, pour autant qu'ils aient exécuté un tiers au moins de la peine prononcée par le tribunal. Les mineurs qui sont placés en détention provisoire ont droit à

des promenades quotidiennes d'au moins deux heures. En outre, ceux qui exécutent leur peine dans un établissement de rééducation peuvent sortir sans escorte de l'enceinte de l'établissement pour suivre des cours d'enseignement général, de formation professionnelle ou aux fins d'emploi, pour autant qu'ils aient exécuté trois mois au moins de leur peine. En outre, 1,5 BSB sont alloués aux mineurs pour leurs repas.

Article 39

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale de l'enfant

473. Le gouvernement a approuvé, par la décision n° 491 du 4 mai 2005, le Programme national de prévention de la violence envers des enfants et d'assistance à enfants (2005-2007), dans le but de disposer d'un ensemble de mesures tendant à éliminer la violence envers des enfants, sous toutes ses formes. Les mesures prévues sont destinées aux enfants victimes potentielles ou effectives de violences psychologique, physique et sexuelle et de délaissement, ainsi qu'à leur famille, mais aussi à la prévention de la violence et des brimades à l'école.

474. Estimant que le programme devait être poursuivi, le gouvernement a approuvé, par la décision n° 392 du 30 avril 2008, le Programme national de prévention de la violence envers des enfants et d'assistance à enfants (2008-2010).

Voir également les observations relatives à l'article 19 de la Convention.

C. Protection contre l'exploitation, y compris la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale

Article 32

Protection contre l'exploitation économique et le travail des enfants

475. Les dispositions législatives régissant les questions relatives au travail ont été examinées dans le deuxième rapport périodique sur l'application de la Convention présenté par la Lituanie en 2004.

476. Le Code du travail lituanien, adopté par la loi n° IX-926 du 4 juin 2002 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, dispose qu'une personne acquiert la pleine capacité juridique dans les relations de travail et peut jouir de ses droits et assumer des obligations en matière d'emploi dès 16 ans révolus. Ce Code et d'autres textes législatifs relatifs au travail prévoient certaines exceptions.

477. Comme en dispose l'article 36 de la loi n° IX-1672 du 1^{er} juillet 2003 relative à la sécurité et la santé au travail, le travail des enfants est interdit, excepté des travaux légers correspondant aux capacités physiques de l'enfant et ne nuisant pas à sa sécurité, sa santé, son développement physique, mental, moral ou social et satisfaisant aux conditions d'emploi établies par le gouvernement. Les employeurs doivent garantir aux jeunes des conditions de travail adaptées à leur âge. Les travaux pour lesquels un mineur peut être embauché doivent être sans danger et ne présenter aucun risque pour sa santé ou son développement physique ou mental, ni ne compromettre sa scolarité.

478. Le gouvernement a approuvé, par la décision n° 138 du 29 janvier 2003, les modalités régissant l'emploi de personnes de moins de 18 ans, leurs examens médicaux, l'évaluation de leur aptitude à s'acquitter de tâches particulières, l'établissement des horaires de travail, la liste des activités interdites et la liste des facteurs dangereux et nocifs pour la santé.

479. Le Code du travail établit les conditions particulières d'emploi de personnes âgées de 14 à 16 ans concernant les travaux légers. Le paragraphe 2 de son article 104 précise les documents que l'employeur doit demander aux candidats de ce groupe d'âge. En 2008, l'article 104 du Code du travail, modifié par la loi n° X-1610 du 17 juin 2008 portant

modification des articles 104 et 136 du Code du travail, dispose qu'un employeur qui souhaite embaucher un mineur entre 14 et 16 ans doit exiger son certificat de naissance, une autorisation écrite de l'un de ses parents ou du tuteur, le consentement de son pédiatre et, durant la période scolaire, une autorisation écrite de son école.

480. Le tableau ci-dessous présente les données fournies par le Département de statistiques rattaché au gouvernement sur l'emploi des mineurs âgés de 15 à 18 ans.

Emploi dans le groupe d'âge de 15 à 18 ans

	2005	2006	2007
Total	2 545	3 495	4 004
Garçons	1 928	2 309	3 274
Filles	563	1 186	730

Source: Département de statistiques rattaché au gouvernement.

481. Chaque année, au début de la période des travaux saisonniers, lorsque les jeunes cherchent assidûment un emploi, l'Inspection nationale du travail, qui relève du Ministère de la sécurité sociale et du travail (ci-après dénommée Inspection nationale du travail) applique des mesures visant à surveiller et faire connaître les problèmes en matière d'emploi de mineurs.

482. En mai 2008, un communiqué de presse a été diffusé sur l'emploi d'enfants et d'adolescents (et affiché sur le site Internet du journal électronique Business News, sur le terminal de l'agence de presse BNS et le site Internet de l'Inspection nationale du travail); un article «*Apie žengiančiuosius į darbo pasaulį. Tėvams. Vaikams. Darbdaviams*» (les nouveaux arrivants sur le marché du travail: pour les parents, les enfants et les employeurs) a été diffusé dans 16 publications pour informer le public des droits et obligations de l'employeur et du jeune travailleur; un message audio a été diffusé à la radio nationale lituanienne invitant les parents dont les enfants ou adolescents cherchent un emploi à consulter l'Inspection nationale du travail. Ce thème a fait l'objet également d'un programme spécial radiophonique organisé par l'Inspection nationale du travail qui répondait aux questions posées par des auditeurs. Il convient de préciser que les efforts déployés par l'Inspection nationale des impôts ont de plus en plus sensibilisé la société à la réglementation en matière d'emploi de mineurs, comme l'atteste le fait qu'au début de l'été, les inspecteurs du travail sont fréquemment invités à des programmes radiophoniques et interrogés par la presse à ce sujet.

483. En août 2008, des inspections ciblées ont été effectuées dans tous les cantons en vue de découvrir d'éventuelles inobservances des conditions de sécurité au travail et autres garanties dues aux jeunes travailleurs. Les conclusions de ces inspections ont été récapitulées dans un communiqué de presse et détaillées dans un article «*Vaikų ir paauglių darbas – nuolat inspektorių akiratyje*» (Le travail des enfants et des adolescents sous la constante surveillance des inspecteurs du travail) publié dans la presse nationale et régionale.

484. En 2008, les services locaux de l'Inspection nationale du travail ont reçu plus de 312 déclarations d'employeurs concernant l'emploi de jeunes, conformément à la législation. Au moyen des informations disponibles, des inspections ont été effectuées dans une soixantaine d'entreprises, institutions ou organisations qui employaient des jeunes en 2008: 17 % respectivement dans l'industrie de transformation et dans le commerce, 14 % dans l'agriculture et la foresterie, 9 % dans l'hôtellerie et la restauration et 6 % dans des entreprises du bâtiment; d'autres inspections ont été opérées d'une manière aléatoire.

485. Les inspections ont révélé des irrégularités dans 13 % des entreprises visées: 36 % de ces irrégularités étaient liées au temps de travail et temps de repos, 18 % aux contrats de

travail et de 1,5 à 2 % du nombre total d'irrégularités constatées à d'autres formes. Des listes de prescriptions ont été remises aux employeurs concernés, dont l'observation a fait l'objet de contrôles. Dans les cas de violation des dispositions législatives régissant la sécurité et la santé au travail et dans les relations professionnelles, des procès-verbaux d'infractions administratives ont été dressés à l'intention des directeurs de trois entreprises, passibles d'amendes totalisant 4 500 litai.

486. Depuis le début de l'année, cinq plaintes ont été déposées concernant l'emploi de mineurs.

487. En 2008, six cas de travail illicite ont été découverts, impliquant 14 mineurs employés illégalement. Ils ont donné lieu à des procès-verbaux d'infractions administratives dont les tribunaux ont été saisis.

Article 33

Consommation de stupéfiants et substances psychotropes

488. À la fin de 2004, une étude sur la consommation de substances psychotropes en Lituanie a été réalisée à l'initiative du Département de lutte contre la toxicomanie rattaché au gouvernement (ci-après dénommé «Département de lutte contre la toxicomanie»). Les conclusions ont révélé que 8,2 % de la population (âgée de 15 à 64 ans) ont pris des drogues au moins une fois. C'est parmi les jeunes que la consommation est la plus fréquente, soit 16,9 % des personnes âgées de 15 à 24 ans. L'usage des drogues est le plus répandu chez les hommes âgés de 18 à 24 ans (29,8 %) :

489. Parmi les mineurs de 15 à 18 ans, 12 % ont un jour pris des drogues, 11,3 % ont essayé la marijuana et le haschich, 1,2 % l'extasie et 1,6 % des amphétamines. Le cannabis et ses préparations sont les plus répandus. Parmi les enfants de 15 à 18 ans, 64,9 % ont fumé la cigarette au moins une fois, dont 56,7 % d'enfants âgés de 15 et 16 ans. La consommation d'alcool parmi les personnes de 15 à 18 ans, ces 12 derniers mois, a représenté 70,9 %, dont 59,2 % d'enfants de 15 et 16 ans.

490. Au printemps 2006, le Département de lutte contre les drogues a entrepris une étude représentative sur l'usage de substances psychotropes dans les foyers de protection d'enfants aux échelons municipal et cantonal. L'étude a porté sur les enfants âgés de 15 à 17 ans placés dans des institutions municipales ou cantonales (un sondage exhaustif du groupe cible a été effectué auprès de 700 personnes âgées de 15 à 17 ans vivant dans ces foyers).

491. Les conclusions de l'enquête ont révélé :

a) un cinquième (19 %) des personnes interrogées ont pris au moins une fois de la drogue, 12 % en ont consommé au moins une fois au cours des 12 derniers mois et 8 % au cours des 30 derniers jours ;

b) la consommation de tout type de drogues au moins une fois a été la plus élevée parmi les garçons (23 % par rapport à 16 % chez les filles) et dans les zones urbaines (25 % d'enfants placés dans des institutions urbaines par rapport à 11 % placés dans des institutions rurales) ;

c) les drogues les plus répandues parmi les adolescents placés en institution étaient la marijuana, le haschich, les amphétamines ou méthamphétamines et l'extasie.

492. La drogue la plus souvent utilisée la première fois était la marijuana ou le haschich selon 6 % des personnes interrogées. Davantage de garçons (8 %) que de filles (4 %) ont répondu qu'ils avaient essayé la marijuana ou le haschich comme toute première drogue. Les enfants citadins, plus que les ruraux, placés en institution ont essayé la marijuana, le haschich ou les amphétamines comme première drogue (la marijuana a été essayé pour la première fois par 8 % d'enfants citadins et 4 % d'enfants ruraux placés en institution et les amphétamines par 5 et 1 %, respectivement).

493. Selon l'étude, les utilisateurs de substances psychotropes ont manqué la classe plus fréquemment que d'autres (50 % de toutes les personnes interrogées), fait une fugue de plus de 24 heures (31 %), fait partie d'un groupe qui a infligé des dommages corporels à autrui (19 %), tenté de se suicider (16 %) ou de se blesser (29 %), ou fait partie d'un groupe qui s'est affronté à un autre (24 %).

494. À la question des dommages dus aux substances psychotropes, 77 % ont répondu qu'ils classaient les utilisateurs réguliers de drogues par voie intraveineuse dans un groupe à risque élevé. Un pourcentage légèrement inférieur (76 %) a associé le risque élevé à l'usage de substances inhalées – cocaïne, crack, extasie (75 % chacune). Davantage ont répondu que fumer occasionnellement était la forme de toxicomanie la moins nocive et 25 % seulement ont estimé qu'elle était très nocive.

495. Une enquête sur l'usage des stupéfiants et substances psychotropes parmi les visiteurs des discothèques a été réalisée de mars à mai 2008 dans cinq grandes villes du pays à l'initiative du Département de lutte contre la drogue. Elle avait pour objectif principal de vérifier la disponibilité de ces substances, ainsi que leur prévalence et le mode d'utilisation parmi ces visiteurs dans les grandes villes lituaniennes. L'enquête a révélé qu'un visiteur sur trois, dans les lieux de divertissement des jeunes, avait pris des drogues. Le cannabis, drogue la plus répandue dans les discothèques, a été essayé au moins une fois par 31 % des personnes interrogées, suivi par l'extasie (17 %), les amphétamines (12 %) et le LSD (10 %). Ces chiffres sont plusieurs fois inférieurs dans l'ensemble de la population. Selon l'enquête, les drogues étaient le plus souvent obtenues auprès d'amis, comme l'ont indiqué 70 % des personnes interrogées qui en utilisaient. Les travailleurs des discothèques constituaient également une autre source préoccupante, selon 6 % des personnes interrogées. Près de la moitié des visiteurs de discothèques (43 %) acquièrent des stupéfiants avant d'y entrer et un cinquième (19 %) pendant qu'ils s'y trouvent.

496. Interrogés sur les raisons de leur usage des drogues, près de la moitié des clients de discothèques ont répondu qu'ils en consommaient pour se détendre et un tiers par plaisir ou pour les aider à résoudre ou oublier les difficultés (environ 20 %). De nombreux jeunes préféraient en outre mélanger les stupéfiants et les consommer avec de l'alcool pour un maximum d'effets (14 %).

497. Les conclusions de l'enquête sont accessibles sur le site Internet du Département de lutte contre la drogue: www.nkd.lt.

498. Afin de vérifier l'opinion des jeunes à l'égard des stupéfiants et substances psychotropes, les étudiants sont classés dans un groupe distinct. Appliquant le modèle de questionnaire recommandé et adapté par l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, le Département de lutte contre la drogue a mené une étude sur l'usage des substances psychotropes parmi les étudiants des établissements d'enseignement supérieur des grandes villes lituaniennes en 2007. Il s'agissait principalement de vérifier l'usage de substances psychotropes chez les étudiants de l'enseignement supérieur, de déterminer l'opinion des étudiants à l'égard de cet usage et de vérifier les différences dans l'utilisation de ces produits par rapport aux facteurs sociodémographiques. Sur les 1 025 étudiants des première à quatrième années de l'enseignement supérieur interrogés, 63 % ont répondu qu'ils n'avaient jamais pris de stupéfiants. Le cannabis était la drogue la plus répandue parmi les étudiants. Près d'un tiers ont reconnu en avoir pris un jour et près de la moitié ont déclaré qu'il était aisément disponible et qu'il leur avait été proposé une fois au moins d'en acheter. Les conclusions de l'étude sont disponibles sur le site Internet du Département de lutte contre la drogue.

499. Cherchant à s'assurer que la prévention de l'usage des substances psychotropes est cohérente, qu'elle vise les groupes à risque et qu'elle est adaptée à l'âge et aux besoins du groupe cible, que les mesures de prévention contre non seulement les stupéfiants, substances psychotropes et autres, mais également les comportements à risque sont rationalisées, le Département de lutte contre la drogue applique trois formes de prévention:

générale, sélective et ciblée, conformément aux recommandations fondées sur la recherche. Ces trois orientations sont reprises dans les mesures d'application pour 2007 du Programme national de lutte contre la toxicomanie (2004-2008), approuvé par la décision gouvernementale n° 1310 du 21 décembre 2006, qui prévoit, outre la prévention générale de l'usage de substances psychotropes, l'exécution de projets de prévention sélective et ciblée destinés aux enfants des groupes à risque et aux personnes, ainsi que la fourniture de services d'intervention précoce auprès d'enfants en situation de risque social, en particulier ceux placés en institution.

500. Le Département de lutte contre la drogue finance des projets de prévention sélective et ciblée de l'usage de substances psychotropes depuis 2006 et des projets d'intervention précoce depuis 2007.

501. L'assistance aux enfants toxicomanes a été davantage renforcée. Des services de consultations et de soins médicaux aux enfants atteints de troubles mentaux et du comportement dus à la toxicomanie ont été fournis par des centres de santé mentale et des établissements pour troubles dus à la toxicomanie.

502. Quatre centres pour troubles dus à la toxicomanie (à Vilnius, Kaunas, Klaipėda et Panevėžys – en tout 22 lits) assurent un traitement en établissement et des services psychosociaux de courte durée aux enfants atteints de troubles mentaux et du comportement dus à la toxicomanie. En 2008, des services de réadaptation et de réinsertion à court terme ont également été assurés au centre des interrogatoires de mineurs de la maison de correction de Kaunas et à la maison de correction de Panevėžys.

503. À la fin de 2008, 17 institutions de réadaptation à long terme (312 places au total) œuvraient en Lituanie, dont deux spécialisées dans la réadaptation des enfants et des jeunes. Le Centre des troubles dus à la toxicomanie du canton de Kaunas a été le premier du pays à établir un service de réadaptation psychosociale à long terme d'enfants toxicomanes, qui a commencé ses activités en mars 2008.

504. Chaque année depuis 2006 le Département de lutte contre la drogue lance des appels d'offres aux fins de sélection de projets de réadaptation psychosociale de personnes toxicomanes; la priorité a toujours été accordée aux projets visant des enfants adonnés aux stupéfiants et substances psychotropes. Des projets mis en place par l'Institution publique «*Apsisprendimas*» (Autonomie) ont été financés chaque année, l'institution étant spécialisée dans la fourniture de services psychosociaux à long terme pour enfants. Une institution publique «*Gyvybės versmė*» (Source de vie) assure également des services de réadaptation aux femmes toxicomanes en leur offrant, ainsi qu'à leurs enfants mineurs, un hébergement.

505. Les services de traitements médicaux et de réadaptation psychosociale pour enfants atteints de troubles mentaux et du comportement dus à la toxicomanie sont gratuits.

506. En novembre 2007, le Département de lutte contre la drogue a inauguré une nouvelle plate-forme sur son site Internet – www.nkd.visuomene, sous le titre «*Specialisto klausk drąsiai*» (N'hésitons pas à nous adresser à un spécialiste), où parents et enseignants, enfants et autres personnes concernés peuvent demander conseil à 11 spécialistes de la prévention, du traitement médical, de la réadaptation et la législation. Les réponses fournies dans les 48 heures sont affichées sur le site pour que les renseignements atteignent le plus large public possible.

507. Les données fournies par le Fonds national pour les patients, rattaché au Ministère de la santé, indiquent que l'effectif de mineurs toxicomanes diminue (54 en 2004, 44 en 2005, 19 en 2006 et 11 en 2007), ainsi que l'incidence, avec 16 nouveaux cas enregistrés en 2004, 22 en 2005, 12 en 2006 et 6 en 2007.

508. Le Code pénal réprime le fait d'inciter un mineur à prendre des médicaments ou autres substances toxiques (art. 160), de même que l'inciter à l'alcoolisme (art. 161), à prendre des stupéfiants ou substances psychotropes (art. 264 2), ainsi qu'à distribuer des stupéfiants ou des substances psychotropes parmi les mineurs (art. 261).

Infractions et atteintes enregistrées envers des enfants, 2004-2008

	2004	2005	2006	2007	2008
Incitation de mineurs à l'usage de médicaments ou autres substances provoquant une intoxication (art. 160 du Code pénal)	0	1	0	0	0
Incitation de mineurs à l'alcoolisme (art. 161 du CP)	11	16	7	10	10
Distribution de stupéfiants ou substances psychotropes aux mineurs (art. 261 du CP)	4	2	5	8	14
Incitation de mineurs à l'usage de stupéfiants ou substances psychotropes (art. 264. 2 du CP)	0	4	7	4	7

Source: Département des technologies de l'information et des communications (Ministère de l'intérieur).

Mineurs suspectés (accusés) d'avoir commis des actes délictueux à plusieurs reprises ou sous l'effet de l'alcool, ou de stupéfiants et substances psychotropes

	2004	2005	2006	2007
À plusieurs reprises	440	416	323	254
Sous l'effet de l'alcool	696	674	698	672
Sous l'effet de stupéfiants ou substances psychotropes	20	6	14	7

Source: Département des statistiques rattaché au gouvernement.

Mineurs toxicomanes détenus et condamnés

	2006	2007	2008
Adonnés aux stupéfiants ou substances psychotropes, total	42	51	39
Détenus (avant jugement)	17	41	16
Condamnés	25	10	23

Source: Département des statistiques rattaché au gouvernement.

509. Les fonctionnaires de police ont sanctionné 75 mineurs en 2005, 33 en 2006 et 36 en 2007 pour violations aux articles 44. 1 et 44. 2 du Code des infractions administratives (acquisition et possession illégales de stupéfiants et substances psychotropes en faibles quantités, usage de stupéfiants et/ou substances psychotropes sans ordonnance médicale); six mineurs, respectivement, en 2005 et 2007, et dix en 2006 pour violation à l'article 44. 3 du Code des infractions administratives (acquisition et possession illégales par des mineurs âgés de 14 à 16 ans de stupéfiants ou substances psychotropes en faibles quantités et usage de stupéfiants ou substances psychotropes sans ordonnance médicale). En 2005, 46 mineurs ont commis 33 actes délictueux liés à la possession de stupéfiants ou substances psychotropes (55 en 2006 et 49 en 2007 en ont commis respectivement 47 et 46).

510. Appliquant le Programme national de lutte contre la toxicomanie (2004-2008), approuvé par la décision n° IX-2110 du 8 juin 2004 du Seimas, le Ministère de l'éducation et des sciences organise périodiquement des cours de formation destinés aux enseignants et spécialistes de l'aide pédagogique, publie des méthodologies, élabore des projets de lois sur ce thème et analyse la situation dans les écoles. Des appels d'offres sont lancés chaque année, aux fins de prévention de la toxicomanie, à l'appui de projets bénéficiant aux établissements éducatifs et groupes scolaires. Les fonds attribués à ces projets ont presque

quadruplé depuis 2004 (passant de 258 000 litai en 2004 à 1 500 000 litai en 2008). Il est résulté de ces projets des recommandations relatives à une série de conférences pour les parents et les écoliers des sixième à huitième années sur les effets nocifs de l'alcool, publiées en 2006; une brochure pour les parents sur les effets nocifs de l'alcool; une brochure sur les effets nocifs du tabac, destinée aux écoliers des cinquième à huitième années, élaborée et publiée en 2006; des directives méthodologiques sur la prévention de l'usage de substances psychotropes et l'évaluation de son efficacité, diffusée sur un CD (2 200 exemplaires) en 2007; un dépliant sur l'assistance aux personnes atteintes de troubles dus à la toxicomanie (15 000 exemplaires) destiné à informer enfants, parents (tuteurs et gardiens) et autres membres de la famille des services de réadaptation médicale et psychosociale disponibles fournis par les institutions compétentes dans le pays; une évaluation des besoins quant aux programmes de perfectionnement professionnel existants destinés aux éducateurs sociaux et psychologues, assortie de recommandations visant l'élaboration de programmes de ce type; un projet d'instructions pour des groupes de travail et des spécialistes de la prévention dans les écoles concernant la fourniture de services d'intervention précoce, ainsi qu'un projet de programmes de formation des parents sur la question de la prévention primaire de la toxicomanie, élaboré en 2007; une campagne de sensibilisation visant à rendre les jeunes critiques à l'égard de la toxicomanie et les informer du programme tendant à prévenir la consommation d'alcool, de tabac et d'autres substances psychotropes.

Article 34

Exploitation sexuelle et violences sexuelles

511. À sa 49^e session tenue le 18 septembre 2008, le Comité des droits de l'enfant a examiné le rapport initial de la Lituanie sur l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le rapport a rendu pleinement compte des dispositions législatives de la Lituanie interdisant la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que de l'application de ces dispositions dans le pays.

Article 35

Enlèvement, vente et traite d'enfants

512. La législation lituanienne est en principe conforme aux prescriptions réglementaires internationales, à savoir celles établies par les Nations Unies, l'Union européenne, le Conseil de l'Europe et autres institutions internationales, concernant la traite des personnes, la lutte contre la prostitution et sa prévention. En outre, en vue de renforcer le système d'assistance sociale aux victimes de traite des personnes et de contribuer aux efforts déployés au plan international pour combattre la traite, la Lituanie a signé, en février 2008, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes. Il convient de souligner que le Département d'État américain, au titre de la loi de 2000 relative à la protection des victimes de traite et de violence, analyse chaque année les efforts consentis par les gouvernements dans le monde pour lutter contre la traite des personnes et que la Lituanie est depuis cinq ans classée comme pays qui déploie des efforts tout particuliers pour y contribuer.

513. Le Code pénal définit la traite des personnes (art. 147) et l'achat ou vente d'enfants (art. 157) qu'il réprime sévèrement: jusqu'à 12 et 15 ans d'emprisonnement, respectivement. Les personnes morales auteurs de ces infractions engagent leur responsabilité pénale. Cette disposition vaut tout particulièrement lors de poursuites judiciaires à l'encontre d'agences de mannequins, d'emploi et de tourisme, soupçonnées d'être impliquées dans la traite des personnes. S'alignant sur les législations internationales et européennes contre l'esclavage, la traite et autres formes d'exploitation à des fins économiques, le Code pénal lituanien a été complété en 2005 d'un nouvel article qui dispose que l'exploitation par le travail forcé engage la responsabilité pénale (art. 4711).

514. En 2008, 18 enquêtes préliminaires ont été ouvertes en application de l'article 157 du Code pénal sur l'achat ou la vente d'enfants (modifié avec effet au 30 Juin 2005) (17 en 2007, 3 en 2006 et aucune en 2005). En 2005, le Code des infractions administratives a prévu la responsabilité administrative pour le recours aux services de la prostitution. La responsabilité administrative ne s'applique pas à une personne qui se livre à la prostitution pour y avoir été incitée par un tiers du fait de sa dépendance matérielle, officielle ou autre, ou par la contrainte physique ou mentale, la tromperie ou autrement, qu'elle est mineure ou victime de traite des personnes et qu'elle a été reconnue comme victime dans une procédure pénale.

515. En 2006, la loi relative au statut juridique des étrangers a été complétée de l'article 491 sur la question de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire à un étranger qui coopère avec l'organe chargé des enquêtes préliminaires ou le tribunal pour lutter contre la traite des personnes ou la criminalité qui lui est liée. Cet article prévoit que tout étranger en faveur duquel un organe chargé d'enquête préliminaire ou un tribunal intervient pour la délivrance d'un titre de séjour temporaire, bénéficiera d'une autorisation de six mois. Une autre disposition qui complète la loi établit qu'un étranger ne peut être expulsé de la Lituanie ou rapatrié dans un autre pays s'il bénéficie d'une période de réflexion durant laquelle, en tant que victime actuelle ou ancienne de la traite, il doit décider de coopérer ou non avec ledit organe ou tribunal (art. 130 4).

516. Le gouvernement voue une attention particulière au problème de la traite. Afin de poursuivre les mesures entamées au titre du Programme de lutte contre la traite des personnes et la prostitution (2002-2004), approuvé par la décision gouvernementale n° 62 du 17 janvier 2002, le gouvernement a adopté, par la décision n° 558 du 19 mai 2005, un programme complémentaire – Programme de lutte contre la traite des personnes (2005-2008) –, qui est appliqué depuis 2005. En 2008, on a commencé à élaborer un nouveau programme de lutte contre la traite des personnes. Il s'attachera à la prévention de la traite d'enfants et à l'assistance sociale aux victimes.

517. Au titre du Programme de lutte contre la traite des personnes (2005-2008), un dispositif de services répressifs en la matière a été instauré: une section spéciale chargée des enquêtes dans les affaires de traite des personnes a été créée au sein de la direction de la police judiciaire en 2006; 32 procureurs des parquets généraux, régionaux et de circonscription ont été nommés par ordonnance du procureur général et chargés de coordonner, d'organiser et de diriger les enquêtes pour actes délictueux impliquant la traite des personnes. Pour renforcer ce dispositif, dix postes ont été créés en 2007 dans dix commissariats de police principaux spécialisés dans le domaine de la traite des personnes. Ainsi, les activités de lutte contre la traite des personnes et sa prévention ont été décentralisées et bénéficient désormais d'une meilleure coordination.

518. Des cours spécialisés de perfectionnement professionnel sont organisés pour des spécialistes dans divers domaines afin d'accroître leurs capacités à s'occuper de victimes de la traite. En 2007, le Bureau de Vilnius de l'Organisation internationale pour les migrations, de concert avec le parquet général, a élaboré et diffusé un document sur la méthodologie des enquêtes dans les affaires de traite des personnes, destiné aux enquêteurs et aux procureurs qui en sont chargés.

519. Au titre du Programme de lutte contre la traite des personnes (2005-2008), une série de directives a été publiée à l'intention des éducateurs sociaux et professeurs principaux sur la façon d'organiser des conférences pour les parents des élèves de onzième et douzième années en matière de prévention de la traite des personnes; des dépliants «*Man taip neatsitiks!*» (Cela ne peut pas m'arriver!) sur les dangers de la traite des personnes et les organisations offrant une assistance ont été élaborés et diffusés parmi les diplômés de l'enseignement supérieur (13 000 exemplaires), ainsi que 50 000 exemplaires d'autres dépliants sur les dangers de la traite destinés au même groupe.

520. Le budget de l'État prévoit chaque année des crédits pour soutenir des projets mis en œuvre par les autorités publiques et des ONG et visant à fournir une assistance sociale aux victimes de la traite des personnes, assurer leur protection et leur réinsertion sociale. Ainsi, 11 projets ont été financés par le budget de l'État en 2005, 13 projets respectivement en 2006 et 2007 et 15 projets en 2008. De 2002 à 2007, un montant total de 2 212 000 litai a été alloué à ce type de projets.

521. Une attention particulière est vouée au système d'identification des victimes de la traite des personnes et des améliorations sont apportées à la collecte de données les concernant. Les efforts conjugués des autorités publiques, d'ONG et d'organisations internationales ont permis d'établir un système d'identification et de dénombrement des victimes, qui consiste en:

a) données fournies par le Département des technologies de l'information et des communications rattaché au Ministère de l'intérieur sur les victimes d'infractions, au sens de l'article 147 du Code pénal «Traite des personnes»;

b) données provenant de la base de données anonymes du Bureau de Vilnius de l'Organisation internationale pour les migrations sur les victimes de la traite. Dans cette base de données, une victime de la traite des personnes est définie au sens de l'article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, supprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, indépendamment de la participation de la victime à une enquête préliminaire. La base de données permet aux ONG d'échanger les renseignements disponibles sur les victimes de la traite. Les informations statistiques et analytiques, mises à jour semestriellement, peuvent également être consultées par des autorités publiques. La base de données est un recueil de données sur les victimes de la traite non seulement quantitatives, telles que âge, degré d'instruction, pays de destination et autres, mais également qualitatives quant aux méthodes de recrutement, à l'assistance déjà fournie aux victimes par des ONG et autres. Des données sur 25 mineurs y ont été introduites en 2006 et sur 12 en 2007;

c) données fournies par le Ministère de la sécurité sociale et du travail sur les victimes potentielles et effectives de la prostitution et la traite des personnes qui ont reçu une aide sociale, juridique, médicale et autre financée par l'État, dans le cadre de projets d'insertion et de réinsertion sociales exécutés par des ONG.

522. Il convient de préciser que, d'après les données fournies par diverses institutions lituaniennes, organisations non gouvernementales et internationales, consulats et missions diplomatiques, le nombre de victimes connues de la traite des personnes a diminué chaque année, tombant de 800-1000 en 2002 à 50-70 en 2008.

523. Des mesures concrètes sont prises pour prévenir la traite des personnes. Des campagnes de sensibilisation sont organisées chaque année à cet effet (affiches, diffusion de messages audiovisuels), dont bon nombre sont destinés aux enfants.

Article 36

Autres formes d'exploitation

524. L'article 105 du Code pénal établit la responsabilité pénale qu'implique l'enrôlement de mineurs dans les forces armées en temps de guerre, pendant un conflit armé international, en période d'occupation ou d'annexion ou l'utilisation d'enfants au combat et l'article 159 le recrutement d'enfants pour des actes criminels.

525. Il convient de mentionner tout spécialement le problème de l'implication de mineurs dans des activités délictuelles. Il est particulièrement intense dans des communes situées à la frontière avec la région de Kaliningrad (Fédération de Russie), telles que Pagėgiai ou Tauragė, où des mineurs sont souvent impliqués dans la contrebande de produits du tabac provenant de la région de Kaliningrad. Cette zone frontière occupe le premier rang quant

aux volumes de produits du tabac interceptés. La contrebande repose essentiellement sur l'importante différence de prix du tabac entre la Fédération de Russie et la Lituanie. Dans le secteur de la contrebande, les mineurs, pour une modique rémunération, font le guet, collectent et transmettent des renseignements, transportent et chargent des produits de contrebande. En 2007 et 2008, on s'est attaché à résoudre ce problème.

526. Le Service national des gardes-frontière, qui relève du Ministère de l'intérieur, coopère étroitement avec des institutions de protection des droits de l'enfant, des communes, des établissements éducatifs et des foyers pour enfants, en vue de prévenir l'implication de mineurs dans des infractions liées à la contrebande. En 2008, ce service a organisé des journées «portes ouvertes» à tous ses postes frontières dans les régions de Pagėgiai et Lazdijai. Ces journées ont donné lieu à des débats sur les conséquences préjudiciables de la contrebande et les effets nuisibles de ces actes délictueux sur la santé physique et mentale des enfants, ainsi que sur la société et la famille. Afin de faire cesser le recrutement de mineurs pour la contrebande, ou autres activités illicites dans les régions frontières, les gardes frontière participent à des manifestations et concours organisés par des écoles et autres institutions. Un dépliant destiné aux parents et au grand public sur la participation d'enfants à des organisations de malfaiteurs a été distribué lors de ces manifestations.

527. Il convient également de relever les mesures prises par les gardes frontière nationaux visant à empêcher les passages de frontière illégaux, notamment aux fins de contrebande. Pour garantir une protection efficace de la frontière extérieure de l'Union européenne, l'infrastructure de protection et de surveillance des frontières a été entièrement renforcée à la frontière avec la Russie, un nouveau matériel a été acquis pour assurer la protection des frontières, des moyens de transport et autres techniques modernes ont été fournis ces dernières années aux gardes frontière avec l'appui de l'Union européenne et du budget de l'État. Avant d'entrer dans l'espace Schengen, les gardes frontière, libérés par suite de la suppression des contrôles douaniers aux frontières internes de l'Union européenne, ont été déployés pour assurer une protection accrue de la frontière avec la Russie. Le renforcement des contrôles douaniers fera l'objet de travaux futurs.

D. Article 30

Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

528. Les droits des enfants appartenant à des minorités nationales, religieuses ou linguistiques sont garantis par plusieurs lois, dont certaines sont citées dans le deuxième rapport périodique de la Lituanie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant présenté en 2004.

529. Pour les minorités nationales qui vivent en Lituanie, la législation garantit le droit d'étudier dans les établissements d'enseignement général ou non traditionnel dans la langue de la minorité nationale et d'apprendre à favoriser la culture de la minorité.

530. Selon les données fournies par le Ministère de l'éducation et des sciences, au début de l'année scolaire 2007/08, 63 écoles d'enseignement général avaient le polonais comme langue d'enseignement et 41 le russe, outre 35 autres écoles comptant des classes où la langue d'enseignement était le polonais et 30 le russe. Un effectif de 36 292 élèves fréquentait ces établissements. Il existe également une école de langue biélorusse, une école de langue allemande et lituanienne et une autre comptant un élément de la culture juive.

531. Le paragraphe 3 de l'article 30 de la loi relative à l'éducation crée les conditions réglementaires préalables pour qu'une personne appartenant à une minorité nationale étudie sa langue maternelle dans tout établissement scolaire, même si la langue d'enseignement utilisée dans cet établissement n'est pas sa langue maternelle. Ainsi, les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent apprendre leur langue maternelle non seulement dans les établissements où le polonais, le russe ou le biélorusse sont

traditionnellement utilisés comme langue d'enseignement, mais également dans toute autre école en Lituanie. Un coefficient supérieur de 10 % est appliqué par élève des établissements d'enseignement général des minorités nationales, afin de subvenir aux coûts plus élevés de l'enseignement liés aux besoins éducatifs supplémentaires des minorités nationales (les plans pédagogiques pour les minorités nationales affectent davantage d'heures d'enseignement hebdomadaires, les élèves y étudiant leur langue maternelle qui s'ajoute aux matières dispensées dans les écoles ordinaires). En outre, 10 % d'allocations supplémentaires sont versées dans «l'enveloppe» de l'élève aux fins d'achat de manuels. Avec cette augmentation, des fonds supplémentaires peuvent être affectés au financement de l'enseignement dans les écoles des minorités nationales. En 2007, un nouveau coefficient supérieur de 20 % à celui fixé pour les établissements d'enseignement en lituanien a été adopté pour les écoles bilingues du canton de Vilnius et dans le Sud-Est du pays.

532. Chaque année, le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger rattaché au gouvernement (ci-après dénommé «Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger»), dans l'exercice de ses fonctions, soutient financièrement des projets culturels et pédagogiques mis en œuvre par des établissements d'enseignement général des minorités nationales. En 2007, les 14 écoles qui ont sollicité une aide, se sont finalement partagées quelque 15 000 litai et, en 2008, un montant d'environ 24 000 litai.

533. Aujourd'hui, la Lituanie compte 43 écoles du dimanche (arménienne, biélorusse, grecque, karaïte, lettonne, polonaise, roumaine, russe, tartare, ukrainienne, ouzbèke, allemande et juive). Le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger considère le soutien organique et financier à ces écoles comme l'une de ses priorités. L'aide financière accordée par le Département aux écoles du dimanche a totalisé 19 400 litai en 2003, 55 100 litai en 2004, 484 000 litai en 2005, 56 430 litai en 2006, 60 000 litai en 2007 et 70 000 litai en 2008.

534. Le même département, conjointement avec le Ministère de l'éducation et des sciences, soutient les festivals annuels des écoles du dimanche, organisés depuis 2001. Chaque année, ce festival rassemble traditionnellement plus de 200 participants de plusieurs de ces écoles, qui interprètent ou exécutent des danses, chants, spectacles folkloriques et plus généralement présentent leur culture et leurs coutumes ethniques.

535. Les Roms (Tziganes) constituent un groupe ethnique particulier en Lituanie. La communauté rom y est nombreuse; d'après les données du recensement de la population et du logement en 2001, elle comptait 2 571 personnes, dont 46 % d'enfants et de jeunes de moins de 20 ans.

536. Le romani est considéré par 73,2 % des Roms comme leur langue maternelle. Les enfants fréquentent essentiellement les écoles lituaniennes, mais le nombre exact de ceux qui s'y rendent régulièrement n'est pas connu. Il ressort de renseignements réunis par le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger auprès des services municipaux de l'éducation en 2005 que les Roms sont de plus en plus scolarisés: durant l'année scolaire 2007/08, 531 enfants roms ont fréquenté l'école, alors qu'ils n'étaient que 276 durant l'année scolaire 1996/97.

537. L'éducation rom est en tête des objectifs visés par le Programme d'intégration du peuple rom dans la société lituanienne (2008-2010), approuvé par la décision gouvernementale n° 309 du 26 mars 2008. Ce programme prévoit dix mesures tendant à inciter les Roms à intégrer le système de l'enseignement public, notamment: organiser un enseignement préscolaire, préprimaire ou autre non traditionnel pour les enfants roms; élaborer des moyens pédagogiques et des orientations méthodologiques pour les enfants roms d'âge préscolaire, préprimaire et scolaire; organiser des manifestations destinées à inciter les enfants et les jeunes roms à intégrer l'enseignement non traditionnel; organiser des séminaires de perfectionnement professionnel pour les enseignants qui s'occupent d'enfants roms; inciter les Roms socialement défavorisés à poursuivre une formation

professionnelle et un enseignement supérieur; les aider à satisfaire leurs besoins élémentaires (achat d'aide pédagogique, frais de transport, allocations exceptionnelles); organiser des cours de langue officielle et d'informatique; engager des assistants dans les écoles comptant des enfants roms qui ne connaissent pas la langue officielle ou ont des besoins éducatifs spéciaux moyens, élevés ou très élevés. L'exécution de ces mesures incombe au Ministère de l'éducation et des sciences et au Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger. Il est recommandé aux communes où résident des Roms de contribuer à l'organisation de l'enseignement préscolaire, préprimaire et autre non traditionnel.

538. Le centre communautaire rom dans la circonscription de Kirtimai à Vilnius organise des classes d'enseignement préscolaire et préprimaire, nourrit gratuitement les enfants, organise des activités périscolaires telles que beaux-arts, danses et chants. Adolescents et adultes roms peuvent y suivre des cours d'informatique (avec accès gratuit à l'Internet) et étudier la langue officielle. Des méthodologies et des aides pédagogiques spéciales ont été conçues pour faciliter l'apprentissage de la langue. En 2004, un soutien financier a été accordé à la sortie d'un disque compact «Un après-midi avec la langue lituanienne» produit spécialement pour des Roms. Le financement du centre communautaire rom est assuré par le budget de l'État et celui de la ville de Vilnius. Le montant des allocations budgétaires audit centre s'élevait à 215 000 litai en 2005, 218 000 litai en 2006, 235 000 litai en 2007 et 304 800 litai en 2008.

539. Selon les données fournies par la ville de Vilnius, 117 enfants roms y étaient scolarisés en 2005. Des mesures complémentaires sont prises pour créer des conditions qui permettent aux enfants roms de fréquenter les établissements d'enseignement général selon leur âge et leur degré d'instruction (programmes généraux, adaptés ou modifiés). La ville de Vilnius a subventionné la fourniture gratuite de manuels à tous les enfants roms. Les enfants de familles socialement défavorisées sont nourris gratuitement. Des services d'orthophonie, de psychologie et de sociopédagogie sont disponibles pour les enfants roms dans les écoles. Ces enfants sont également encouragés à participer à des activités périscolaires (dans leur propre école, dans les écoles de sport, au centre médical des écoliers). Des postes d'éducateurs sociaux, chargés de s'occuper des élèves roms sont également créés. Ils ont déjà été établis dans les écoles secondaires de Saulėtekis (67 élèves), Senamiestis (23 élèves) et Naujininkai (16 élèves) à Vilnius (données de 2005). Les éducateurs sociaux coopèrent avec le personnel du centre communautaire rom. Ils ont coorganisé le séminaire sur les besoins éducatifs des Roms, les problèmes et les solutions. La Lituanie s'inspire également des données d'expérience étrangères en matière de travail auprès des enfants roms. Les parents roms sont périodiquement informés de leur responsabilité administrative engagée par la non-scolarisation de leurs enfants.

540. Le Ministère de l'éducation et des sciences, conjointement avec des représentants de la communauté rom, a publié un manuel bilingue «*Romani bukvi*» qui définit les fondements de la langue écrite romani en Lituanie. Ce manuel est destiné non seulement aux enfants roms, mais également à leurs camarades de classe ou d'école. Il contient de nombreux chants, comptes, proverbes et dictons authentiques, tant en romani qu'en lituanien.

541. Le Programme d'intégration du peuple rom dans la société lituanienne (2008-2010) prévoit la création de conditions permettant aux Roms de préserver leur langue, leurs coutumes et traditions, ainsi que leur patrimoine culturel matériel. À cet effet, les autorités lituaniennes prévoient d'organiser des manifestations visant à promouvoir les arts amateurs roms et à préserver la culture rom, d'instaurer et de développer un musée sur l'histoire et les traditions populaires des Roms de Lituanie, de rassembler des données sur les Roms victimes durant la période 1941-1945 et d'édifier un monument commémoratif.

542. Attaché à satisfaire les besoins des minorités nationales, le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger met en œuvre la Stratégie nationale visant à élaborer une politique des minorités jusqu'en 2015, approuvée par la

décision gouvernementale n° 1132 du 17 octobre 2007. Chercher à préserver l'identité des minorités nationales est l'un des objectifs de la stratégie. En vue de soutenir les efforts déployés par les minorités nationales pour sauvegarder leurs langue, coutumes, traditions et patrimoine culturel matériel, il est prévu d'exécuter les mesures suivantes: organiser des manifestations tendant à encourager la culture des minorités nationales; rassembler le patrimoine musical de minorités nationales et le présenter au public; réunir, emmagasiner et promouvoir les expressions du folklore et l'ethnographie des minorités nationales en Lituanie; compiler des fichiers électroniques représentant et décrivant des objets précieux de la culture et la littérature de minorités nationales; produire des émissions télévisées consacrées aux minorités nationales; élaborer et publier des documents d'information sur la culture, l'histoire et les coutumes des minorités nationales et organiser des camps pluriculturels.

543. Les enfants appartenant aux minorités nationales participent activement à la vie culturelle. Il existait en Lituanie une centaine de groupes amateurs de toutes sortes en 2008, dont 30 % de groupes artistiques d'enfants et de jeunes. Ces groupes représentent un vaste éventail d'activités créatives: danses et chants, folklore, chœurs, musique populaire, théâtre. Plusieurs festivals d'enfants et de jeunes sont organisés traditionnellement chaque année.

544. Enfants et jeunes de minorités nationales participent également à différents cercles sociaux. Chaque année, des groupements d'enfants et de jeunes organisent plus d'une centaine de manifestations et de festivals ou y participent, suscitant ainsi l'intérêt des jeunes pour leur culture et leurs traditions.

545. Le Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger non seulement finance, mais également organise diverses manifestations visant à encourager la tolérance chez les enfants et les jeunes, ainsi que le dialogue culturel. Pour célébrer la Journée internationale des droits de l'homme, un concours «*Piešiu įvairiatautę Lietuvą*» (Dessiner une Lituanie multinationale) a été organisé en 2006 pour tous les écoliers. Il visait à promouvoir la tolérance et le respect des différentes opinions, cultures et religions, ainsi qu'à susciter un intérêt pour le patrimoine pluriculturel de la Lituanie. Quelque 1 500 dessins ont été envoyés par des enfants. En 2007, un concours de rédaction a été organisé pour les écoliers sur le thème «*Mano draugas romas*» (Mon ami rom), qui a suscité l'envoi de plus de 200 épreuves.

546. Afin de mieux satisfaire les besoins culturels des minorités nationales lituaniennes, plusieurs centres d'activités sociales de minorités nationales ont été créés: la Maison des communautés nationales à Vilnius, le Centre des cultures nationales à Visaginas, le Centre culturel réunissant différentes nations à Kaunas, le Centre communautaire rom et le Centre lituanien du folklore et de l'ethnographie des minorités nationales. Ce réseau contribue largement à préserver l'identité culturelle et ethnique des minorités nationales de Lituanie.

547. Chaque année, des fonds sont alloués à des projets culturels et pédagogiques exécutés par des ONG de minorités nationales et un soutien est assuré aux activités des centres de minorités nationales.

Allocations destinées à des projets culturels et pédagogiques, 2004-2008 (litai)

	Montant (litai)				
	2004	2005	2006	2007	2008
Pour des ONG de minorités nationales	207 840,00	267 300,00	326 580,00	347 980,00	508 500

Source: Département des minorités nationales et des Lituaniens vivant à l'étranger.

Allocations destinées à des centres communautaires nationaux, 2004-2008 (milliers de litai)

	2004	2005	2006	2007	2008
Maison des communautés nationales	250	252.7	265	295	340 405
Centre culturel Kaunas réunissant différentes nations	116.85	170.9	193	136	190
Centre communautaire rom	210	212	218	235	304 775
Visaginas – Centre de la langue officielle	2 000	200	200	200	225
Centre lituanien du folklore et de l'ethnographie des minorités nationales	-	-	17.17	85	118.14
Centre des cultures nationales de Visaginas	-	-	31	32	15

Source: Département des minorités nationales et des Lituanien vivant à l'étranger.

548. De juin 2006 à septembre 2007, les autorités lituaniennes, notamment le Département des minorités nationales et des Lituanien vivant à l'étranger, ont participé activement à la campagne européenne de jeunesse «Tous différents – Tous égaux». Organisée par le Conseil de l'Europe en coopération avec la Commission européenne et le Forum européen de la jeunesse, la campagne a cherché à encourager la participation des jeunes à la construction de sociétés pacifiques fondées sur la diversité et l'exhaustivité, dans un esprit de respect, de tolérance et de compréhension mutuelle.

549. La législation lituanienne garantit à tous les citoyens du pays le droit universellement reconnu et sans réserve à la liberté de pensée, de conscience et de religion et elle interdit toute restriction des droits de l'homme ou tout privilège fondé sur la religion.

550. D'après les données du recensement de la population et du logement en 2001, 93 % de Polonais, 85 % de Lituanien, 13 % d'Ukrainien et 47 % de Biélorusses se sont déclarés catholiques romains et 11 % de Russes appartenir à la communauté des anciens croyants. Des personnes de différentes nationalités ont déclaré leur appartenance à d'autres religions (musulmane, juive, karaïte), mais leurs proportions sont faibles.

Communautés religieuses des minorités nationales en Lituanie en 2007

<i>Communautés religieuses</i>	2007
Orthodoxes (en majorité Russes)	51
Anciens croyants (en majorité Russes)	58
Musulmans sunnites (en majorité Tartares)	7
Judaïstes (Juifs)	8
Catholiques grecs (en majorité Ukrainien)	2
Karaïtes	1
Église apostolique arménienne (en majorité Arméniens)	2
Église orthodoxe roumaine (Roumains)	1
Église orthodoxe autocéphale ukrainienne (Ukrainien)	1

Source: Registre des personnes morales.

551. Il convient de noter que les communautés religieuses d'orthodoxes, d'anciens croyants, de musulmans sunnites (Tartares), de juifs, de catholiques grecs et de karaïtes sont considérées comme des communautés religieuses traditionnelles qui forment un

élément du patrimoine culturel et historique (art. 5 de la loi n° I-1057 relative aux communautés et associations religieuses, du 4 octobre 1995). De plus, l'article 6 de ladite loi dispose que d'autres communautés et associations religieuses peuvent être reconnues par l'État comme participant du patrimoine historique, spirituel et social de la Lituanie, sous réserve nonobstant qu'elles bénéficient d'un soutien public et que leurs enseignements et rites ne soient pas contraires à la législation et à la morale. La reconnaissance de l'État s'entend du soutien de l'État au patrimoine spirituel, culturel et social des communautés religieuses. Aucune communauté ethnoconfessionnelle n'a jusqu'à présent demandé au Seimas l'octroi du statut d'association religieuse reconnue par l'État.

552. Toute association religieuse enregistrée acquiert sa personnalité juridique; toutefois, les associations religieuses peuvent agir en Lituanie sans être nécessairement enregistrées. Qu'elles soient enregistrées ou non, elles ne font l'objet d'aucune restriction de leur droit à pratiquer leur religion ou croyance.

553. Conformément à la législation, les communautés religieuses traditionnelles de Lituanie peuvent obtenir une aide financière. Le tableau ci-après informe des allocations budgétaires de l'État entre 2004 et 2007.

Allocations aux communautés religieuses, 2004-2007 (milliers de litai)

<i>Communautés religieuses</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Conférence des évêques lituaniens	2 609,7	2 609,7	2 982,6	2 982,6
Église orthodoxe russe de Lituanie	144	144	163,2	163,2
Conseil suprême de l'Église des anciens croyants de Lituanie	35,6	35,6	39,2	39,2
Consistoire de l'Église évangélique luthérienne de Lituanie	28,6	28,6	31,2	31,2
Synode de l'Église évangélique luthérienne réformée	12,7	11,6	12,3	11,1
Synode de l'Église évangélique réformée – Unitas Lithuania	4	5,1	5,3	6,5
Centre spirituel des musulmans sunnites de Lituanie – Muftiate	12,7	12,7	13,1	13,1
Communauté religieuse juive de Lituanie	9,1	9,1	9,4	8,4
Communauté religieuse juive de Kaunas	1,1	1,1	1	2
Communauté religieuse juive de Vilnius «Chassidie Chabad Lubavitch»	1	1	1	1
Église catholique grecque de Lituanie (monastère de l'ordre basilien de Saint-Josaphat, Vilnius)	10,3	10,3	10,4	10,4
Communauté religieuse karaïte de Lituanie	10,2	10,2	10,3	10,3
Total	2 879	2 879	3 279	3 279

554. Chaque année, le gouvernement adopte une décision concernant la répartition des fonds entre communautés religieuses.

555. En 2006, le Département a financé la reconstruction du centre karaïte à Trakai et, en 2007, la reconstruction de la maison communautaire karaïte. En outre, des fonds ont été alloués en 2007 pour la restauration de la mosquée tartare à Kaunas et la construction de la maison communautaire tartare à Nemėžis.